



DIVISION DE LA
RECHERCHE ET
DE LA STATISTIQUE

Examen du Programme de
justice communautaire du
Nunavut : Rapport final



Examen du Programme de justice
communautaire du Nunavut : Rapport final

Scott Clark Consulting Inc.

rr05-7f



Division de la recherche et
de la statistique

2004

Les opinions exprimées dans le présent document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du ministère de la Justice Canada.



Table des matières

Résumé.....	1
1.0 Introduction.....	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 But de l'examen.....	10
2.0 Survol méthodologique.....	11
2.1 Méthodologie.....	11
2.2 Limites de l'examen.....	13
3.0 Mandat, buts et objectifs du Programme de justice communautaire du Nunavut.....	15
3.1 Mandat.....	15
3.2 Buts.....	15
3.3 Objectifs.....	16
3.4 Commentaire.....	17
4.0 Structure et fonctionnement du programme.....	19
4.1 Structure du Programme de justice communautaire.....	19
4.2 Rôles et liens hiérarchiques.....	21
4.3 Types d'intervention.....	24
4.4 Le rôle de la victime.....	26
5.0 Études de cas.....	27
5.1 Pangnirtung.....	27
5.2 Arviat.....	29
5.3 Rankin Inlet.....	30
5.4 Iqaluit.....	31
6.0 Sommaire des entrevues menées auprès de membres clés des collectivités.....	33
6.1 Administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut.....	33
6.2 Spécialistes régionales de la justice communautaire.....	34
6.3 Coordonnateurs des comités de justice communautaire.....	35
6.4 Fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut.....	36
6.5 Procureurs de la Couronne.....	37
6.6 Avocats de la défense (aide juridique).....	39
6.7 La GRC.....	39
6.8 Représentants des hameaux.....	40

7.0	Financement du programme et reddition de comptes	43
7.1	Le ministère de la Justice du Nunavut et la Stratégie de justice autochtone	43
7.2	Stratégie nationale pour la prévention du crime	45
7.3	Fonds des subventions et des contributions, Justice Canada	46
7.4	Fonds d'aide aux victimes	46
7.5	Financement visant à mettre en œuvre la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	47
7.6	Autre financement.....	47
8.0	Sommaire des conclusions	49
8.1	Niveaux de financement et affectations.....	49
8.2	Problèmes associés aux capacités.....	50
8.3	Composition et viabilité des comités.....	51
8.4	Formation.....	52
8.5	Planification et suivi.....	53
8.6	Le processus de déjudiciarisation.....	53
9.0	Conclusion	57
10.0	Recommandations.....	61
Annexe 1.	Principaux concepts du Qaujimajatuqangit inuit.....	65
Annexe 2.	Documents examinés pour le présent rapport	71
Annexe 3.	Principaux membres des collectivités consultés ainsi que consultations avec les Comités et les programmes	75
Annexe 4.	<i>Protocole et entente de déjudiciarisation-Version préliminaire</i>	81
Annexe 5.	Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut.....	91
Annexe 6.	Lignes directrices concernant les consultations et guides d'entrevue	97



Résumé

Lancé en 1993 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Programme de justice communautaire a poursuivi ses activités sous le régime du gouvernement du Nunavut à partir du 1^{er} avril 1999. Le ministère de la Justice du Nunavut s'est donné pour objectif de soutenir les collectivités afin qu'elles assument une plus grande part de responsabilité à l'égard des délinquants et des victimes. Le ministère a également insisté sur la prévention et la guérison à l'échelon communautaire, de façon à favoriser les recours à des méthodes autres que celles qui misent sur la mise en accusation, la comparution devant le tribunal et l'incarcération. Cette approche se démarque par l'importance qu'on accorde au *Qaujimajatuqangit inuit* ou QI (le savoir traditionnel des Inuits) philosophie fondamentale qui sous-tend le Programme.

L'examen du Programme de justice communautaire du Nunavut a été mené en trois étapes : d'abord, on a mené des consultations auprès des comités de justice communautaire et d'autres programmes communautaires¹ dans quatre collectivités : Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit; ensuite, on a interrogé des membres clés de la collectivité qui travaillent directement ou indirectement avec l'appareil judiciaire au Nunavut; enfin, on a passé en revue les documents et statistiques disponibles.

Le Programme de justice communautaire est constitué d'un directeur, Division des services correctionnels et de la justice communautaire, d'un directeur adjoint, Justice communautaire, de cinq spécialistes de la justice communautaire, et d'un coordonnateur de comité de justice communautaire pour chaque collectivité. Le mandat, les buts et les objectifs du Programme de justice communautaire sont liés non seulement au besoin de renforcer les mécanismes et impacts de la justice communautaire, mais également au besoin d'accroître la responsabilité et la participation de la collectivité dans le domaine judiciaire. Le *Qaujimajatuqangit inuit* est considéré comme faisant partie intégrante de ce processus.

Pangnirtung, Rankin Inlet et Arviat sont dotées de comités de justice communautaire relativement stables et efficaces. Bien que l'Iqaluit Restorative Justice Society ait amorcé ses activités en novembre 2003 et soit toujours en cours d'établissement, elle accepte des dossiers de déjudiciarisation des services policiers et des tribunaux. Dans les quatre comités, quelles que soient leurs forces, il y a des aspects qui exigent des mesures correctives. La gravité de ces problèmes est égale ou supérieure dans d'autres collectivités où les comités de justice communautaire sont moins stables.

Le présent rapport s'assortit de plusieurs conclusions fondées sur les résultats de la recherche. On les a regroupées en fonction des trois grandes questions qui constituent les assises du mandat du projet.

¹ On a consulté le Programme de lutte contre la violence conjugale et le Programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet.

Le Programme de justice communautaire réalise-t-il le mandat et les objectifs actuellement établis?

De façon générale, le Programme de justice communautaire semble réaliser son mandat et ses objectifs actuels. De nombreux comités de justice communautaire ont réalisé des progrès considérables à l'égard du traitement des dossiers de jeunes et d'adultes qui leur ont été confiés par la GRC et les tribunaux. D'ailleurs, un grand nombre de comités semblent jouir du respect de leur collectivité, de leur conseil de hameau et d'autres professionnels dans la collectivité. De plus, les comités de justice communautaire les plus efficaces semblent influencer sur le taux de récidive dans leur collectivité respective. Il est également possible que le travail de certains comités contribue même à réduire le nombre de premières infractions, mais il serait difficile de confirmer cela dans le cadre du présent examen.

Toutefois, nous avons relevé quelques aspects préoccupants.

Coordonnateurs de la justice communautaire

Dans certains cas, le poste de coordonnateur semble être un maillon faible dans le processus. Ce problème tient en partie au fait qu'il est difficile de recruter des personnes qualifiées. On s'entend généralement pour dire que cela découle principalement du fait que les coordonnateurs sont sous-payés, et qu'il s'agit de postes à temps partiel. De plus, on ne dispose pas d'un financement adéquat pour former convenablement les coordonnateurs. Ainsi, les spécialistes régionaux de la justice communautaire continueront d'assumer la majeure partie du fardeau administratif lié au Programme jusqu'à ce que ces problèmes soient réglés et que tous les coordonnateurs soient en mesure d'exécuter leurs tâches efficacement.

Membres des comités de justice

Il faut peaufiner et normaliser le processus de sélection et de nomination des membres des comités de justice communautaire afin de veiller à ce que les membres de la collectivité les plus compétents soient invités à siéger. On élabore actuellement des critères d'admissibilité en vue de combler cette lacune.

Le rôle des hameaux

Même si de nombreux hameaux collaborent efficacement avec le Programme, il y a des cas où la répartition des fonds du Programme pose problème. De plus, certains hameaux ont tendance à soumettre en retard les états financiers relatifs au budget du Programme pour la collectivité.

Infrastructure

Dans un grand nombre de cas, les comités de justice communautaire ne sont toujours pas dotés de locaux convenables attitrés où les membres peuvent se réunir, où l'on peut dispenser des services de counseling ou de médiation, et où le coordonnateur peut travailler. C'est un grave problème, surtout lorsqu'on envisage la nature délicate du travail des comités et le besoin de protéger la confidentialité.



Participation des victimes

On a cerné quelques éléments préoccupants en ce qui concerne la relation entre le Programme de justice communautaire et les directives stratégiques de la GRC. À l'administration centrale ainsi que dans les quartiers généraux divisionnaires de la GRC, la justice réparatrice suppose la participation de la victime dans tous les cas. Les comités de justice communautaire, pour leur part, ne font participer la victime que lorsque celle-ci accepte de prendre part au processus, et peuvent dispenser des services de counseling uniquement aux délinquants, si la victime y consent. Les comités, souvent constitués pour la plupart d'Aînés, ont pour mandat de mener des activités de justice communautaire conformes aux traditions inuites. Or, il arrive souvent que la victime ne participe pas au processus. L'analyse d'un enjeu aussi complexe exigerait une recherche approfondie allant au-delà de la portée du présent examen. Néanmoins, le présent rapport s'assortit d'exemples qui témoignent de cette situation.

La divergence entre la nouvelle position officielle de la GRC et l'approche des comités de justice communautaire pourrait se révéler un grave problème. Jusqu'à maintenant, les chefs de détachement semblent dicter la politique en matière de renvoi préalable à la mise en accusation dans leur collectivité. Dans de nombreux cas, cela signifie que la police procède à la déjudiciarisation de dossiers même si elle sait bien que la victime ne jouera peut-être pas un rôle direct. Dans d'autres collectivités, il est possible que la GRC ne renvoie pas de dossier pour cette raison. À Iqaluit, par exemple, cette divergence a occasionné des problèmes, et pose peut-être problème encore aujourd'hui. Si le quartier général divisionnaire décide d'imposer son point de vue, les chefs de détachement seront tenus de mettre fin à la déjudiciarisation préalable à la mise en accusation.

Rapport hiérarchique

Dans certaines collectivités, le rapport hiérarchique entre le comité et la GRC et le procureur de la Couronne n'est pas aussi efficace qu'il devrait l'être. Les services de police et le procureur de la Couronne doivent toujours être tenus au courant des progrès réalisés par les comités à l'égard des renvois. Il ne s'agit pas d'un problème grave, car le rapport hiérarchique est bon dans de nombreuses collectivités, mais il pourrait facilement être amélioré dans d'autres.

Planification

Les spécialistes ont récemment amorcé un exercice de planification quinquennal. Toutefois, les comités et les coordonnateurs n'ont pas pris part aux exercices de planification qui les concernent. Les membres des comités et les répondants communautaires estiment qu'une planification annuelle par les comités procurerait plusieurs avantages au Programme.

Mesure des résultats et contrôle

Le Programme n'est doté ni de mesures des résultats ni de procédures de contrôle efficaces. L'adoption du *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* devrait aider à fournir des renseignements en temps opportun lorsqu'un dossier donné avance, dans la mesure où les coordonnateurs fournissent les renseignements nécessaires au contrôle de chaque cas et, de ce fait, du Programme dans son ensemble.

La structure et le mandat du Programme de justice communautaire reflètent-ils les besoins actuels et futurs du Programme?

De façon générale, la structure et le mandat du Programme permettent de satisfaire aux besoins du Nunavut en matière de justice communautaire. Malgré certaines préoccupations liées au fonctionnement et au financement du Programme, la principale préoccupation concerne peut-être les divergences entre la GRC et les comités de justice communautaire au chapitre de la définition des notions de justice réparatrice ou de justice communautaire. Il s'agit donc de déterminer si les comités sont autorisés à exercer leurs activités conformément aux traditions inuites. Plus spécifiquement, il s'agit de déterminer si la victime doit toujours jouer un rôle actif dans le cadre du processus.

Le Programme de justice communautaire offre-t-il des solutions de rechange efficaces à l'appareil judiciaire?

On s'entend pour dire que le Programme de justice communautaire constitue une solution de rechange efficace à l'appareil judiciaire. De plus, les répondants de la collectivité, toutes catégories confondues, estiment que le programme s'améliore constamment. On ne saurait passer sous silence le fait que les répondants s'entendent pour dire que le programme joue un rôle important et promet de procurer des retombées positives accrues dans les collectivités, malgré certaines préoccupations soulevées à l'occasion des consultations et des entretiens.

Résumé des recommandations

1. Il faudrait revoir la méthode actuellement utilisée pour répartir les fonds aux comités de justice communautaire. La répartition du financement fondée sur la population n'est peut-être pas convenable, car certains comités n'utilisent pas leurs fonds de façon optimale, alors que d'autres utilisent efficacement les fonds, mais en manquent constamment. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut, de concert avec les spécialistes, devrait prendre les mesures suivantes : premièrement, chaque spécialiste devrait tenir une séance de planification annuelle avec son comité. Ces séances devraient bénéficier d'un financement adéquat et être animées par un professionnel. Deuxièmement, chaque comité devrait faire l'objet d'une évaluation annuelle de a) ses plans et leur efficacité potentielle, et b) de la capacité du comité de mener son plan à terme. Les fonds seraient ensuite affectés par le ministère de la Justice du Nunavut, à la lumière de cette évaluation. Même si les ressources d'ensemble demeurent limitées, le processus décrit plus haut favoriserait une répartition optimale de ces ressources.
2. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut, de concert avec les spécialistes, devrait veiller à ce que des mesures des résultats du Programme soient élaborées et adoptées à l'échelle du territoire. Subséquemment, le Programme de justice communautaire devrait être évalué, collectivité par collectivité, chaque année. L'exercice n'a pas besoin d'être lourd ou coûteux : on peut miser largement sur les données fournies par les coordonnateurs (voir la troisième recommandation) et sur des entretiens téléphoniques avec les intervenants clés dans la collectivité, comme les policiers, les procureurs de la Couronne et les Aînés.



3. Les coordonnateurs devraient tenir des dossiers complets et exacts de tous les dossiers confiés aux comités. En particulier, il est essentiel que les coordonnateurs remplissent le *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* de la façon la plus détaillée possible. De plus, les coordonnateurs devraient consigner dans chaque dossier de renvoi les renseignements suivants concernant le rôle de la victime : a) permission éventuelle de la victime de procéder au renvoi; b) participation éventuelle de la victime au processus; et c) détails du rôle joué par la victime, le cas échéant. Il est également important que les coordonnateurs fournissent des détails sur la nature de l'intervention retenue par le comité. Par exemple : le comité s'est-il contenté de dispenser des services de counseling classique aux délinquants seulement? A-t-il assuré une médiation entre le délinquant et la victime? A-t-il tenu des conférences avec des groupes de familles? Il serait également utile de consigner de l'information détaillée sur l'intervention et sur les personnes qui ont pris part à chaque intervention (p. ex. des parents ou des membres de comités). Enfin, les coordonnateurs devraient indiquer sur le formulaire, ou à tout le moins dans leurs dossiers, la mesure dans laquelle le délinquant et la victime sont satisfaits ou insatisfaits du processus et des résultats obtenus. Les motifs de ces évaluations devraient également être étayés.
4. Les comités de justice communautaire devraient tenter de faire participer la victime au processus de justice communautaire. Lorsque la victime choisit de ne pas prendre part au processus de justice communautaire, mais qu'elle ne s'y oppose pas, le comité de justice communautaire devrait déterminer, à la lumière de ses propres critères, s'il est indiqué d'offrir du counseling au délinquant. La GRC et les procureurs de la Couronne devraient respecter les décisions des comités, et devraient continuer de leur confier des dossiers où la victime est susceptible de ne pas participer directement, dans la situation décrite plus haut, et sous les conditions suivantes : a) la victime ne s'oppose pas au processus de justice communautaire dans l'affaire qui l'intéresse; b) le comité a déterminé que la façon de procéder n'accroît pas la vulnérabilité de la victime; et c) il n'y a aucun risque de victimiser de nouveau les victimes en confiant le dossier au comité plutôt qu'à un tribunal.
5. Le ministère de la Justice du Nunavut devrait rencontrer la GRC et, au besoin, la Sécurité publique et Protection civile Canada et Justice Canada concernant la nouvelle politique de la GRC prévoyant la déjudiciarisation uniquement lorsque la victime prendra part au processus. Afin de respecter les méthodes inuites pour gérer les problèmes dans les collectivités inuites, les comités de justice communautaire devraient être habilités à déterminer si le comité prendra un dossier donné en charge, même si la victime choisit de ne pas prendre part au processus de justice communautaire (dans la mesure où elle y consent).
6. Le ministère de la Justice du Nunavut devrait évaluer le besoin de chaque collectivité d'avoir un coordonnateur à temps plein. Dans les collectivités où la charge de travail justifie l'affectation d'un coordonnateur à temps plein, un financement adéquat devrait être consenti.
7. Les coordonnateurs devraient toucher un salaire conventionnel correspondant à celui d'autres postes de niveau équivalent dans les collectivités. Les postes de coordonnateur devraient être permanents et donner droit à l'ensemble des avantages offerts aux autres employés du gouvernement du Nunavut.

8. Les coordonnateurs devraient être visés par une description de poste normalisée susceptible d'être adaptée par chaque comité de justice communautaire en fonction de leurs besoins et méthodes propres. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut serait bien placée pour évaluer les modifications et les approuver.
9. Les coordonnateurs devraient être embauchés à la lumière de critères normalisés. On diffuse actuellement un ensemble de critères préparés par l'une² des spécialistes. Des entretiens devraient être menés par les comités de justice communautaire, de concert avec leur spécialiste respectif.
10. Le Programme de justice communautaire devrait s'assortir d'un volet permanent consacré à la formation. Il faut consentir un financement permanent pour veiller à ce que les membres des comités, les coordonnateurs et les spécialistes bénéficient d'une formation pertinente, en temps opportun. Les membres des comités reçoivent une formation relative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, aux conférences avec les groupes de familles, et, parfois, au processus de justice communautaire. Les coordonnateurs bénéficient d'une formation touchant les méthodes mentionnées plus haut, ainsi que la gestion financière et la comptabilité, la reddition de comptes, la planification et l'établissement des priorités. Les spécialistes et le directeur adjoint, Justice communautaire, doivent aussi se tenir à jour à l'égard de tous ces domaines.
11. Les comités de justice communautaire doivent disposer de locaux réservés pour leurs activités de counseling et de médiation. Les coordonnateurs ont besoin de locaux réservés leur permettant d'effectuer leurs tâches administratives et d'assurer la confidentialité des dossiers. Le ministère de la Justice du Nunavut devrait peut-être discuter avec les conseils de hameau de la possibilité de fournir ces locaux et d'en assumer le loyer.
12. L'actuel système de nomination des membres des comités de justice communautaire devrait être passé en revue afin qu'on puisse veiller à ce qu'il soit uniforme, juste et équitable à l'échelle du Nunavut, et à ce que les meilleurs candidats soient retenus. Le projet de lignes directrices qu'on fait actuellement circuler devrait être examiné de manière approfondie par tous les comités et hameaux.
13. Plusieurs comités de justice communautaire ne comprennent pas bien leur collectivité. Par conséquent, ils ne disposent pas du soutien communautaire solide et actif dont ils ont besoin pour fonctionner le plus efficacement possible. Ces comités devraient tenter de combler cette lacune en faisant ce qui suit : a) présenter à leur conseil de hameau un exposé annuel sur leur mandat et les progrès réalisés; et b) entretenir des liens avec la collectivité à l'occasion d'émissions radiophoniques et d'événements sociaux. Les événements communautaires peuvent également être perçus comme des activités de prévention du crime.
14. Tous les comités de justice communautaire du Nunavut devraient examiner soigneusement le projet de protocole et d'entente de déjudiciarisation (voir annexe 4) actuellement à l'étude, et envisager la possibilité d'y adhérer. Si de légères modifications s'imposent pour adapter le document aux besoins et aux réalités de la collectivité, il serait indiqué de les apporter.

² Pour l'instant, les six spécialistes de la justice communautaire sont des femmes.



15. Certains comités sont en mesure de mettre sur pied et de maintenir des programmes de séjour et d'autres programmes culturels (comme des cours de couture) pour les jeunes et, peut-être, les adultes. Lorsqu'un comité se montre intéressé à offrir un programme de séjour ou un programme culturel, que ce comité élabore un plan solide, et que l'administration centrale du ministère de la Justice ainsi que les spécialistes estiment que le comité dispose de la capacité nécessaire pour exécuter un tel programme, l'administration centrale devrait déployer tous les efforts nécessaires pour procurer au comité les fonds dont il a besoin.
16. Les juges de paix se montrent parfois réticents à confier des dossiers aux comités de justice communautaire, car ils ne comprennent pas bien leur fonctionnement. Dans les collectivités où les juges de paix ne renvoient pas de dossiers, le comité devrait prendre l'initiative et rencontrer le juge de paix pour lui expliquer le mandat et le fonctionnement du comité. Ensemble, ils devraient convenir de la façon de procéder en ce qui concerne le renvoi de dossiers.
17. Les coordonnateurs devraient fournir une copie de leurs rapports d'étape sur les dossiers renvoyés aux procureurs de la Couronne, ainsi qu'aux spécialistes de la justice communautaire et aux services de police.
18. Les comités de justice communautaire, les procureurs de la Couronne, les juges et les spécialistes devraient envisager — à un moment donné — la possibilité d'habiliter les comités à dispenser des services de counseling postérieurs à la condamnation en vertu d'ordonnances de probation. Pour l'instant, à quelques exceptions près, les comités ne disposent pas de la capacité requise pour assumer cette charge.
19. Le programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet a besoin de financement lui permettant de préparer les victimes aux conférences avec des groupes de familles tenues par le comité de justice communautaire.



1.0 Introduction

1.1 Contexte

Le Programme de justice communautaire a été conçu par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre de l'initiative de responsabilisation communautaire de 1993. La responsabilité à l'égard des programmes de la justice pour les jeunes est passée du ministère de la Santé et des Services sociaux à la nouvelle Division de la justice communautaire du ministère de la Justice. À la suite de la création du Nunavut, le 1^{er} avril 1999, le Programme a été confié à la Division des services correctionnels et de la justice communautaire du ministère de la Justice du Nunavut.

Le gouvernement du Nunavut a maintenu cet engagement à l'égard d'un système de justice communautaire. Cela signifie que le ministère de la Justice du Nunavut cherche, par l'entremise de son Programme de justice communautaire, à soutenir les collectivités dans leurs efforts pour assumer une plus grande responsabilité à l'égard des délinquants et des victimes. Cela signifie également que le Ministère a mis l'accent sur la prévention et la guérison à l'échelon communautaire en vue de réduire le recours aux méthodes classiques misant sur la mise en accusation, la comparution devant le tribunal et l'incarcération.

De façon générale, le ministère de la Justice du Nunavut tente de veiller à ce que le *Qaujimajatuqangit inuit*³ sous-tende tous les programmes qu'il met en place. Le ministère a établi un groupe de travail sur le QI, compatible avec une initiative plus générale sur le QI à l'échelle du gouvernement du Nunavut. On assure une mise à jour continue du QI dans les ministères du gouvernement. Toutefois, le QI est soumis à une série de principes établis par le groupe de travail du gouvernement. Ces principes intègrent les méthodes inuites touchant certaines catégories d'intervention. Au ministère de la Justice du Nunavut, par exemple, on accorde beaucoup d'importance aux principes de l'inclusivité et de la prise de décisions concertée. À l'échelon communautaire, on reconnaît toute l'importance de respecter la sagesse des Aînés et leurs méthodes de résolution des conflits interpersonnels par le counseling. L'Annexe 1 du présent rapport présente les catégories et fournit des détails sur leur définition.

Les conditions et les défis qui caractérisent la situation du Nunavut sont, de nombreuses façons, uniques au Canada. Il a donc fallu faire preuve d'innovation au moment de concevoir et d'exécuter le Programme de justice communautaire (p. ex. s'engager à respecter le QI). À l'aube du cinquième anniversaire de la création du ministère de la Justice du Nunavut, il est indiqué de passer en revue le Programme. Les résultats devraient aider les ministères de la Justice du Nunavut et du Canada dans leurs efforts continus pour résoudre les problèmes au Nunavut. Les résultats pourraient également se révéler utiles à d'autres organismes canadiens et internationaux qui travaillent à établir un système de justice communautaire efficace.

³ On décrit parfois le savoir traditionnel inuit comme « la façon inuite de faire les choses : la somme des valeurs, de l'expérience et des connaissances passées, présentes et futures de la société inuite. » (Voir le mandat du *Qaujimajatuqangit inuit*). Ci-après, l'acronyme QI désigne le *Qaujimajatuqangit inuit*.

1.2 But de l'examen

Le ministère de la Justice du Canada, de concert avec le ministère de la Justice du Nunavut, a entrepris cet examen du Programme en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) déterminer si le Programme de justice communautaire réalise le mandat et les objectifs actuellement établis;
- b) déterminer si le mandat et la structure du Programme de justice communautaire reflètent les besoins actuels et futurs du Programme; et
- c) déterminer si le Programme de justice communautaire offre des solutions de rechange efficaces à l'appareil judiciaire classique.

La recherche pour ce projet a été entreprise par MM. Scott Clark, d'Ottawa et James Arreak, d'Iqaluit.

2.0 Survol méthodologique

2.1 Méthodologie

On a mené des recherches dans quatre localités, soit Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit. Les comités de justice communautaire ont visité des localités du sud de Baffin (Iqaluit et Pangnirtung) et dans le Kivalliq (Rankin Inlet et Arviat), mais n'ont visité aucune localité dans le nord de Baffin et dans la région de Kitikmeot. La sélection des localités retenues découlait principalement du besoin d'assurer une couverture efficace dans les délais prescrits. Or, il se trouve que les collectivités où il est comparativement moins coûteux de se rendre à partir d'Iqaluit sont également celles qui tendent à être les plus dynamiques et qui exécutent leurs programmes avec succès. Ainsi, les restrictions au chapitre des déplacements ont quelque peu biaisé la couverture des collectivités en faveur de celles dont le comité de justice communautaire est relativement fort. Même si on a obtenu de l'information sur les comités éprouvant des problèmes (p. ex. les problèmes concernant les membres des comités de justice communautaire) auprès des spécialistes de la justice communautaire et d'autres sources, et qu'on analyse ces problèmes dans le présent rapport, le fait de n'avoir pas pu consulter directement ces comités limite la portée de l'examen et du présent rapport. Il faudra tenir compte des variations régionales à l'occasion de consultations et d'analyses futures.

Les données utilisées dans le cadre de la présente recherche ont été obtenues au moyen d'entrevues individuelles semi-structurées et d'un certain nombre d'entretiens de groupe avec des intervenants communautaires clés et des professionnels de la justice criminelle. Les entrevues individuelles ont été menées en personne et par téléphone, alors que tous les entretiens en groupe (consultations)⁴ ont été effectués en personne.

On a tenu des consultations auprès des groupes suivants : comité de justice communautaire d'Arviat; Iqaluit Restorative Justice Society; comité de justice communautaire de Pangnirtung; comité de justice communautaire de Rankin Inlet; programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet; programme de lutte contre la violence conjugale de Rankin Inlet. Ces deux derniers groupes ont pris part à la même séance.

Les rencontres ont eu lieu au moment qui convenait aux comités et programmes concernés. Lorsqu'il s'agissait de comités de justice communautaire, le président de chaque comité de justice communautaire était toujours présent, et on accueillait le plus grand nombre possible de membres de comités. Les entrevues étaient semi-structurées, et étaient fondées sur un questionnaire⁵ préparé par le chercheur. On a utilisé le même questionnaire pour toutes les séances auprès des comités de justice communautaire. Un questionnaire préétabli a également été utilisé à l'occasion de la séance semi-structurée avec les deux programmes de Rankin Inlet.

⁴ Dans le contexte de la recherche, le terme « consultations » désigne les « entretiens en groupe ».

⁵ Voir l'Annexe 6 pour consulter tous les questionnaires établis aux fins des entrevues.

James Arreak, attaché de recherche parlant l'inuktitut, a pris part à tous les entretiens en groupe, sauf à Arviat. M. Arreak a contribué aux entretiens en posant des questions supplémentaires et en agissant à titre d'interprète au besoin. Les coordonnateurs ont également servi d'interprètes au besoin, lorsqu'ils en étaient capables.

Certains membres de comités de justice communautaire préféraient parler l'inuktitut à l'occasion des entretiens en groupe. Dans ces situations, James Arreak ou le coordonnateur des comités de justice communautaire ou les deux interprétaient les questions et les réponses pour les membres du comité et le chercheur principal. Tous les autres entretiens ont été menés en anglais.

On a mené au total 34 entrevues avec des intervenants clés de la collectivité et des professionnels de la justice criminelle, soit en personne (22), soit par téléphone (8), ou les deux (4). La liste des personnes consultées figure à l'Annexe 3. Les approches méthodologiques utilisées dans le cadre de la recherche s'inscrivant dans l'examen sont résumées dans le Tableau 1, ci-dessous.

TABLEAU 1 : APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES UTILISÉES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN.		
Participant	Méthode de collecte de données	Endroit
Agents du ministère de la Justice du Nunavut	Entrevues	Iqaluit et autres collectivités du Nunavut
Agents de Justice Canada	Entrevues	Ottawa et Iqaluit
Répondants communautaires qui travaillent directement avec l'appareil judiciaire, par exemple : coordonnateurs des comités de justice communautaire, spécialistes de la justice communautaire, agents de la GRC, etc.	Entrevues	Dans les quatre collectivités visées, soit Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit
Répondants communautaires qui ne travaillent pas directement avec l'appareil judiciaire, par exemple : agents du hameau	Entrevues	Dans les quatre collectivités visées, soit Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit
Comités de justice communautaire	Consultations en groupe	Dans les quatre collectivités visées, soit Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit
Autres comités de programme pertinents, c'est-à-dire ceux du programme de lutte contre la violence conjugale et du programme de soutien aux victimes, de Rankin Inlet	Consultations en groupe	Rankin Inlet

De plus, on a procédé à un examen de la documentation fournie par les ministères fédéral et territorial (voir l'Annexe 2), ainsi qu'à un examen des données statistiques disponibles.



Même si le rapport s'attache aux quatre collectivités retenues (Pangnirtung, Rankin Inlet, Arviat et Iqaluit), il est parsemé de références à une perspective d'ensemble du Nunavut. Les entrevues menées auprès des répondants communautaires ainsi que la documentation fournie par les gouvernements fédéral et territorial sont les principales sources d'information aux fins de l'analyse d'ensemble. Toutes les entrevues étaient non directives et s'attachaient aux éléments considérés comme importants par le répondant.

À l'occasion des entretiens avec les comités de justice communautaire, on a parlé du Programme de justice communautaire et de la façon dont il s'inscrit dans le contexte de la collectivité concernée. De même, de nombreuses entrevues auprès d'intervenants clés dans la collectivité se penchaient sur les aspects propres à la collectivité du répondant. Dans le cas de certains autres participants clés, comme les spécialistes de la justice communautaire, le juge en chef, le sous-ministre de la Justice du Nunavut, le coordonnateur des juges de paix, et les membres de la Direction générale de la GRC, la discussion portait sur le Programme en général.

2.2 Limites de l'examen

Comme nous l'avons déjà mentionné, ni les comités de justice communautaire ni d'autres intervenants de la collectivité n'ont été consultés dans le nord de Baffin et dans la région de Kitikmeot. Puisqu'il y a des variations d'une région à l'autre, les conclusions du présent examen sont biaisées et reflètent davantage la situation des collectivités consultées⁶.

Une autre limite de l'examen concerne le manque de données disponibles sur la déjudiciarisation. L'examen devait permettre d'évaluer la déjudiciarisation en fonction de la fréquence, du type d'infraction, de l'âge et du sexe des participants, de la participation de la victime, de l'approche utilisée par le comité de justice communautaire, et du résultat obtenu. De façon générale, cette information, y compris les données de base à l'égard de la fréquence du recours à la déjudiciarisation, n'est pas conservée de façon systématique à l'échelon communautaire⁷. Il est donc difficile, voire impossible, de fournir une analyse quantitative de la déjudiciarisation. L'absence de données pertinentes, considérée comme une lacune, est mentionnée dans les sections subséquentes du présent rapport.

Enfin, il faut mener, à l'égard de la notion de QI et de son application, des recherches approfondies sur le terrain de façon à mieux comprendre la dynamique de la justice communautaire au Nunavut. Le QI est une approche unique dans le domaine des programmes de la Justice, et on ne saurait en nier l'importance. Toutefois, le QI reflète une vision complexe du monde, et il est difficile d'en définir le fond. En effet, les efforts du gouvernement du Nunavut en ce sens reflètent une évolution perpétuelle. Le QI est mentionné tout au long du présent rapport, car les intervenants judiciaires et les autres répondants qui travaillent au sein des collectivités soulèvent souvent cette notion. Les Aînés n'ont généralement pas tendance à faire allusion au QI,

⁶ À la lumière de cette conclusion, il pourrait être indiqué de tenir d'autres consultations et d'effectuer d'autres analyses dans le cadre de projets futurs.

⁷ Même si la GRC consigne l'information relative à la fréquence du recours à la déjudiciarisation, on ne peut déterminer clairement s'il existe un dossier complet pour chaque collectivité. Quelles que soient les données consignées par la GRC, cette information n'a pas été mise à notre disposition aux fins de l'examen.

mais on peut présumer tout simplement qu'ils le mettent en pratique. Il est important de comprendre en détail ce que les Aînés cherchent à faire lorsqu'ils appliquent le QI. Quel est le fondement de leur raisonnement? Quels sont leurs buts? Pourquoi font-ils ce qu'ils font? En quoi les approches traditionnelles ont-elles été adaptées aux réalités contemporaines? Ces questions exigent beaucoup plus de recherches que ne le permet la portée du présent examen.

Il importe de signaler que le Programme de justice communautaire du Nunavut porte fruit et continue de relever de nouveaux défis. Comme c'est le cas pour tout examen de programme, le présent rapport tend à s'attacher aux problèmes. Toutefois, il est important de comprendre que le Programme du Nunavut aborde la criminalité et les problèmes connexes au moyen de méthodes qui sont uniques et culturellement adaptées (p. ex. : des Aînés qui parlent aux jeunes, des comités de justice communautaire constitués d'Aînés et de membres de la collectivité). On trouve des exemples d'innovation et de réussite dans tout le Nunavut, y compris chez les membres des comités de justice communautaire, dont un nombre croissant prend connaissance d'une diversité de techniques de counseling et de médiation. Le soutien financier fédéral et territorial contribue à cette réussite.



3.0 Mandat, buts et objectifs du Programme de justice communautaire du Nunavut

3.1 Mandat

Grâce au Programme de justice communautaire, le gouvernement du Nunavut a maintenu son engagement à l'égard d'un système de justice communautaire. Cela signifie que le ministère de la Justice du Nunavut cherche, par l'entremise de son Programme de justice communautaire, à soutenir les collectivités dans leurs efforts pour assumer une plus grande responsabilité à l'égard des délinquants et des victimes. Cela signifie également que le Ministère a mis l'accent sur la prévention et la guérison à l'échelon communautaire en vue de réduire le recours aux méthodes classiques misant sur la mise en accusation, la comparution devant le tribunal et l'incarcération. De façon générale, le ministère de la Justice du Nunavut tente de veiller à ce que le *Inuit Qaujimagatuqangit*⁸ sous-tende tous les programmes qu'il met en place.

Le Programme est financé en partie par le gouvernement du Canada, lequel appuie ces engagements. L'Accord de contribution conclu par le Canada et le gouvernement du Nunavut pour l'exercice 2003-2004 décrit le mandat du Programme de la façon suivante :

Le Programme a pour mandat d'aider les collectivités à renforcer leur capacité de prendre en charge des dossiers judiciaires d'une façon qui répond à leurs besoins particuliers et qui maintient la sécurité dans la collectivité. Tel qu'énoncé dans le Protocole d'entente sur la coopération du Canada et du Nunavut aux termes de la Stratégie de la justice applicable aux Autochtones et de la Stratégie nationale de prévention du crime, le Programme vise à aider les Inuits à assumer une plus grande part de responsabilité en ce qui concerne l'administration de la justice dans leurs collectivités, à refléter leurs valeurs traditionnelles et à les enchâsser dans le système judiciaire, et à contribuer à la création d'une solution de rechange communautaire équitable, juste et coopérative au système de justice pénale.

3.2 Buts

L'Accord de contribution énonce les buts suivants pour le Programme :

- a) accroître la capacité et le rôle de la collectivité au chapitre de l'administration de la justice;
- b) offrir du financement et d'autres formes de soutien aux comités de justice communautaire;
- c) aider les membres de la collectivité à renforcer leur capacité d'exécuter des initiatives de justice communautaire et de représenter le ministère de la Justice du Nunavut;

⁸ Voir la note 3, plus haut.

- d) soutenir les victimes du crime afin qu'elles puissent jouer un rôle valable au sein du système judiciaire, en offrant du financement et d'autres formes de soutien aux comités de justice communautaire;
- e) veiller à ce que tous les résidents aient accès à la justice en offrant du financement et d'autres formes de soutien aux comités de justice communautaire; et
- f) favoriser la sécurité des collectivités en offrant du financement et d'autres formes de soutien aux comités de justice communautaire.

3.3 Objectifs

L'Accord de contribution énonce les objectifs globaux suivants à l'égard de la contribution du Canada au Programme pour l'exercice 2003-2004 :

Le Nunavut exécutera un Programme de justice communautaire qui versera des fonds aux collectivités afin que des comités de justice communautaire puissent mener des activités de déjudiciarisation (pour les jeunes et les adultes), dispenser des services de soutien aux victimes et mener des activités de prévention du crime.

Un ensemble d'objectifs plus spécifiques est énoncé dans la version préliminaire du document intitulé *Protocole et entente de déjudiciarisation* qui lierait les comités de justice communautaire, le bureau du procureur de la Couronne, la GRC et le ministère de la Justice du Nunavut⁹. Il s'agit des objectifs suivants :

- améliorer l'accès aux services juridiques dans la collectivité;
- promouvoir la participation de la collectivité à la prestation des programmes de justice;
- améliorer et protéger le Qaujimajatuqangit inuit et le droit coutumier;
- encourager une approche plus globale des problèmes sociaux;
- encourager la participation et la responsabilité locales pour régler ces problèmes;
- élaborer un programme de déjudiciarisation exécuté par la collectivité et pris en charge à l'échelle locale, qui fonctionne en partenariat avec le système de justice pénale existant;
- promouvoir l'utilisation accrue des ressources distinctives que l'on retrouve dans les collectivités du Nunavut;
- encourager l'utilisation des ressources de la collectivité pour administrer et fournir les services de justice locaux;
- promouvoir une reconnaissance et une compréhension accrues de la justice et des questions connexes à l'échelle de la collectivité.

Le contenu de la version préliminaire du document *Protocole et entente de déjudiciarisation* figure à l'Annexe 4.

⁹ Au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs comités de justice communautaire avaient passé en revue la version préliminaire du *Protocole* et y avaient souscrit, avec peu de modifications, voire aucune. D'autres comités s'affairaient toujours à examiner le document.



3.4 Commentaire

L'examen du mandat et des buts du Programme de justice communautaire montre clairement que le Programme va bien au-delà de la simple prestation de services aux délinquants et aux victimes. Le Programme vise également à ce que la QI sous-tende les approches adoptées, et à ce que la collectivité soit encouragée à exercer sa responsabilité à l'égard des problèmes communautaires. Par conséquent, on examine les aspects du Programme de justice communautaire qui sont liés au développement culturel et communautaire.

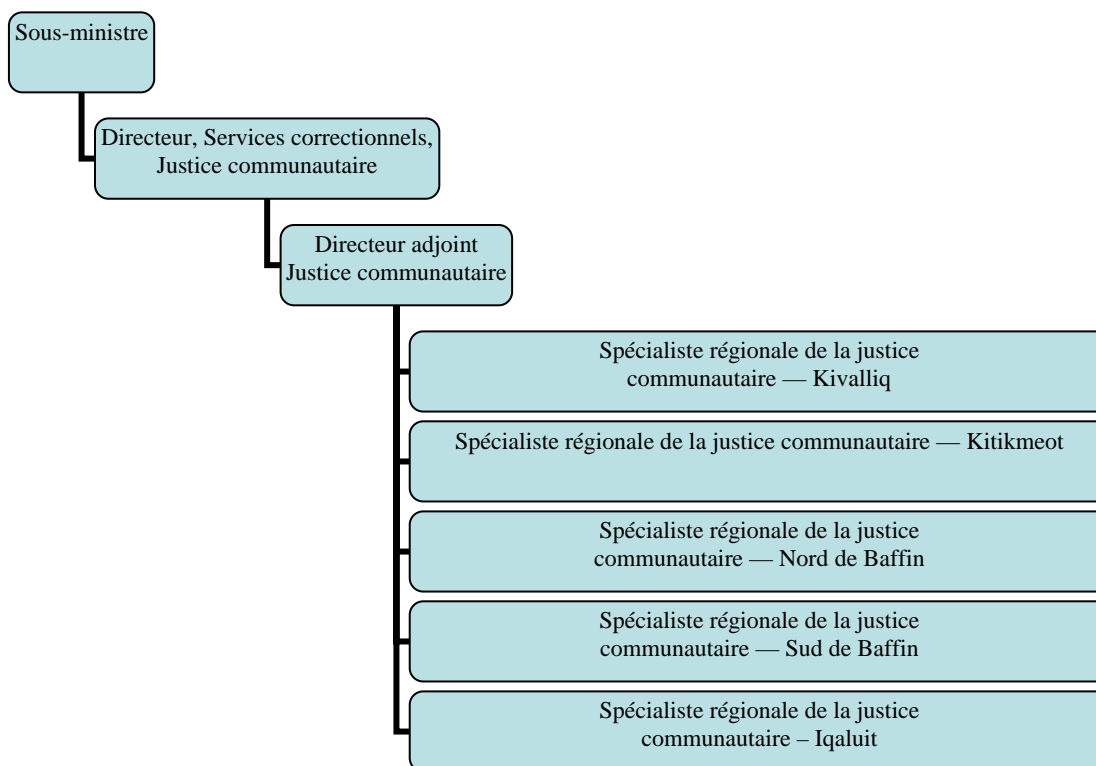
4.0 Structure et fonctionnement du programme

La présente section du rapport décrit la structure du Programme et ses divers éléments, ainsi que le fonctionnement de ces éléments et la manière dont ils sont censés interagir.

4.1 Structure du Programme de justice communautaire

Le diagramme ci-dessous indique les éléments structurels du ministère de la Justice du Nunavut qui s'intéressent à la justice communautaire.

Ministère de la Justice du Nunavut — Division de la justice communautaire



Chacune des spécialistes régionales de la justice communautaire¹⁰ est responsable des comités de justice communautaire de sa région¹¹. Voici un relevé des localités dans quelques régions :

- Région de Kivalliq
 - Arviat
 - Baker Lake
 - Chesterfield Inlet
 - Coral Harbour
 - Rankin Inlet
 - Repulse Bay
 - Whale Cove

- Région de Kitikmeot
 - Cambridge Bay
 - Gjoa Haven
 - Kugaaruk
 - Kugluktuk
 - Taloyoak

- Baffin Nord
 - Arctic Bay
 - Grise Fiord
 - Hall Beach
 - Igloolik
 - Pond Inlet
 - Resolute Bay

- Baffin Sud¹²
 - Cape Dorset
 - Clyde River
 - Kimmirut
 - Pangnirtung
 - Qikiqtarjuaq
 - Sanikiluaq

- Iqaluit
 - Iqaluit

¹⁰ Ci-après appelée tout simplement spécialiste.

¹¹ La spécialiste régionale de la justice communautaire responsable d'Iqaluit agit également à titre de coordonnatrice de l'aide aux victimes pour toutes les régions.

¹² Ensemble, Baffin Sud et Baffin Nord constituent la région de Qikiqtaaluk.



4.2 Rôles et liens hiérarchiques

Au chapitre de la reddition de comptes, chacune des spécialistes relève du directeur adjoint, Justice communautaire. Les coordonnateurs des comités de justice communautaire¹³ relèvent de leur comité de justice communautaire respectif, et soumettent deux rapports d'étape par année à leur spécialiste. Chaque comité est doté d'un président sélectionné par les membres du comité. Il ne semble pas y avoir de limites sur la durée du mandat du président.

Spécialiste régional de la justice communautaire

Le rôle des spécialistes consiste principalement à faciliter le travail des comités et des coordonnateurs en assurant une diversité de fonctions, y compris la formation et la planification du Programme, et en assurant la liaison entre le ministère de la Justice du Nunavut et les collectivités, et entre les programmes fédéraux et les collectivités. Le travail des spécialistes auprès des programmes fédéraux concerne essentiellement l'obtention de financement. Les spécialistes aident également les coordonnateurs et leurs collectivités à l'égard de tâches administratives, comme la tenue des livres, au besoin.

De façon plus spécifique, la description de poste des spécialistes énonce les responsabilités suivantes¹⁴ :

- Assurer une liaison auprès de divers intervenants communautaires, régionaux et gouvernementaux et de divers groupes, et leur fournir de l'aide à l'égard de questions touchant les programmes de justice communautaire destinés aux adultes et aux jeunes.
- Dispenser des services d'orientation, de consultation et d'aide au personnel du ministère de la Justice [du Nunavut] dans le cadre de la conception et de l'exécution de programmes et de services de justice communautaire aux adultes et aux jeunes délinquants.
- Dispenser des services d'orientation et d'aide aux entrepreneurs et au personnel du ministère de la Justice [du Nunavut] à l'égard de la prestation de services confiés à des sous-traitants.
- Orienter, superviser et former au moins un travailleur de la justice communautaire ou au moins un stagiaire en justice communautaire.
- Contrôler et évaluer les programmes de justice communautaire et les services de garde en milieu ouvert afin d'en assurer l'efficacité et l'efficience.
- Soumettre des projets de services et contribuer à la formulation des prévisions financières.
- Fournir de l'aide à l'égard d'autres domaines de programmes ministériels, à la demande du directeur adjoint, Justice communautaire.

¹³ Ci-après appelés coordonnateurs.

¹⁴ Ces responsabilités sont tirées de la description de poste de la spécialiste de la justice communautaire de la région d'Iqaluit, mais cette description de poste reflète celle de toutes les autres spécialistes.

Coordonnateurs des comités de justice communautaire

En général, les coordonnateurs ne sont pas visés par une description de poste. Toutefois, l'une des spécialistes a rédigé une description de poste et la faisait circuler au moment de la rédaction du présent rapport. La description de poste proposée décrit les tâches suivantes, qui sont directement liées aux réunions des comités ou qui doivent avoir lieu entre les réunions :

- Prévoir le lieu et le moment de la réunion.
- Rédiger le procès-verbal et fournir des services d'interprétation au besoin.
- Dactylographier le procès-verbal et le transmettre aux membres et à la spécialiste de la justice communautaire, en anglais, en inuktitut ou dans les deux langues.
- Collaborer avec le président et la spécialiste de la justice communautaire à l'égard de tâches qui doivent être effectuées entre les réunions.
- Collaborer avec le hameau à l'égard des travaux à faire (factures d'honoraires, bons de commande liés aux dépenses du comité).
- Soutenir et faciliter le travail de déjudiciarisation, tel que convenu par le comité et la personne visée par le renvoi.
- Travailler avec la GRC afin de veiller à ce que tous les travaux d'écriture liés à la déjudiciarisation soient effectués.
- Travailler avec le président afin de veiller à ce que tous les éléments nécessaires au travail du comité soient prêts.
- Possiblement— rédiger des propositions relatives au financement pour le comité.
- Possiblement— assurer la supervision du personnel de projet pour le comité.

Le rôle et la capacité des coordonnateurs font l'objet d'une analyse approfondie dans la section 6.3 du présent rapport, plus bas.

Présidents des comités

On a également fait circuler dans les comités un projet de description de poste pour les présidents de comité. Cette description énonce les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que les réunions aient lieu régulièrement, et à ce que le travail du comité soit fait (collaborer avec le coordonnateur à cet égard).
- Travailler avec la spécialiste de la justice communautaire à l'égard de questions qui préoccupent le comité.
- Signer les factures pour le comité.
- Assurer la présidence des réunions.

Comités de justice communautaire

La composition des comités de justice communautaire change souvent dans un grand nombre de collectivités (voir la section portant sur la composition des comités et la durabilité, plus loin). De façon très générale, toutefois, on peut raisonnablement affirmer que la majorité des membres des comités sont des Aînés, et que les comités sont composés d'hommes et de femmes (les femmes



étant majoritaires). Certains comités, comme ceux d'Arviat et d'Iqaluit, sont en passe d'affecter un jeune au comité, à titre de membre régulier.

Il n'existe aucun document décrivant clairement les responsabilités des comités de justice communautaire, de sorte que chaque comité décide lui-même de ses tâches, de ses approches et de l'ampleur de sa participation au système judiciaire. Essentiellement, le rôle des comités consiste à fournir une solution de rechange culturellement adaptée aux aspects de l'appareil judiciaire qui supposent le dépôt d'accusations, la tenue d'un procès et l'imposition d'une peine. La principale activité des comités à cette fin est l'acceptation de renvois de la GRC (déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations) et du tribunal (déjudiciarisation après la mise en accusation). Au moment de définir sa position sur l'acceptation de renvois, chaque comité doit se prononcer sur chacun des facteurs suivants :

- le type de renvoi à accepter — avant ou après la mise en accusation, ou les deux;
- le nombre de renvois à accepter;
- les types d'infraction à l'égard desquels le renvoi sera accepté — parmi les facteurs envisagés mentionnons l'âge du délinquant (jeune ou adulte), la nature du crime (p. ex.: dommages aux biens ou à la personne) et la gravité de l'infraction;
- la méthode que le comité utilisera pour traiter un renvoi donné.

Les décisions relatives à l'acceptation de renvois varient considérablement d'un comité à l'autre. Par exemple, certains comités n'acceptent que les renvois concernant des jeunes impliqués dans une affaire de dommages aux biens, alors que d'autres peuvent se montrer disposés à accepter des renvois concernant des voies de fait entre adultes. Même si la position à l'égard des renvois peut varier d'un comité à l'autre, elle semble fondée sur des critères décisionnels communs¹⁵. Il semble que les comités appliquent couramment les critères suivants au moment de prendre une décision à l'égard d'un renvoi donné :

- la charge de travail que doit déjà assumer le comité;
- la perception du comité en ce qui concerne sa capacité de traiter un type de dossier donné — par exemple, certains comités ne se sentent pas compétents à l'égard de dossiers de violence interpersonnelle, en particulier chez les adultes;
- l'étendue de la formation dont jouissent les membres du comité à l'égard des méthodes de travail, comme les conférences avec des groupes de familles;
- la volonté de la victime de prendre part au processus de justice communautaire (dans les cas des jeunes, on tient également compte de la volonté des parents ou d'autres personnes responsables à participer);
- la perception du comité en ce qui concerne le choix des candidats pour les interventions en justice communautaire — est-il probable que la justice communautaire donne les résultats escomptés avec la personne visée par le renvoi?

En raison des variations que l'on constate d'une collectivité à l'autre, un nombre relativement modeste de collectivités, comme celles de Pangnirtung et de Cape Dorset, acceptent des renvois

¹⁵ La décision de la GRC et du tribunal de confier un dossier à un comité donné est également fondée sur les décisions prises par leurs agents respectifs. La prise de décisions par la GRC et les tribunaux fait l'objet d'une analyse dans une section subséquente du présent rapport.

concernant des dossiers relativement graves. Le détachement local de la GRC à Pangnirtung, par exemple, peut confier au comité local des affaires de voies de fait entre adultes et, à de rares occasions, des cas de voies de fait causant des lésions corporelles. D'autres comités, pour leur part, choisiront plutôt de limiter leurs interventions à des dossiers mettant en cause des jeunes accusés d'infractions contre les biens.

4.3 Types d'intervention

Les quatre approches principales suivantes sont susceptibles d'être employées par des comités dans le cadre d'interventions de déjudiciarisation : le counseling traditionnel; les séjours « dans la nature » et autres programmes culturels; les conférences avec des groupes de familles; et le processus de justice communautaire (médiation). Le type d'intervention retenu varie d'un comité à l'autre.

Counseling traditionnel

Le counseling traditionnel, approche associée le plus étroitement au QI, est peut-être celui que les Aînés des comités ont le plus tendance à privilégier. En général, on recourt au counseling traditionnel lorsqu'une victime consent à l'intervention en justice communautaire, mais choisit de ne pas y prendre part directement. Les Aînés membres du comité (leur nombre peut varier) rencontrent le délinquant et lui parlent. Cette approche ne vise ni à confronter ni à accuser le délinquant, mais bien à le soutenir, et à lui permettre de bénéficier des sages conseils d'Aînés. Il est également vrai qu'un délinquant peut d'abord être réprimandé par les Aînés pour le crime qu'il a commis et, de façon plus générale, pour son mode de vie. Le délinquant est presque toujours soumis à un ensemble de conditions à remplir dans le cadre du processus de counseling traditionnel. Les conditions varient en fonction de la situation et de l'âge (jeune ou adulte) du délinquant; toutefois, le délinquant sera généralement appelé à s'excuser auprès de la victime, à offrir un dédommagement à l'égard des dommages contre les biens et à effectuer des travaux communautaires (p. ex. : déneigement pour les Aînés).

Programmes de séjour

Les comités de justice communautaire de certaines collectivités, comme Pangnirtung et Rankin Inlet, exécutent des programmes de séjour. Ces programmes, auxquels peuvent participer des jeunes ou des adultes, peuvent avoir lieu en été ou en hiver. Dans le cadre de tels programmes, un petit groupe de délinquants (généralement de sexe masculin) effectue un séjour de durée variable (de quelques jours ou de quelques semaines) dans la nature en vue de se consacrer à des activités traditionnelles (p. ex.: camping, chasse et fabrication d'équipement). Ces activités ont lieu sous la responsabilité d'au moins un chasseur d'expérience, bien souvent un Aîné. L'exercice vise à placer le délinquant dans un environnement propice à l'éloignement du stress de la vie familiale et communautaire, à la création de situations où le délinquant peut relever des défis, et à l'apprentissage de valeurs culturelles et de métiers traditionnels. Les programmes de séjour du Nunavut n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, mais les membres du comité de Pangnirtung estiment que ces programmes sont très efficaces pour ce qui est de la réadaptation des délinquants, en particulier les jeunes. Cependant, les programmes de séjour ont besoin de financement pour exercer leurs activités, et peu de comités possèdent la capacité dont ils ont



besoin pour élaborer les plans et projets nécessaires à l'obtention d'un soutien financier. Cette question est abordée plus en détail dans une section subséquente du présent rapport.

Puisque les programmes de séjour s'adressent aux hommes, les délinquantes ont accès à moins d'occasions. Certains comités de justice communautaire (p. ex. ceux d'Arviat et de Pangnirtung) organisent des programmes culturels dirigés par des Aînés, comme des cours de couture traditionnelle pour les jeunes femmes aux prises avec des problèmes judiciaires. Cependant, il semble que les cours de couture soient relativement peu fréquents, même si on estime qu'ils peuvent contribuer efficacement à la réadaptation.

Conférence avec des groupes de familles

La conférence avec des groupes de familles est une méthode conçue et enseignée par la GRC à l'échelle du Canada. De nombreux membres de comités de justice communautaire au Nunavut ont assisté à des séances de formation. Les répondants qui ont bénéficié d'une telle formation s'entendent pour dire que cette méthode est un moyen efficace de traiter les dossiers de justice communautaire auxquels participent le délinquant et la victime. L'ensemble des membres de comités consultés dans le cadre du présent examen affirment qu'ils veulent recevoir une formation initiale ou une formation approfondie à l'égard des conférences avec des groupes de familles. Cette méthode est généralement utilisée dans le cadre d'affaires impliquant des jeunes. Cela suppose la rencontre d'un groupe relativement modeste de personnes, en général les suivantes : le délinquant et un aidant adulte (souvent un parent); la victime et un aidant adulte, et de un à trois membres du comité de justice communautaire. Le consentement de la victime est essentiel à la tenue d'une conférence.

Les membres du comité travaillent à favoriser la compréhension entre le délinquant et la victime, de façon que le délinquant puisse en venir à s'excuser sincèrement auprès de la victime, et que la victime puisse envisager la possibilité de pardonner au délinquant. Les membres du comité peuvent encourager le délinquant à améliorer son comportement. De plus, toutes les parties concernées cherchent à s'entendre sur une sanction raisonnable pour le délinquant. Bien souvent, cela suppose que le délinquant s'excuse auprès de la victime, fournisse un dédommagement (lorsqu'il s'agit d'infraction contre les biens) et fasse des travaux communautaires. Les travaux communautaires, contrôlés par le coordonnateur, consistent souvent à travailler pour le hameau.

Processus de justice communautaire

Le processus de justice communautaire met l'accent sur la médiation. Cette méthode, enseignée par la GRC, n'a été ni enseignée ni utilisée largement au Nunavut jusqu'ici. Comme c'est le cas pour les conférences avec des groupes de familles, cette approche suppose la participation du délinquant et de la victime, et ne peut être utilisée qu'avec le consentement de la victime. Un médiateur dûment formé anime la séance et cherche à favoriser l'entente et la réconciliation entre le délinquant et la victime. Au Nunavut, cette approche de justice communautaire axée sur la médiation n'est appliquée de façon régulière qu'à Iqaluit. On l'utilise dans le contexte du Programme de justice communautaire depuis novembre 2003, c'est-à-dire depuis la création de l'Iqaluit Restorative Justice Society. Cet organisme peut recourir aux services d'environ 20 médiateurs compétents dans la ville, dont certains sont membres de l'organisme.

4.4 Le rôle de la victime

Les comités de justice communautaire, parfois par l'entremise de leur coordonnateur, invitent les victimes à participer au processus de justice communautaire dans le cadre d'interventions de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation. La GRC et les procureurs de la Couronne communiqueront également avec la victime afin de confirmer qu'elle consent au renvoi et au processus de justice communautaire. Dans certains cas, la victime peut consentir à la déjudiciarisation, mais choisir de ne pas y prendre part. Dans ce cas, le comité décide généralement d'accepter le dossier et de dispenser des services de counseling traditionnel au délinquant.

La Section 8.3 du document intitulé *Protocole et entente de déjudiciarisation* (Annexe 4) prévoit que « la sécurité et les intérêts de la victime passent en premier dans la décision de déjudiciariser des affaires ». Toutefois, la question de la participation de la victime est source de préoccupations au Nunavut. Il semble que la GRC s'apprête à adopter une position de principe stricte selon laquelle elle ne permettra pas le renvoi de dossiers là où la victime ne participe pas au processus de justice communautaire, même si elle consent à ce que le processus aille de l'avant sans qu'elle y participe directement. Cette question fait l'objet d'une analyse approfondie dans les sections subséquentes du présent rapport.

D'autres questions s'imposent en ce qui concerne le rôle de la victime. Par exemple :

- Quelle est l'étendue de la participation de la victime au processus de justice communautaire? (Bien que cette question s'inscrive dans la portée de l'examen, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des données fiables.)
- Quel est le degré de satisfaction de la victime à l'égard du processus de justice communautaire, qu'elle y participe directement ou non? Quelles sont les raisons de sa satisfaction ou de son insatisfaction? Le degré de satisfaction varie-t-il selon que la victime est un jeune ou un adulte, un homme ou une femme?
- Que prévoit le QI en ce qui concerne le rôle de la victime et le soutien aux victimes?
- Y a-t-il d'autres moyens de soutenir les victimes dans leur collectivité?
- Quelle formation ou quelles ressources sont nécessaires pour fournir un soutien accru aux victimes, tout en respectant le QI?

Même si nombre des questions qui précèdent échappent à la portée de l'examen, il s'agit de questions importantes qui devraient être abordées dans le cadre de recherches approfondies dans les collectivités.

5.0 Études de cas

La présente section du rapport résume les conclusions tirées à l'égard de chacune des quatre collectivités témoins de Pangnirtung, d'Arviat, de Rankin Inlet et d'Iqaluit. L'information présentée ici provient de diverses sources : consultations des comités de justice communautaire; consultations auprès des programmes de lutte contre la violence conjugale et d'aide aux victimes de Rankin Inlet (études de cas sur Rankin Inlet) entrevues avec des répondants communautaires; et documentation et statistiques disponibles. L'information tirée des consultations et des entrevues est présentée telle quelle dans la présente section ainsi que dans la section subséquente résumant les entrevues avec les répondants clés : elle n'a pas été analysée de façon systématique. Une analyse figure dans les sections subséquentes du rapport.

Nous tenons à signaler de nouveau que les quatre collectivités sélectionnées ne reflètent pas nécessairement la situation de toutes les collectivités du Nunavut en ce qui concerne le fonctionnement ou l'efficacité du Programme de justice communautaire.

5.1 Pangnirtung

Le comité de justice communautaire de Pangnirtung est considéré comme l'un des plus efficaces au Nunavut. La composition du comité est très stable depuis sa création. Le comité compte actuellement huit membres, dont quatre femmes. Il est majoritairement constitué d'Aînés faisant partie du comité depuis un certain nombre d'années.

Les membres du comité, la spécialiste régionale de la justice communautaire, le chef du détachement de la GRC et le hameau conviennent que le mandat et les buts du Programme sont respectés à Pangnirtung. Ces répondants estiment que le comité de justice communautaire contribue de façon considérable à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité en misant sur les méthodes traditionnelles de counseling aux délinquants et aux victimes. Le point de vue de la collectivité, tel qu'articulé par le maire adjoint, va dans le même sens : le comité contribue à faire de la localité un endroit où il fait bon vivre et à prévenir des problèmes auxquels serait confronté le hameau à l'avenir.

Le comité de Pangnirtung accepte de la part de la police des dossiers de déjudiciarisation préalable à la mise en accusation mettant en cause des jeunes et des adultes, ainsi que, de la part des tribunaux, des dossiers de déjudiciarisation postérieure à la mise en accusation. Le QI est un principe fondamental, et le comité mène des activités de counseling traditionnel au cours desquelles les membres du comité parlent au délinquant et lui imposent des conditions, comme la formulation d'excuses, le dédommagement et des travaux communautaires. Le counseling traditionnel destiné aux jeunes suppose habituellement la participation de tous les membres du comité, alors que le counseling destiné aux adultes est généralement assuré par trois ou quatre membres.

Le comité utilise également une approche qui fait appel à la fois à la victime et au délinquant. Cette méthode, qui correspond essentiellement à une version adaptée de la conférence avec des

groupes de familles, vise la réconciliation. C'est le comité qui détermine, au cas par cas, s'il accepte d'amorcer un processus de déjudiciarisation auquel participerait la victime. La décision est fonction de la capacité du comité de comprendre l'infraction et les personnes concernées. Comme c'est le cas pour les autres comités efficaces, celui de Pangnirtung évalue les antécédents, la personnalité et la situation actuelle de la victime avant de décider d'aller de l'avant. Le comité refusera le dossier s'il conclut que, pour une raison ou pour une autre, le processus de justice communautaire (p. ex. la conférence avec des groupes de familles) ne serait pas utile à la victime ou au délinquant. Lorsqu'on invite une victime à prendre part au processus et qu'elle refuse, le comité peut dispenser des services de counseling traditionnel au délinquant, dans la mesure où la victime consent au processus de déjudiciarisation.

Le comité de Pangnirtung est doté de programmes de séjour destinés aux adultes et aux jeunes. En général, les récidivistes sont confiés à un programme de séjour. On ne saurait passer sous silence le fait que certains délinquants ayant déjà participé au programme de séjour comptent désormais parmi les dirigeants du programme. Aux yeux de la collectivité, cela témoigne de l'efficacité du programme. Le comité a réussi à obtenir du financement pour ses programmes de séjour auprès de diverses sources, comme la Stratégie nationale pour la prévention du crime, et il compte bien continuer à présenter des demandes.

Le comité de Pangnirtung jouit de la confiance du détachement local de la GRC. La police confie régulièrement au comité des cas de jeunes et d'adultes à des fins de déjudiciarisation, y compris des affaires de voies de fait simples et, à l'occasion, de voies de fait causant des lésions corporelles. Toutefois, comme dans tout renvoi de dossier, la victime doit consentir à la déjudiciarisation avant que la police ne retienne cette option. Les répondants du détachement affirment que le comité de Pangnirtung transmet volontiers l'information relative à l'état d'avancement des dossiers qui leur sont confiés.

La relation du comité avec le hameau est bonne. Le hameau de Pangnirtung saisit toute la valeur du travail du comité pour l'ensemble de la collectivité, et il le soutient le plus possible. Il y a eu un problème au cours de l'exercice 2003-2004 : le hameau n'avait pas reçu son financement à temps, et il a dû payer les activités judiciaires à même son budget de fonctionnement. Même si cette situation s'est révélée difficile pour le hameau, le problème a été résolu, et il est peu probable que cela se reproduise¹⁶.

Le comité de Pangnirtung semble connaître du succès. Le comité et la GRC conviennent que le taux de récidive chez les jeunes et les adultes dont le dossier a été confié au comité est relativement faible. D'ailleurs, il arrive que des couples fassent appel aux conseils des membres du comité, avant même que leur situation ne dégénère et suppose une intervention policière, ce qui témoigne de la force et de la crédibilité du comité.

Le comité de justice communautaire de Pangnirtung a mentionné que la satisfaction de certains besoins l'aiderait à atteindre ses buts. Plus spécifiquement, le comité a besoin de locaux réservés à la tenue de réunions et au counseling, ainsi que du financement et un régime d'avantages sociaux pour un coordonnateur de comité de justice communautaire à temps plein.

¹⁶ Le problème est survenu lorsque le processus de financement entre les ministères territorial et fédéral a connu des difficultés, et les fonds destinés aux activités communautaires n'ont pas été versés à temps.



5.2 Arviat

Le nombre de dossiers dont est saisi le tribunal d'Arviat semble avoir baissé de façon considérable au cours des deux dernières années. Les répondants communautaires estiment que cela témoigne du succès des activités du comité de justice communautaire d'Arviat au chapitre de la déjudiciarisation avant et après la mise en accusation.

Le comité met l'accent sur les jeunes, mais aimerait qu'on lui confie davantage de dossiers d'adultes ayant commis des infractions moins graves. Le comité applique le QI à titre de principe fondamental. Jusqu'à maintenant, la plus grande part de son counseling est conforme aux traditions, c'est-à-dire que la victime n'y participe pas, mais y consent. Les membres du comité aimeraient bénéficier d'une formation accrue à l'égard des processus axés sur la victime, comme les conférences avec des groupes de familles. Tant que le comité ne possédera pas cette expertise, il continuera de recourir au counseling traditionnel excluant la victime.

Il y a une bonne coopération entre le comité et les autres groupes et organismes de la collectivité. Le comité travaille en étroite collaboration avec le directeur de l'école et l'un des enseignants, qui se consacre à la déjudiciarisation d'affaires impliquant des jeunes. De même, le comité travaille bien avec le détachement de la GRC, et la police lui confie des dossiers régulièrement. Le comité d'Arviat exécute des programmes destinés aux jeunes, comme la couture traditionnelle et la construction d'iglous, et mène des activités de prévention du crime, comme des émissions de radio, une semaine de prévention du crime, et un concours d'affiches. La GRC et l'école estiment que toutes ces activités sont intéressantes.

Comme c'est le cas à Pangnirtung, le hameau d'Arviat apprécie la contribution du comité et le soutien de diverses façons. Cependant, le comité de justice se dit préoccupé par la façon dont le hameau sélectionne et nomme les membres du comité de justice. Plus spécifiquement, le comité estime que le conseil de hameau nomme à l'occasion des parents de membres du conseil qui ne possèdent ni les compétences ni l'expérience nécessaires pour travailler dans le domaine de la justice communautaire.

Au cours des cinq prochaines années, le comité d'Arviat veut perfectionner son programme de séjour destiné aux jeunes, tenir un plus grand nombre de conférences avec des groupes de familles (qui supposent la participation de la victime), ajouter des Aînés et une jeune personne au comité, et accepter un plus grand nombre de dossiers de déjudiciarisation impliquant des adultes (pour des infractions moins graves).

Le comité a signalé que ses principaux besoins sont les suivants : un coordonnateur à temps plein jouissant d'un salaire plus élevé et d'avantages sociaux; des honoraires plus élevés pour les membres du comité; une formation accrue à l'égard des conférences avec des groupes de familles; et du financement pour l'amélioration de son programme de séjour destiné aux jeunes.

5.3 Rankin Inlet

Rankin Inlet est également doté d'un comité fort, dont la composition est stable. Le comité accepte des dossiers de déjudiciarisation préalables et postérieurs à la mise en accusation impliquant des adultes ou des jeunes, mais il met davantage l'accent sur les jeunes. Les dossiers de déjudiciarisation postérieurs à la mise en accusation sont renvoyés par la Cour de la Justice du Nunavut et les juges de paix. Le comité accepte les dossiers relatifs à diverses infractions, y compris les infractions contre les biens, le vol à l'étalage et les voies de fait mineures. Le comité entretient de bonnes relations avec le procureur de la Couronne et le détachement local de la GRC en ce qui concerne les renvois et les communications. On tient toujours, avant la comparution, une réunion conjointe entre le comité, le procureur de la Couronne et la police, en vue de discuter de la déjudiciarisation postérieure à la mise en accusation. La communication avec l'agent désigné de la GRC aux fins de la justice communautaire est permanente, en ce qui concerne les renvois préalables à la mise en accusation.

Le comité de Rankin Inlet accorde beaucoup d'importance aux principes énoncés dans le QI. Le comité propose un programme de séjour aux jeunes, et travaille avec le Centre d'amitié de Rankin Inlet en vue de faire participer les jeunes au programme. Le comité tient des activités de counseling traditionnel, auxquelles ne participent pas les victimes. La plupart des membres ou l'ensemble du comité participent aux séances de counseling traditionnel, auxquelles participent également le coordonnateur, le délinquant et ses parents.

Le comité connaît également du succès dans le cadre de ses conférences avec des groupes de familles, ses membres ayant bénéficié d'une formation à cet égard. Les conférences avec des groupes de familles supposent la participation de trois ou quatre membres du comité, du coordonnateur, de la jeune victime et de ses parents ou tuteurs (dans le cas de jeunes dont les parents ne sont pas disponibles), du délinquant et de ses parents ou tuteurs.

Au cours des cinq prochaines années, le comité souhaite bénéficier d'une formation approfondie à l'égard des conférences avec des groupes de familles, car les membres du comité veulent recourir plus régulièrement à la participation de la victime. Les membres du comité souhaitent également accroître le nombre de séances de counseling traditionnel et mener des activités d'éducation culturelle destinées aux jeunes à risque.

Le comité de Rankin Inlet reconnaît que le travail du comité est peu connu au sein de la collectivité, et que le comité pourrait se faire connaître davantage en menant des activités visant à nouer des relations avec la collectivité et en présentant des exposés au hameau.

Le comité insiste sur l'importance de satisfaire rapidement aux besoins suivants : formation approfondie à l'égard des conférences avec des groupes de familles; locaux réservés aux activités de counseling et d'éducation culturelle auprès des jeunes; un coordonnateur à temps plein jouissant d'un salaire convenable et d'avantages sociaux.



Programme de lutte contre la violence conjugale de Rankin Inlet

Deux intervenants à temps plein travaillent pour ce programme, et cinq ou six Aînés font partie du comité. Le programme relève du Centre d'amitié de Rankin Inlet, et c'est par l'entremise de cet organisme qu'il touche son financement. Le financement provient du ministère de la Justice du Nunavut et de la section Subventions et contributions à Justice Canada, et le projet est exécuté pour une durée limitée, à titre de projet pilote.

On offre du counseling aux victimes ainsi qu'aux agresseurs. La plupart des clients sont aiguillés vers le programme par les tribunaux, alors que certains sont orientés vers le programme par les procureurs de la Couronne (cas postplaidoyer). À l'heure actuelle, le programme offre du counseling à dix agresseurs et quatre victimes. Les victimes sont généralement des conjointes d'agresseurs confiés au programme par le tribunal. Les deux membres du couple participent au counseling ensemble, lorsque cela est approprié. On tient aussi des séances de groupe à l'intention des hommes.

Les programmes de lutte contre la violence conjugale et de soutien aux victimes (voir plus bas) tentent tous deux d'établir un réseau de renvois afin qu'aucune personne ayant besoin de ces services ne passe entre les mailles du filet. Pour l'instant, il n'y a pas vraiment de contact entre le programme de lutte contre la violence conjugale et le comité de justice communautaire, car le comité ne se charge pas de dossier de violence conjugale. De plus, le comité de justice communautaire est déjà très occupé à traiter les dossiers qui lui sont confiés.

Programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet

Une intervenante travaille à temps plein au sein du programme de soutien aux victimes, et le comité compte des Aînés parmi ses membres. Il est difficile de convaincre des bénévoles de s'engager envers le programme, car, dans une petite localité comme Rankin Inlet, la plupart des gens sont apparentés. Le programme, qui relève du Centre d'amitié de Rankin Inlet, obtient son financement par l'entremise de cet organisme.

L'intervenante aide les victimes à se préparer pour le procès, fournit un soutien personnel, dispense des services de counseling spécialisé, et prodigue des conseils pratiques. Elle sert actuellement 16 clients qui lui ont été envoyés par d'autres organismes. De plus, l'intervenante noue des relations de confiance avec des jeunes femmes susceptibles de venir la consulter.

Le mandat du programme ne vise pas la préparation des victimes aux conférences avec des groupes de familles tenues par le comité de justice communautaire. Toutefois, c'est une idée qui pourrait se concrétiser. Pour l'instant, il n'y a pas vraiment de contact entre le programme et le comité de justice communautaire.

5.4 Iqaluit

L'Iqaluit Restorative Justice Society a lancé ses activités en novembre 2003, et comptait principalement de nouveaux membres. Les membres de l'organisme tentent de regagner la confiance de la police, car on estimait qu'un comité de justice antérieur n'avait pas dispensé un

service convenable à la collectivité, parce qu'il n'assurait pas une participation adéquate des victimes. L'organisme a été constitué en société afin qu'on puisse chercher du financement auprès d'organismes autres que le ministère de la Justice du Nunavut et Justice Canada. L'organisme compte neuf membres actifs, dont un jeune. L'Iqaluit Restorative Justice Society accorde beaucoup d'importance au QI.

L'organisme accepte des dossiers de déjudiciarisation impliquant des jeunes et des adultes, avant et après la mise en accusation. Depuis novembre, l'organisme a traité six renvois postérieurs à la mise en accusation et quelques renvois préalables à la mise en accusation. On espère que la police orientera plus souvent des dossiers vers l'organisme lorsqu'elle fera de nouveau confiance au processus et à l'Iqaluit Restorative Justice Society.

L'organisme partage le point de vue de la GRC selon lequel la justice communautaire (ce que la GRC qualifie de « justice réparatrice ») devrait toujours tenter de faire participer la victime. Ainsi, on met l'accent sur la médiation. L'organisme est lié à environ 20 médiateurs qualifiés (le mécanisme de justice communautaire) à Iqaluit. Certains médiateurs sont membres du comité, alors que d'autres ne le sont pas. À l'instar de la médiation, l'organisme tient également des séances de counseling dispensées par un comité d'Aînés, également connu sous le nom de counseling traditionnel par d'autres comités de justice communautaire. La victime ne participe pas à cette démarche. L'organisme aimerait également tenir des conférences avec des groupes de familles, auxquelles participerait la victime.

L'organisme a établi un sous-comité en vue d'élaborer un protocole l'aidant à déterminer de façon ponctuelle quelle méthode (conférences avec des groupes de familles, mécanismes de justice communautaire, comités d'Aînés) s'impose, compte tenu du fait que la victime n'assure pas une participation directe dans le cadre du counseling dispensé par les Aînés. Lorsque le nouveau coordonnateur aura reçu une formation à l'égard de la médiation et d'autres aspects de la justice communautaire, et connaîtra le fonctionnement de l'organisme, les dossiers de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation lui seront confiés. C'est lui qui décidera comment chaque dossier sera traité.

Les membres de l'organisme perçoivent la médiation comme une méthode qui intègre des éléments du QI. Le médiateur communique avec la victime et le délinquant. Ces deux personnes doivent consentir au traitement du dossier dans le cadre du processus de justice communautaire, sans quoi le dossier sera retourné à la police ou au tribunal. Si la victime consent au processus de justice communautaire, mais ne souhaite pas y prendre part, c'est le comité d'Aînés qui s'adressera directement au délinquant.

L'Iqaluit Restorative Justice Society décrit ses besoins actuels comme suit : locaux réservés à la tenue de réunions et de séances de médiation et de counseling (l'organisme loue actuellement des locaux au centre des Aînés, ce qui ne convient à personne); formation supplémentaire permettant de veiller à ce que tous les membres de l'organisme possèdent les compétences nécessaires à l'égard du mécanisme de justice communautaire et des conférences avec des groupes de familles.

6.0 Sommaire des entrevues menées auprès de membres clés des collectivités

La présente section résume les conclusions tirées des entrevues menées au Nunavut, combinées aux résultats des consultations communautaires, des examens de documents et d'autres entrevues, laquelle a servi à la rédaction du sommaire des conclusions qui figure plus loin dans le présent rapport.

6.1 Administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut

Les employés de l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut ont dit croire aux possibilités du Programme de justice communautaire. Cependant, ils ont aussi formulé des préoccupations, qui sont résumées ci-dessous.

On craint que le Programme ne soit pas financé de façon adéquate. Les personnes interrogées de l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut ont tiré des conclusions semblables à celles des quatre collectivités examinées et ont aussi fait remarquer qu'un financement supplémentaire doit être affecté aux salaires des coordonnateurs, à la formation de ces derniers et des membres du comité, ainsi qu'à des locaux pour les réunions et les séances de counseling. Cependant, on craint aussi que les fonds existants ne soient pas affectés de la façon la plus efficace. L'actuelle méthode d'affectation par habitant est probablement inadéquate puisque certains comités de justice communautaire n'utilisent pas leurs fonds aussi efficacement qu'ils le devraient, tandis que d'autres comités sont efficaces, mais auraient besoin de fonds supplémentaires. En outre, les employés de l'administration centrale croient que certaines collectivités n'utilisent probablement pas les fonds aux fins prévues. On craint que certains hameaux n'aient utilisé des fonds destinés à la justice communautaire pour combler d'autres besoins. On croit aussi que certains hameaux ne collaborent pas totalement en ne fournissant pas toutes les informations financières aux coordonnateurs, aux comités et à l'administration centrale.

Le personnel de l'administration centrale reconnaît que, comme le Programme est une mesure territoriale, on doit effectuer une planification, établir des normes territoriales, ainsi qu'élaborer et mettre en œuvre des mécanismes permettant de mesurer les résultats du Programme.

L'administration centrale craint que de nombreuses collectivités ne connaissent ou ne soutiennent pas bien les comités de justice communautaire et que l'absence de bénévolat au sein des collectivités présente un défi pour les comités existants et les responsables du Programme en général.

En ce qui concerne le rôle de la GRC, l'administration centrale perçoit une certaine différence d'opinion entre les comités de justice, les détachements de la GRC et l'administration centrale de la GRC en ce qui a trait à l'approche appropriée à l'égard de la justice communautaire (particulièrement au chapitre de la participation des victimes). Cela pourrait entraîner des

problèmes pour l'ensemble du Programme. Pour ce qui est des comités, la reddition de compte à la GRC et au procureur de la Couronne doit être régulière et efficace.

6.2 Spécialistes régionales de la justice communautaire

Les cinq spécialistes ont été interrogées séparément. Voici les principaux points soulevés durant les entrevues.

Selon les spécialistes, le QI constitue un important principe pour tous les comités de justice communautaire. Il offre une certaine souplesse aux comités, puisqu'il leur permet d'exercer des activités de counseling traditionnel, qui n'exigent habituellement pas la participation de la victime, ou de justice réparatrice (telle que définie par la GRC), auxquelles la victime participe.

Les spécialistes ont aussi indiqué que de nombreuses collectivités sont très peu au courant des activités du comité de justice communautaire. Dans ces collectivités, le soutien du comité est aussi peu élevé.

Les spécialistes soutiennent que le financement est inadéquat et qu'il ne permet pas aux comités de renforcer leurs capacités et d'assumer leur rôle aussi efficacement que possible. Par exemple, même si la formation des membres des comités de justice et des coordonnateurs est essentielle, le nombre de séances de formation est limité en raison des frais de déplacement élevés et des rares ressources financières.

Les spécialistes ont exprimé des préoccupations à propos de la planification et de la gestion financières relatives au Programme. Elles ont suggéré que l'administration centrale élabore de nouveaux critères concernant la répartition des fonds. À l'heure actuelle, cette répartition s'effectue selon le nombre d'habitants; cependant, les collectivités n'utilisent pas tout leurs fonds efficacement pour réaliser leurs objectifs. En outre, les spécialistes croient que l'administration centrale doit demander activement un financement supplémentaire du Programme, protéger le financement du Programme, élaborer des budgets complets et maintenir des pratiques de comptabilité et de présentation de rapports efficaces.

Les spécialistes aident les comités de diverses façons : formation, organisation de la formation par d'autres professionnels, liaison avec la GRC et d'autres intervenants, préparation de propositions de financement, etc. Elles consacrent aussi beaucoup de temps à la préparation des livres financiers afin que les hameaux puissent procéder à des vérifications. Cependant, cette tâche relève des coordonnateurs. Selon les spécialistes, de nombreux coordonnateurs n'ont pas la capacité d'assumer leurs fonctions, et ce grave problème doit être réglé. Les spécialistes croient que les coordonnateurs devraient occuper un poste à temps plein, rémunéré de façon adéquate, et répondre à des critères d'embauche raisonnables. D'ici là, il sera fort difficile d'attirer et (ou) de maintenir en poste des personnes qualifiées, et les spécialistes seront obligées d'assumer certaines des responsabilités des coordonnateurs.

De l'avis des spécialistes, le processus de nomination des comités présente des problèmes dans certains hameaux. Dans la plupart des cas, ce processus est essentiellement contrôlé par le hameau. On est en train d'élaborer des critères relatifs à la nomination des membres des comités



et à l'embauche des coordonnateurs, dont les spécialistes discuteront dans un proche avenir avant qu'ils ne soient transmis à l'administration centrale et aux comités. La viabilité constitue un défi au sein des collectivités. Lorsque leurs membres changent, les comités, plutôt que d'atteindre un plateau après une certaine période d'activités, se retrouvent souvent au bas de la courbe d'apprentissage.

Il est important de normaliser la reddition de comptes des comités à la GRC, aux procureurs de la Couronne et à l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut. Le *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* a récemment été mis en œuvre et devrait être utile à cet égard. (Le formulaire est joint au présent rapport, à l'annexe 5.) Les spécialistes conviennent aussi que les résultats du Programme doivent être mesurés et que la tenue de dossiers constituera un élément essentiel de cet exercice.

Les spécialistes ont récemment terminé un exercice de planification quinquennal. Cependant, les comités doivent effectuer un exercice semblable. Cette tâche exige un soutien financier et la contribution d'un professionnel.

6.3 Coordonnateurs des comités de justice communautaire

Les coordonnateurs jouent un rôle différent selon la collectivité. Parmi leurs responsabilités, mentionnons l'organisation de réunions pour les comités, la rédaction de procès-verbaux, la traduction de documents s'il y a lieu, la transmission des renseignements financiers aux hameaux et des activités de liaison avec la GRC, les procureurs de la Couronne et les spécialistes. En outre, on peut s'attendre à ce qu'un coordonnateur explique aux délinquants, aux victimes et à leurs parents les façons dont le comité de justice fonctionne. Cette tâche peut comprendre une description des conférences des familles, ou du counseling traditionnel, ainsi que des objectifs du processus.

Malgré les fonctions énumérées ci-dessus, les responsabilités des coordonnateurs sont imprécises. Dans la plupart des cas, ces derniers ne disposent pas d'une description de travail, et leur comité ne leur a jamais expliqué clairement ses besoins et attentes. Il semble qu'il s'agit là d'un problème à régler. Même s'il devrait exister des normes territoriales, les coordonnateurs de chacun des comités peuvent avoir des besoins particuliers supplémentaires.

Les coordonnateurs relèvent du comité de justice communautaire, même si cette relation hiérarchique semble officieuse. Ils rendent aussi des comptes à leurs spécialistes régionales en leur présentant un rapport semestriel. Cependant, les communications entre les coordonnateurs et les spécialistes sont plus fréquentes puisque, dans la plupart des cas, ils échangent régulièrement par téléphone et par courriel.

Les relations entre les coordonnateurs et les hameaux sont généralement bonnes; cependant, dans la plupart des cas, les hameaux sont peu disposés à fournir des états financiers lorsqu'il le faut.

Les coordonnateurs ont différents points de vue en ce qui concerne leur rémunération et leur statut d'employé. Comme il s'agit de travailleurs occasionnels qui occupent un poste à temps partiel, ils touchent un salaire horaire et n'ont pas droit aux avantages sociaux. Certains

coordonnateurs, particulièrement les mères qui ont des enfants d'âge scolaire se satisfont d'un emploi à temps partiel. D'autres, par contre, croient que le statut d'employé à temps partiel ne leur procure pas suffisamment de temps pour assumer leurs tâches efficacement, ni un revenu satisfaisant. Le salaire horaire des coordonnateurs est établi par chaque comité de justice communautaire. Il varie de 18 \$ à 25 \$ l'heure. Voilà un élément que l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut devrait normaliser pour tous les comités.

En général, les coordonnateurs croient avoir besoin d'une formation supplémentaire, notamment sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les conférences des familles. Bon nombre d'entre eux croient qu'une seule séance de formation n'est pas suffisante. Les coordonnateurs suggèrent de leur dispenser la formation en même temps qu'à d'autres membres du comité.

6.4 Fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut

Aux fins du présent rapport, la catégorie des membres communautaires consultés comprend la juge en chef de la Cour de justice du Nunavut, le coordonnateur-juge de paix, un juge de paix à Arviat et un travailleur social auprès du tribunal de Pangnirtung.

La juge en chef croit que certains succès sont attribuables au Programme de justice communautaire; par exemple, à Arviat, le nombre de cas présentés au tribunal a diminué de façon considérable au cours des deux dernières années. Par conséquent, l'objectif du Programme est réalisé, du moins dans certaines collectivités. La juge en chef est d'avis que, dans les collectivités où le Programme est fructueux, les comités de justice communautaire pourraient faire face à un taux moins élevé d'agression sexuelle et de violence conjugale, à condition que le comité soit compétent et que toutes les parties s'entendent. La juge en chef estime que ces cas ne devraient pas être traités par les tribunaux, puisque lorsque tel est le cas, ils créent des conflits entre les membres de la collectivité. Les comités de justice communautaire, par contre, mettent l'accent sur la réconciliation et le soutien.

Dans de nombreuses collectivités, la juge en chef collabore avec des Aînés pour déterminer la peine. Cette méthode fonctionne bien. Souvent, les Aînés sont membres du comité de justice communautaire, même si le mandat de ce dernier ne comprend pas cette activité. À Arviat et à Iqaluit, la juge en chef a aussi formé des comités de jeunes qui contribuent à la détermination de la peine.

Sur le plan du perfectionnement, la juge en chef a insisté sur le fait que le Programme doit être financé davantage afin que l'on puisse embaucher des coordonnateurs à temps plein et leur offrir une rémunération raisonnable. En outre, les comités de justice communautaire pourraient dispenser davantage de formation sur les moyens de composer avec les victimes, comme les conférences des familles. La juge en chef s'est aussi dite d'avis que les principales affaires criminelles devraient faire l'objet d'une médiation victime-délinquant. Avec la formation appropriée, des comités de justice communautaire stables pourraient assumer ce rôle.



En général, les juges de paix se disent d'accord avec la déjudiciarisation en faveur des comités de justice communautaire. Cependant, bon nombre d'entre eux ne déféreront pas leurs cas à un comité parce qu'ils ne savent pas trop comment ce dernier fonctionne. Il semble donc qu'on devrait améliorer les communications entre les juges de paix et les comités de justice. Certains juges de paix collaborent avec la police, l'école et les services sociaux pour prendre des décisions concernant la déjudiciarisation des crimes commis par les jeunes avant leur mise en accusation.

Le coordonnateur-juge de paix croit que les juges de paix pourraient jouer un rôle plus actif dans la justice communautaire en déférant des cas aux comités de justice (conformément aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), en dispensant aux comités une formation sur les affaires juridiques et en siégeant comme membres des comités. Selon lui, les juges de paix pourraient aider les comités en animant des réunions (particulièrement lorsque le coordonnateur exerce cette tâche de façon moins efficace) et en assurant le suivi d'un cas une fois la sanction déterminée (p. ex. lorsqu'on a imposé à un jeune des travaux communautaires).

Les fonctionnaires des tribunaux conviennent que tous les comités de justice communautaire devraient utiliser des mesures de résultats normalisées. À l'heure actuelle, la seule mesure d'efficacité est le taux de récidive, bien qu'il ne soit pas consigné de façon adéquate par les comités de justice communautaire. Les juges et juges de paix veulent savoir si le Programme a un impact sur les taux de délinquance, les taux de mise en accusation et le nombre de comparutions devant le tribunal¹⁷.

Le coordonnateur-juge de paix s'est dit d'avis que le processus de nomination des membres des comités par les hameaux est problématique, comme le dénotent les taux de roulement élevés et l'inefficacité généralisée de certains comités. Pour remédier à ce problème, les juges du Nunavut pourraient désigner des membres possibles, dont la nomination serait ensuite confirmée par le hameau.

6.5 Procureurs de la Couronne

Les procureurs de la Couronne exercent leurs activités à partir du bureau régional du ministère de la Justice du Canada à Iqaluit. Ils déjudiciarisent de plus en plus les cas qui ont fait l'objet d'une mise en accusation en les déférant aux comités de justice communautaire. Cependant, ils conviennent que la déjudiciarisation avant la mise en accusation est plus efficace, surtout parce que cette approche est plus opportune. À l'heure actuelle, le comité de justice, la GRC, le ministère fédéral de la Justice et le ministère de la Justice du Nunavut sont en train d'élaborer un protocole d'entente à propos de la déjudiciarisation (voir annexe 4). Les procureurs de la Couronne croient que la version préliminaire de ce protocole est un bon document, qui contribuera à préciser le processus de déjudiciarisation pour toutes les parties.

¹⁷ Il y a d'autres mesures de l'impact d'un comité de justice communautaire sur sa collectivité : par exemple, il peut y avoir l'impression d'avoir un accès plus facile au système judiciaire.

Les critères relatifs à la déjudiciarisation après la mise en accusation sont mentionnés dans le *Guide du Service fédéral des poursuites*. Ces « conditions préalables à la déjudiciarisation » (section 14.2.2) se retrouvent dans la version préliminaire du protocole d'entente. Les procureurs de la Couronne du Nunavut affirment respecter les critères à la lettre. En général, ils déjudicarisent les infractions contre les biens et les cas de violence mineurs. On a fait remarquer que les procureurs de la Couronne ne peuvent déjudicarisent les affaires de violence conjugale, même si, dans de nombreux cas, il serait logique de le faire¹⁸. Il ne semble pas que les affaires de violence conjugale soient déjudicarisées au Nunavut, ni par les procureurs de la Couronne, ni par la GRC. Il est aussi à noter que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* oblige le procureur de la Couronne à déjudicarisent, dans la mesure du possible, les affaires qui concernent les jeunes.

Des retards caractérisent souvent le modèle de déjudicarisent après la mise en accusation, ce qui suscite d'importantes préoccupations. Habituellement, il faut attendre de deux à trois mois après l'incident avant qu'une affaire ne soit présentée au tribunal. Pendant ce temps, les problèmes ou conflits qui ont entraîné l'incident se sont souvent dissipés ou ont été oubliés. De nombreuses raisons expliquent ces retards, dont la plupart ne dépendent pas de la volonté des tribunaux. Le fait que le représentant du tribunal doive se rendre par avion dans les collectivités après avoir survolé un vaste territoire présente naturellement des problèmes, particulièrement en raison des conditions météorologiques, qui sont souvent difficiles. Les comités de justice communautaire font aussi face à ce problème, ce qui rend leur travail d'autant plus difficile.

Les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils ne sont pas inflexibles à propos de la participation des victimes au processus de justice communautaire, même s'ils préféreraient que cette contribution s'applique à des cas appropriés (p. ex. les crimes qui font des victimes). Les procureurs de la Couronne essaient de consulter la victime avant de recommander la déjudicarisent.

En ce qui concerne les orientations futures, les procureurs de la Couronne aimeraient que les comités interviennent davantage auprès des jeunes grâce à des activités de counseling postérieures à la condamnation. L'un d'eux a demandé au représentant de l'un des plus solides comités de justice communautaire si ce comité serait disposé à offrir des services de counseling après la condamnation imposée par ordonnance de probation. On lui a répondu que le comité en avait déjà plein les bras. Voilà une question qui pourrait être examinée à l'avenir : les comités peuvent-ils acquérir la capacité d'exercer de telles activités de counseling? Selon les observations en cours faites par le chercheur en 2000, au moins un juge a précisé des activités de counseling postérieures à la condamnation dans ses ordonnances de probation. Au moins un comité ne possédait pas les capacités à cet égard, et les conditions de ces ordonnances de probation particulières n'ont pas été entièrement respectées. Même si ce problème a été corrigé, il montre la nécessité pour les juges de communiquer plus efficacement avec les comités de justice communautaire.

¹⁸ Le *Guide* souligne la possibilité de déjudicarisent les affaires de violence conjugale dans des cas exceptionnels, qui sont définis par plusieurs conditions, dont la principale est la volonté du plaignant d'envisager une solution de rechange aux poursuites. Voir la section 28.3.1 dans la Partie VI.



Les procureurs de la Couronne constatent que la capacité des comités est limitée. Ces derniers doivent disposer d'un coordonnateur à temps plein bien rémunéré. Les coordonnateurs et membres des comités doivent recevoir une formation, notamment sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En outre, les procureurs de la Couronne craignent que les comités de justice communautaire n'aient pas assez de visibilité ni de soutien au sein de leur collectivité. Cela constitue un obstacle important à leur réussite.

En général, les procureurs de la Couronne et les comités communiquent bien entre eux et tiennent des réunions devant le tribunal afin de discuter des mesures de déjudiciarisation possibles. Ces discussions ont lieu dans la collectivité, le soir qui précède la journée du procès, ou par téléphone, durant la semaine précédant le procès.

6.6 Avocats de la défense (aide juridique)

Il existe une société d'aide juridique dans chaque région (Kitikmeot, Kivalliq, nord de Baffin, sud de Baffin/Iqaluit). Les avocats de l'aide juridique et les travailleurs sociaux auprès des tribunaux relèvent de ces organismes. Le financement provient de la Commission des services juridiques du Nunavut.

Les avocats de l'aide juridique n'entretiennent pas beaucoup de relations avec les comités de justice communautaire, même s'ils soutiennent les cas qui leur sont déferés. Ils estiment que l'efficacité des comités diffère selon la collectivité, tout comme les résultats des affaires qui leur sont aiguillées. Les avocats de l'aide juridique sont aussi préoccupés par le fait que les juges ne rendent habituellement pas visite aux membres des comités de justice communautaire et qu'ils ne cherchent pas à mieux connaître les collectivités.

Certains avocats de la défense croient que la politique de la GRC, selon laquelle les cas de violence conjugale ne devraient pas être déferés, doit être révisée. Ils soutiennent que bon nombre des cas de première infraction en matière de violence conjugale pourraient être déferés de façon appropriée aux comités de justice communautaire, puisque ces derniers ont la capacité de gérer ces cas relativement mineurs.

6.7 La GRC

Il semble que le processus de déjudiciarisation en faveur des comités de justice communautaire varie considérablement d'un détachement à l'autre. En outre, les points de vue des quartiers généraux divisionnaires par rapport à ceux des détachements sont quelque peu imprécis en ce qui concerne la politique et les pratiques de justice réparatrice. Certains des principaux points qui ont fait l'objet de discussions avec des agents de la GRC situés dans des détachements et dans des quartiers généraux divisionnaires sont mentionnés ci-dessous.

Certains détachements déjudicarisent régulièrement des cas qui concernent des jeunes et des adultes en les déferant aux comités de justice communautaire. Dans d'autres collectivités, la police hésite à déferer des cas ou ne le fait que de façon très limitée. Diverses raisons expliquent ces différences. Dans certaines collectivités, le comité n'a pas la capacité de gérer les renvois et la police est naturellement réticente à envisager la déjudiciarisation. Dans d'autres collectivités,

même si le comité possède la capacité de gérer les cas qui lui sont aiguillés, le commandant n'est pas en faveur de la justice communautaire.

L'approche adoptée par chacun des comités à l'égard des renvois constitue un autre facteur qui a un impact sur les décisions relatives à l'aiguillage des cas. En particulier, de nombreux comités exercent des activités de counseling traditionnelles et, par conséquent, ne font pas toujours participer la victime au processus. Certains membres de la GRC considèrent qu'il s'agit là d'une raison pour ne pas déférer des cas, tandis que d'autres acceptent l'orientation du comité et leur défèrent quand même des cas.

L'agent de la GRC responsable de la justice communautaire du Nunavut a affirmé que la position des quartiers généraux de la Division « V » est la suivante : la justice communautaire doit être définie comme une « justice réparatrice »; autrement dit, dans tous les cas, la victime doit participer au processus. Il semble que les quartiers généraux de la division « V » ont de plus en plus l'intention d'inciter les détachements à adopter cette approche et à éviter les renvois à moins qu'il n'y ait une participation directe de la victime, peu importe si cette dernière approuve le counseling traditionnel même si elle n'y participe pas. L'agent responsable a aussi indiqué que les quartiers généraux de la division « V » ont été informés par l'administration centrale, à Ottawa, que la participation obligatoire de la victime est la position définitive de la GRC. Cette position reflète le fait que les membres de la GRC ne reçoivent une formation que sur la justice réparatrice telle que définie par cet organisme. La définition de la justice gérée par la collectivité est une question cruciale qui fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans la dernière section du présent rapport.

Dans trois des collectivités auxquelles nous avons rendu visite dans le cadre de la présente étude — Pangnirtung, Rankin Inlet et Arviat — la police défère régulièrement des cas aux comités de justice communautaire et respecte les approches adoptées par les comités à condition que ces derniers aient recours au counseling traditionnel. À Iqaluit, la police commence à déférer de simples cas à la Iqaluit Restorative Justice Society après avoir perdu confiance en la capacité de l'ancien comité de gérer les renvois.

Dans les collectivités où la police défère régulièrement des cas aux comités de justice communautaire, les relations sont excellentes, en raison de la volonté de la police de déjudiciariser les cas et du volume régulier de communications entre la police, d'une part, et les comités et les coordonnateurs, d'autre part.

6.8 Représentants des hameaux

Les fonctionnaires du ministère de la Justice du Nunavut, notamment les spécialistes, ont indiqué que les relations entre les hameaux et les comités de justice communautaire et leurs coordonnateurs ne sont pas toujours bonnes. Cependant, dans trois collectivités visitées dans le cadre de la présente étude (Pangnirtung, Rankin Inlet et Arviat), les relations sont excellentes. Iqaluit est un cas unique, puisque la Iqaluit Restorative Justice Society, récemment établie, est un organisme enregistré et financé directement par le gouvernement du Nunavut plutôt que par la municipalité.



Dans les collectivités où les relations entre le hameau et le comité de justice communautaire sont bonnes, la municipalité considère que les travaux du comité améliorent la santé de la collectivité. Les coordonnateurs de ces collectivités transmettent de façon efficiente les informations financières aux agents des finances municipaux, qui, à leur tour, préparent avec efficience des états financiers pour l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut.

Dans bon nombre des autres collectivités, les conseils de hameaux ne connaissent pas bien les travaux des comités. Les représentants des hameaux aimeraient donc que les comités de justice communautaire présentent aux conseils des exposés concernant les travaux qu'ils effectuent.

On observe des différences entre les hameaux en ce qui concerne l'accessibilité de bureaux et de salles de réunion pour les comités. Voilà une question qui devrait être examinée dans toutes les collectivités, puisque les comités se retrouvent souvent dans des situations difficiles pour tenir leurs réunions, de même que leurs séances de counseling ou de médiation.

L'exercice 2003-2004 s'est révélé problématique pour certaines municipalités puisque les ministères de la Justice du Nunavut et de Justice Canada ont conclu tardivement une entente concernant le financement de la Stratégie de justice autochtone. Par conséquent, la part fédérale du financement de la justice communautaire a été versée en retard au ministère de la Justice du Nunavut, puis aux collectivités. Dans plusieurs cas, la municipalité a fait en sorte de dépenser les fonds prévus destinés aux comités de justice communautaire, mais, ce faisant, a contracté une dette pour une période considérable. Les fonctionnaires fédéraux et territoriaux s'assureront que le problème ne se répète pas.

Les hameaux sont chargés de recommander au ministre la nomination de nouveaux membres du comité de justice communautaire. En général, ces personnes sont repérées après avoir répondu à une publicité locale. Si le candidat est un citoyen responsable qui ne possède aucun casier judiciaire, sa nomination est habituellement recommandée. Certains représentants de hameaux admettent que cette méthode peut entraîner des nominations inappropriées, parfois fondées sur des relations familiales. L'une des spécialistes a pris l'initiative d'élaborer un ensemble normalisé de critères concernant la sélection et la nomination des membres des comités.



7.0 Financement du programme et reddition de comptes

Le Programme de justice communautaire du Nunavut est financé par le ministère de la Justice du Nunavut et diverses sources du gouvernement fédéral. Certains fonds fédéraux doivent faire l'objet d'un partage des coûts, et d'autres, non. Les fonds sont décrits ci-dessous.

7.1 Le ministère de la Justice du Nunavut et la Stratégie de justice autochtone

Les comités de justice communautaire sont financés de façon distincte, souvent par diverses sources. Le ministère de la Justice du Nunavut et la Stratégie de justice autochtone du ministère de la Justice du Canada sont leurs principales sources de fonds. Avant l'exercice 2003-2004, les collectivités avaient conclu des ententes de contribution distinctes avec le ministère de la Justice du Nunavut et la Stratégie de justice autochtone. Cela posait un problème puisque le ministère de la Justice du Nunavut ne pouvait être certain que la part fédérale des fonds communautaires était consacrée aux priorités du Nunavut en matière de justice communautaire. Le ministère de la Justice du Nunavut avait l'impression que le ministère fédéral n'était pas nécessairement intéressé à promouvoir le point de vue du Nunavut en matière de justice communautaire et que les projets financés par le gouvernement fédéral ne correspondaient donc pas à la vision du Nunavut. En outre, la double reddition de comptes était difficile à assumer pour les comités. En 2003-2004, le gouvernement fédéral a commencé à transférer sa part des fonds directement au ministère de la Justice du Nunavut, conformément à une entente de contribution. Aujourd'hui, chaque hameau ne signe qu'une seule entente de contribution avec le ministère de la Justice du Nunavut.

Le tableau 1 illustre les contributions du gouvernement du Nunavut (GN) et de la Stratégie de justice autochtone (SJA), par collectivité et région, pour l'exercice 2004-2005.

TABEAU 1 : FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT (GN) ET LA STRATÉGIE DE JUSTICE AUTOCHTONE (SJA) POUR 2004-2005¹⁹			
Collectivité et nombre d'habitants (selon le recensement de 2001)	Fonds engagés par le GN	Fonds engagés par la SJA	Financement total
Cambridge Bay (1 351)	30 500 \$	25 500 \$	56 000 \$
Gjoa Haven (879)	22 000 \$		22 000 \$
Kugluktuk (1 201)	27 000 \$		27 000 \$
Kugaaruk (605)	16 000 \$		16 000 \$
Taloyoak (648)	19 000 \$		19 000 \$
Kitikmeot Total (4 684)	114 500 \$	25 500 \$	140 000 \$
Arviat (1 559)	30 500 \$	4 400 \$	34 900 \$
Baker Lake (1 385)	30 500 \$	4 000 \$	34 500 \$
Chesterfield Inlet (337)	13 000 \$		13 000 \$
Coral Harbour (669)	19 000 \$	19 000 \$	38 000 \$
Rankin Inlet (2 058)	36 000 \$	25 000 \$	61 000 \$
Pullarvik (Pelly Bay) (496)			
Repulse Bay (612)	16 000 \$	5 000 \$	21 000 \$
Whale Cove (301)	13 000 \$		13 000 \$
Kivalliq Total (7 417)	158 000 \$	57 400 \$	215 400 \$
Cape Dorset (1 118)	27 000 \$	27 000 \$	54 000 \$
Clyde River (708)	19 000 \$	10 000 \$	29 000 \$
Okiqtarjuaq (488)	16 000 \$		16 000 \$
Kimmirut (397)	16 000 \$	5 000 \$	21 000 \$
Pangnirtung (1 243)	30 500 \$	30 500 \$	61 000 \$
Sanikiluaq (631)	16 000 \$	10 000 \$	26 000 \$
Sud de Baffin, Total (4 585)	124 500 \$	82 500 \$	207 000 \$
Arctic Bay (639)	16 000 \$		16 000 \$
Grise Fiord (148)	10 000 \$		10 000 \$
Hall Beach (543)	16 000 \$		16 000 \$
Igloolik (1 174)	27 000 \$		27 000 \$
Pond Inlet (1 154)	27 000 \$	22 000 \$	49 000 \$
Resolute Bay (270)	13 000 \$		13 000 \$
Nord de Baffin, Total (3 928)	109 000 \$	22 000 \$	131 000 \$
Iqaluit (4 220)	45 000 \$		45 000 \$
Nunavut Total (24 834)	551 000 \$	187 400 \$	738 400 \$

Les fonds de contribution du GN et de la SJA visent à couvrir les activités de base des comités de justice communautaire : location de locaux, honoraires des membres des comités, salaires des coordonnateurs et fournitures de bureau. Les fonds de formation sont destinés spécifiquement à une séance de formation particulière et peuvent provenir de diverses sources, y compris le GN, la SJA et le Fonds des subventions et des contributions du ministère fédéral de la Justice.

Les fonds sont versés selon une formule par habitant aux collectivités à peu près chaque année par le ministère de la Justice du Nunavut. Avec l'aide de leurs coordonnateurs et des services financiers des hameaux, les comités doivent soumettre deux fois par année des rapports accompagnés d'états financiers vérifiés à l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut. Ce n'est que si les rapports sont satisfaisants que les hameaux (et les comités) reçoivent

¹⁹ Source : Ministère de la Justice du Nunavut.



le prochain versement de leur financement annuel. Cette procédure a pour but de veiller à ce que les hameaux gèrent adéquatement leurs fonds et à ce que les comités entreprennent des activités conformes à la politique du ministère de la Justice du Nunavut. Un problème est survenu à cet égard en 2003-2004. Durant cet exercice, les 8 000 \$ affectés initialement par le ministère de la Justice du Nunavut à Qikiqtarjuaq ont été distribués à Pangnirtung. Le ministère de la Justice du Nunavut estimait que Qikiqtarjuaq n'utilisait pas la totalité de ses fonds à bonne fin, tandis que Pangnirtung avait besoin de fonds supplémentaires. La contribution totale de Pangnirtung a donc augmenté de 8 000 \$ en 2003-2004. Cependant, comme l'illustre le tableau ci-dessus, le ministère de la Justice du Nunavut est convaincu que, en 2004-2005, Qikiqtarjuaq pourra utiliser ses fonds efficacement et a affecté 16 000 \$ à cette collectivité.

La présentation de rapports semestriels vise aussi à alléger le fardeau que représente la préparation de rapports pour les hameaux et comités. Toutefois, les difficultés demeurent. Les spécialistes et coordonnateurs ont indiqué que certains agents financiers ne fournissent pas en temps opportun des états financiers vérifiés. Cette lacune a un impact sur la présentation efficiente de rapports semestriels à l'administration centrale et le calendrier des paiements. Selon les spécialistes, certains coordonnateurs ne sont pas efficaces durant l'étape préliminaire qui consiste à fournir des informations financières aux agents financiers des hameaux. Le cas échéant, les spécialistes aident les coordonnateurs dans leur tâche, même si cette responsabilité incombe clairement à ces derniers. (La question des capacités des coordonnateurs est analysée ailleurs dans le présent rapport.)

7.2 Stratégie nationale pour la prévention du crime

La Stratégie nationale pour la prévention du crime, programme fédéral dont la responsabilité a récemment été transférée au nouveau ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, est aussi une source possible de fonds. Les hameaux et les organismes communautaires peuvent demander des fonds dans le cadre de cette stratégie. Le Fonds de mobilisation communautaire est le volet financement de la Stratégie nationale pour la prévention du crime le plus pertinent pour les collectivités relativement petites et leurs projets. Le montant maximal affecté à chaque communauté peut varier d'une année à l'autre. En 2003-2004, le montant maximal admissible s'élevait à 50 000 \$, tandis qu'en 2004-2005, il se chiffre à 25 000 \$. En 2002-2003, le Fonds de mobilisation communautaire a soutenu sept projets au Nunavut, pour un montant total de 211 260 \$, et en 2003-2004, neuf projets, pour un total de 212 930 \$. Pour le Nunavut, l'affectation totale du Fonds de mobilisation communautaire s'élève à 280 000 \$.

En 2001, le comité de justice communautaire de Cape Dorset avait reçu du Fonds de mobilisation communautaire un montant pour bâtir un programme d'activités traditionnelles destiné aux jeunes. En 2003-2004, il semble que le comité de justice communautaire de Pangnirtung (par l'intermédiaire du hameau) était le seul comité qui avait réussi à obtenir un financement dans le cadre du programme. Il a reçu 25 000 \$ en 2003-2004 pour son *Youth and Adult Summer Land Program*. Le comité de Pangnirtung a l'intention de demander un financement aux mêmes fins en 2004-2005.

Les subventions versées par l'entremise du Fonds de mobilisation communautaire ne font pas l'objet d'un partage des coûts avec le ministère de la Justice du Nunavut, et l'organisme qui les

reçoit n'est pas obligé de présenter des rapports (même si, selon la Stratégie nationale pour la prévention du crime, la plupart des organismes soumettent un rapport final de leur propre initiative).

Des projets du Nunavut sont également financés par d'autres volets de la Stratégie nationale pour la prévention du crime. Cependant, il s'agit de grands projets qui ne sont habituellement pas examinés par les comités de justice communautaire. À ce jour, les montants les plus élevés ont été affectés à Pauktuutit pour un programme de prévention des agressions (300 000 \$ sur trois ans), à la Société John Howard, à Iqaluit, pour un programme d'action des entreprises pour la sensibilisation des jeunes à l'égard du vol à l'étalage (64 520 \$), et à l'école intermédiaire d'Iqaluit, pour un système de soutien des personnes dont le comportement est inadapté (69 650 \$). Les hameaux et les comités de justice communautaire n'ont pas reçu de financement pour ces projets.

7.3 Fonds des subventions et des contributions, Justice Canada

Depuis 1997-1998, la Direction générale des programmes du ministère de la Justice du Canada finance plusieurs projets à l'aide de contributions, dont certaines représentent des montants considérables, même si, en général, elles ne sont pas versées directement aux comités de justice communautaire ni aux hameaux. Cependant, les comités de justice communautaire tirent profit des contributions, qui sont souvent destinées à des ateliers sur le financement et à des séances de formation, ainsi qu'aux déplacements associés à ces séances. Par exemple, la Direction générale des programmes a récemment financé le ministère de la Justice du Nunavut pour qu'il organise un atelier sur le développement communautaire et le renforcement des capacités à l'intention des coordonnateurs de la justice communautaire du nord et du sud de Baffin. La contribution s'élevait à environ 80 000 \$. Le Programme de consultation sur la violence conjugale de Rankin Inlet a aussi été financé dans le cadre de cette mesure durant sa phase pilote de trois ans.

7.4 Fonds d'aide aux victimes

Le gouvernement fédéral a créé le Fonds d'aide aux victimes en vertu d'une loi fédérale. De là, le ministère fédéral de la Justice emploie quatre coordonnateurs des témoins de la Couronne, qui travaillent auprès des témoins des victimes engagés dans des poursuites judiciaires au Nunavut. De plus, le Fonds est accessible aux groupes communautaires qui veulent travailler auprès des victimes.

Le ministre de la Justice pour le Nunavut a approuvé un montant d'un peu plus de 35 000 \$ pour répondre aux besoins ou aux préoccupations des victimes. Le ministère de la Justice du Nunavut a récemment envoyé des appels d'offres avec concours. Les offres reçues concernaient la prestation de services de counseling traditionnel, de prévention de la violence et de ressourcement à l'aide d'une approche axée sur le soutien familial. Elles mettent l'accent sur l'élaboration de documents de sensibilisation du public fondés sur les principes directeurs du *Qaujimatuaqangit inuit* et les croyances traditionnelles associées aux relations saines, et sur la formation d'un groupe de membres de la collectivité victimes d'agression ou d'un traumatisme et qui participent à un processus de guérison.



7.5 Financement visant à mettre en œuvre la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Durant l'exercice 2003-2004, le ministère de la Justice du Nunavut a reçu 75 700 \$ par l'entremise du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, qui fait partie de la stratégie fédérale de mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ce montant n'a pas été versé directement aux comités de justice communautaire, puisqu'il était destiné aux activités que gère habituellement l'administration centrale du ministère (p. ex. ateliers sur la *Loi*, une publication, transfert technologique). Durant l'exercice 2004-2005, le ministère de la Justice du Nunavut a reçu des fonds de 90 140 \$ pour élaborer et mettre en œuvre un programme permettant de soutenir la réintégration de jeunes placés en garde fermée dans la collectivité. Une autre somme de 37 500 \$ a été répartie théoriquement en vertu du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes dans le but de mettre en œuvre la *Loi*. Le ministère de la Justice du Nunavut a accès à ces fonds.

Les comités de justice communautaire sont censés jouer un rôle important dans la nouvelle approche à l'égard de la justice pour les jeunes et ont indiqué être en mesure d'utiliser des ressources pour perfectionner cette capacité. On a commencé à dispenser une formation sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à certains membres des comités et à des coordonnateurs. Des représentants de la Politique sur la justice pour les jeunes, au ministère de la Justice du Canada, ont dirigé une séance d'information sur la *Loi* à Iqaluit. Plusieurs représentants de la collectivité et des juges de paix ont été parrainés par Justice Canada pour assister à la séance. Cependant, plusieurs comités estiment qu'il faudrait dispenser d'autres séances d'information sur la *Loi* et fournir des fonds pour établir des programmes culturels et des programmes de séjour « dans la nature » à l'intention des jeunes.

7.6 Autre financement

La capacité d'obtenir des fonds diffère d'un comité de justice communautaire à un autre. Le comité de Pangnirtung est exceptionnellement efficace à cet égard. Nous avons déjà mentionné que ce comité a demandé et reçu, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, des fonds pour son programme de séjours « dans la nature ». Ce comité a aussi fait en sorte d'obtenir 13 000 \$ de Grandir ensemble, programme de Santé Canada, pour financer des cours d'un an sur le rôle parental et la couture traditionnelle, ainsi que 15 000 \$ de la Fondation pour la guérison des Autochtones pour un programme de séjours d'été « dans la nature ». Les succès du comité de Pangnirtung sont en partie attribuables à la stabilité de son groupe de membres et à son expérience acquise par tâtonnements en matière de planification de projets et de préparation de propositions.

L'approche de Pangnirtung à l'égard des campagnes de financement est une réalisation qui devrait être partagée avec d'autres comités. En particulier, le Comité de Pangnirtung semble doué pour concevoir des programmes, dénicher des bailleurs de fonds potentiels et rédiger les propositions pertinentes. Les spécialistes pourraient vouloir intégrer les campagnes de financement aux séances de formation régionales.



8.0 Sommaire des conclusions

8.1 Niveaux de financement et affectations

Les comités de justice communautaire et d'autres représentants communautaires consultés ont tous souligné le grave problème du financement inadéquat. Les comités aimeraient obtenir davantage de fonds pour toutes sortes de programmes et d'aspects administratifs. Les besoins les plus couramment mentionnés sont les suivants :

- des locaux réservés au travail de bureau et aux réunions, notamment aux séances de counseling et de médiation;
- des programmes de séjours dans la nature et des programmes culturels;
- des honoraires plus élevés pour les membres des comités. À l'heure actuelle, ces derniers et les présidents reçoivent 50 \$ et 75 \$ par réunion, respectivement;
- des postes à temps plein et des salaires et avantages sociaux concurrentiels pour les coordonnateurs (ils travaillent actuellement à temps partiel pour un salaire horaire relativement peu élevé et n'ont pas d'avantages sociaux);
- davantage de formation pour les membres des comités, particulièrement sur la médiation, les conférences familiales et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- davantage de formation pour les coordonnateurs sur la médiation, les services de counseling aux groupes familiaux, la LSJPA, la gestion financière et la reddition de comptes, la présentation de rapports, la planification et l'établissement des priorités.

En ce qui concerne les niveaux de financement, une question importante se pose : les fonds accessibles sont-ils suffisants pour permettre la réalisation de toutes les possibilités qu'offre le Programme de justice communautaire? La principale source de financement des comités de justice communautaire — le ministère de la Justice du Nunavut et la SJA — fournit en moyenne 29 500 \$ par collectivité pour l'exercice 2004-2005. Compte tenu des réalités associées aux coûts de la vie et aux frais de déplacement élevés au Nunavut, les comités éprouvent des difficultés à élaborer et à maintenir des programmes comme des séjours dans la nature pour les jeunes et à dispenser une formation continue aux membres des comités et aux coordonnateurs. Par conséquent, les activités sont parfois limitées au counseling traditionnel entrepris au sein de la collectivité, qui n'exige aucune formation et est relativement peu coûteux.

Par contre, même si des ressources supplémentaires pourraient contribuer au lancement de nouvelles activités comme des séjours « dans la nature », il semble que les comités n'ont pas tous la capacité ni la stabilité nécessaire pour exercer d'autres activités que celles qu'ils exécutent actuellement. Certains comités font exception. Pangnirtung, par exemple, est en mesure non seulement de gérer un programme efficace de séjours dans la nature, mais aussi d'obtenir des fonds supplémentaires à cette fin. La plupart des comités ne semblent pas avoir cette capacité.

Le ministère de la Justice du Nunavut affecte ses fonds annuels aux collectivités en fonction du nombre d'habitants. Cette approche offre l'avantage de respecter l'égalité des collectivités et reconnaît les possibilités de toutes les collectivités de se montrer également efficaces en matière

d'utilisation des fonds. Cependant, elle a aussi un inconvénient, puisqu'elle ne tient pas compte des différences entre les collectivités en ce qui a trait aux fonds qu'elles peuvent en fait utiliser. Ces différences peuvent être attribuables aux divers degrés de capacité des comités ou à d'autres raisons. La réaffectation à Pangnirtung des fonds de 8 000 \$ destinés à Qikiqtarjuaq en 2003-2004 en est un exemple patent.

8.2 Problèmes associés aux capacités

Au cours des recherches effectuées dans le cadre du présent examen, les représentants communautaires consultés travaillant à divers échelons et affectés à diverses parties du système ont exprimé des préoccupations à propos de la capacité d'autres membres du système de gérer trois importantes séries de tâches : 1) la gestion de l'argent et la comptabilité; 2) la présentation de rapports, et 3) la planification et l'établissement de priorités. La capacité d'assumer ces fonctions pourrait présenter un grave problème. En particulier, il semble que de nombreux coordonnateurs n'ont pas la capacité d'assumer certaines de leurs fonctions les plus importantes de façon efficiente et efficace. Les spécialistes doivent donc effectuer le travail ou du moins investir beaucoup de temps dans l'aide aux coordonnateurs.

On peut raisonnablement présumer que les spécialistes aideront les coordonnateurs et les membres des comités à renforcer leurs capacités dans leur sphère de responsabilité respective durant une période de perfectionnement. Cependant, comme une spécialiste l'a mentionné, la période de perfectionnement ne se termine jamais dans la plupart des collectivités. Le modèle habituel de développement communautaire comprend une courbe d'apprentissage, puis un plateau que le groupe atteint à mesure que ses membres maîtrisent leur travail. Dans le cas des comités de justice communautaire et des coordonnateurs, toutefois, le graphique se présente comme une vague — des courbes d'apprentissage qui atteignent des sommets, mais aussi formées de creux. Il semble que cette lacune s'explique principalement par un problème de viabilité. De nombreuses collectivités font face à des taux de roulement élevé des membres des comités et des coordonnateurs. À chaque remplacement, la spécialiste doit encore une fois recommencer le processus de formation. Cela est particulièrement problématique puisque les spécialistes disposent de budgets de déplacement limités pour se rendre dans les régions et consacrer du temps aux divers comités. Elles rendent habituellement visite aux collectivités une fois ou tout au plus deux fois par année.

La raison la plus fréquemment citée pour justifier l'incapacité apparente de nombreux coordonnateurs est le peu d'attrait qu'offre leur emploi. Les représentants communautaires consultés convenaient tous qu'il est difficile pour les comités de justice communautaire d'attirer et de maintenir en poste des personnes qui possèdent la formation, l'expérience, les compétences et la motivation nécessaires pour occuper efficacement le poste de coordonnateur, parce qu'il s'agit d'un poste à temps partiel mal rémunéré qui ne comprend pas d'avantages sociaux. Ces représentants ont aussi mentionné qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour dispenser une formation complète aux coordonnateurs. Il est à noter que certains coordonnateurs assument leur fonction de façon efficace et qu'ils sont satisfaits de leur salaire et de leur travail à temps partiel.



Il faut toutefois se demander si les coordonnateurs doivent occuper un poste à temps plein. Même si cela va de soi pour certains comités particulièrement actifs comme celui de Pangnirtung ou de Cape Dorset, un coordonnateur à temps partiel est suffisant dans la plupart des cas. Il est difficile de savoir précisément ce qu'on attend des coordonnateurs, puisque, dans la plupart des cas, ils n'ont pas de description de travail et que leur comité ne leur a jamais expliqué leurs fonctions avec précision. L'une des spécialistes a pris l'initiative de rédiger une description de travail générique pour les coordonnateurs. Elle est présentement examinée par les autres spécialistes et pourrait être présentée aux comités afin que ces derniers puissent l'accepter et la mettre en œuvre.

La principale conclusion à cet égard est donc la suivante : certains employés du Programme de justice communautaire n'ont peut-être pas la capacité d'assumer complètement et efficacement leurs fonctions. Le problème peut être attribuable au manque de formation ou à une autre raison. Le ministère de la Justice du Nunavut pourrait décider d'examiner ce problème afin de cerner des besoins et solutions spécifiques. Cependant, en l'absence de normes de rendement ainsi que d'une évaluation et d'une rétroaction régulières du personnel, cette tâche pourrait se révéler difficile.

8.3 Composition et viabilité des comités

Les spécialistes, les coordonnateurs et d'autres représentants communautaires consultés ont souvent fait remarquer que le processus de nomination des bénévoles des comités de justice communautaire peut se révéler problématique. À l'heure actuelle, les bénévoles intéressés soumettent leur nom aux administrateurs du hameau, qui, à leur tour, présentent ces noms au conseil de hameau. Dans plusieurs collectivités (p. ex. à Arviat) le hameau fait appel à des bénévoles en apposant des affiches au sein de la collectivité. Le conseil vérifie si les bénévoles ont un casier judiciaire avant de les accepter et soumet leur nom au ministre de la Justice du Nunavut, qui procède à leur nomination.

Les problèmes associés au processus de nomination sont peut-être simplement inhérents aux petites collectivités. Les quelques personnes intéressées ou en mesure de faire du bénévolat sont souvent prises par de nombreuses activités communautaires. Par conséquent, la plupart des comités de justice communautaire font souvent face à une pénurie de membres et sont disposés à accepter à peu près n'importe qui comme bénévoles. C'est pourquoi certains membres des comités ne possèdent pas la motivation ni les compétences voulues pour exercer efficacement des tâches associées à la justice communautaire.

Deux autres problèmes sont associés au premier. Les nouveaux membres de comité ont souvent été incités par les membres de leur famille à soumettre leur nom. Cette procédure n'est pas problématique en soi. Cependant, elle peut présenter des difficultés si les membres de la famille étalent leurs problèmes familiaux sur la table du comité ou font front commun pour gérer un cas de façon inappropriée parce que le client en question est aussi un membre de la famille. Selon les représentants communautaires consultés, ces situations ne sont pas inhabituelles. Le deuxième problème est le suivant : les personnes qui se joignent au comité de justice communautaire pour les mauvaises raisons (sous la pression d'un membre de la famille qui siège au comité ou pour toute autre motivation inadéquate) ne font souvent pas le travail qu'on attend d'elles ou démissionnent peu après avoir été nommées. Encore une fois, cela pose un problème aux

spécialistes, qui essaient constamment, malgré la pénurie des ressources, d'amener les comités à atteindre un certain niveau d'efficacité et d'efficacé.

La spécialiste de la région de Kivalliq a élaboré une série de lignes directrices concernant les membres des comités, le rôle du président, l'embauche des coordonnateurs et les conflits d'intérêts. Ces lignes directrices pourraient être adoptées par les hameaux et les comités de justice communautaire de Kivalliq. La version préliminaire a été soumise aux autres spécialistes, qui pourraient les adopter si elles les considèrent comme acceptables. En ce qui concerne les membres des comités, les lignes directrices préliminaires proposent que chaque collectivité forme un comité de sélection de trois personnes, composé d'un membre du comité de justice communautaire, d'un membre du conseil de hameau et d'une personne respectée dans la collectivité, qui seraient choisis conjointement par le comité et le hameau. Reste à savoir si les lignes directrices proposées seront adoptées dans la région de Kivalliq et ailleurs au Nunavut.

8.4 Formation

La plupart des comités tirent profit de la formation que reçoivent certains membres et, dans certains cas, des coordonnateurs, sur les conférences de familles et (ou) l'approche axée sur le forum de justice communautaire. En général, cette formation est dispensée par un formateur de la GRC. Certains membres de comité et coordonnateurs ont aussi participé à des séances de formation sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les spécialistes participent habituellement aux séances de formation.

La formation est l'un des aspects les plus importants du Programme, et les membres des comités de justice communautaire, les coordonnateurs et les spécialistes (particulièrement les nouvelles spécialistes) en font fréquemment la demande. Cependant, il est difficile de fournir une formation régulière, surtout en raison des coûts élevés associés aux déplacements. Les frais d'une séance de formation, même s'il s'agit d'une séance régionale destinée à quelques participants des collectivités de la région, sont souvent très élevés — suffisamment élevés, en fait, pour qu'un financement particulier (du Fonds des subventions et contributions du ministère de la Justice du Canada, par exemple), soit nécessaire dans la plupart des cas.

La fréquence peu élevée des séances de formation a d'importantes répercussions. Premièrement, en raison des taux de roulement élevés parmi les membres et les coordonnateurs de certains comités, bon nombre d'entre eux ne reçoivent pas la formation dont ils ont besoin pour assumer leurs fonctions aussi efficacement qu'ils le devraient. Ainsi, les membres des comités n'ont souvent pas la capacité de diriger des conférences familiales efficaces, de prendre des décisions conformes à la *Loi* en ce qui a trait à la justice pour les jeunes ou d'assumer leurs tâches d'administration et de coordination efficacement. Deuxièmement, la fréquence peu élevée des possibilités de formation peut empêcher des personnes talentueuses de soumettre leur candidature au poste de coordonnateur.

Les spécialistes et d'autres fonctionnaires du ministère de la Justice du Nunavut considèrent les séances de formation comme un élément important du perfectionnement en matière de justice communautaire. Même si, dans le cadre de la présente étude, nous n'avons pas évalué en détail la rentabilité de la formation, les points de vue formulés par les membres des comités de justice



communautaire, les coordonnateurs, les spécialistes et d'autres représentants communautaires consultés révèlent que la formation est essentielle à l'exécution efficace du Programme et qu'elle doit faire l'objet d'investissements supplémentaires, tant pour les membres des comités que pour les coordonnateurs. La formation pourrait constituer l'élément le plus important du programme qui exige l'investissement de fonds supplémentaires.

8.5 Planification et suivi

Il semble que les comités de justice communautaire et les coordonnateurs ne planifient pas activement leurs futurs objectifs et stratégies. Les spécialistes ont récemment tenu entre elles une séance de planification quinquennale. Cette initiative est tout à fait louable, mais les comités et les coordonnateurs devraient aussi consacrer du temps à la planification. Les comités pourraient difficilement assumer cette tâche conjointement en raison des frais de déplacement élevés; cependant, chaque comité devrait se fixer comme objectif d'effectuer tous les ans un exercice de planification. Les spécialistes pourraient le faire lorsqu'elles rendent visite à leurs collectivités. Ce genre de séances permettrait aussi d'enseigner aux coordonnateurs des techniques de planification et de gestion.

Il est aussi important que le ministère de la Justice du Nunavut élabore des mesures de résultat. La haute direction du Ministère le reconnaît. En l'absence de certains principes directeurs permettant d'évaluer la qualité et de mesurer les résultats, il est difficile de savoir si le Programme fonctionne, ainsi que de cerner et de résoudre les problèmes.

8.6 Le processus de déjudiciarisation

Les comités de justice communautaire gèrent divers types de déjudiciarisation et adoptent des approches différentes pour assumer cette tâche. Les comités traitent tant des cas de déjudiciarisation préalable à la mise en accusation aiguillés par la police que les cas de déjudiciarisation postérieure à la mise en accusation déferés par le tribunal. Ils gèrent des affaires plus ou moins graves qui concernent des jeunes et des adultes. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* souligne l'importance des programmes communautaires destinés aux jeunes, et les comités pourraient être appelés à gérer encore plus de cas de déjudiciarisation.

Il est difficile d'obtenir un portrait précis du nombre de mesures de déjudiciarisation adoptées dans la plupart des collectivités. On peut donc difficilement obtenir une répartition selon l'âge, le sexe, le type d'infraction, la décision, la façon de gérer le cas et la participation ou non de la victime. En général, il semble que les coordonnateurs ne consignent pas ce type d'informations. Il s'agit peut-être là de l'une des plus importantes lacunes associées à leur travail.

La période du 1^{er} avril au 30 septembre 2003 est une période type qui reflète bien les activités relatives à la justice communautaire. Le rapport semestriel de cette période a été produit par l'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut conformément à l'entente de financement conclue entre le ministère et la SJA et est fondé sur des informations fournies par les spécialistes. Ces dernières comptent sur les coordonnateurs pour obtenir rapidement ces

informations. Pour les quatre comités examinés dans le cadre de la présente étude, le rapport fournit les renseignements suivants concernant les mesures de rechange et de déjudiciarisation :

○ **Arviat :**

18 renvois, qui concernent tous des infractions mineures; renvois concernant des jeunes et des adultes;

○ **Rankin Inlet :**

18 renvois, dont sept n'avaient pas été entièrement traités au 30 septembre 2003; délinquants adolescents et adultes aiguillés par la GRC et le tribunal. Le comité offre des services de counseling traditionnel, exige des excuses et affecte des travaux communautaires.

○ **Pangnirtung²⁰ :**

Déjudiciarisation avant la mise en accusation — un adolescent, trois hommes adultes; après la mise en accusation — aucun. Dans les cas de violence conjugale, le Comité de Pangnirtung applique les principes suivants : counseling traditionnel, services communautaires, dédommagement, excuses, heures de rentrée, séjours dans la nature et counseling familial pour les couples. Le comité gère les types d'infractions suivants : introduction par effraction, dommages matériels, méfaits, vols, consommation de drogues par des mineurs, infractions aux règlements de la circulation, utilisation négligente d'armes à feu, menaces, agressions, agression sexuelle contre un mineur.

○ **Iqaluit :**

La Iqaluit Restorative Justice Society n'a commencé à exercer ses activités qu'en novembre 2003.

Heureusement, les lacunes relatives à la collecte d'informations peuvent être corrigées dans un proche avenir. Des comités ont commencé à utiliser le *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* (voir l'annexe 5). Des parties du document sont remplies par la GRC ou le procureur de la Couronne et le comité de justice, respectivement. La GRC ou le procureur de la Couronne fournissent les données de base sur un cas, et le comité indique si la déjudiciarisation a été effectuée ou non et, si tel est le cas, quand les mesures ont été prises. Le délinquant signe aussi le document, reconnaissant qu'il est responsable de l'infraction.

²⁰ De toutes les régions, c'est la région Sud de Baffin qui offre les statistiques les plus complètes. Cependant, même si ces statistiques révèlent le nombre de renvoi concernant des jeunes et des adultes, avant et après la mise en accusation, elles ne précisent pas l'âge, le type d'infraction, la décision du comité, la méthode de gestion du cas, ni si la victime participait au processus. Bien qu'ils semblent peu élevés pour la période d'avril à septembre 2003, les chiffres de Pangnirtung ont augmenté d'octobre 2003 à mars 2004.



Il est important que, lorsqu'ils remplissent le formulaire au nom de leur comité, les coordonnateurs intègrent leurs notes sur le processus. Des notes détaillées sur chaque mesure de déjudiciarisation, y compris des informations sur la participation de la victime, aideraient les comités, les coordonnateurs et les spécialistes à améliorer les éléments du Programme. Ces principes sont précisés ci-dessous dans la section Recommandations.

Le nouveau *Protocole d'entente* (voir l'annexe 4) conclu entre les comités de justice communautaire, le détachement local de la GRC, le bureau des procureurs de la Couronne et le ministère de la Justice du Nunavut précisera aussi les responsabilités et les attentes, et permettra donc aux relations entre le comité, la GRC et le procureur de la Couronne d'être plus harmonieuses. Certains comités de justice communautaire ont signé ce protocole (dans certains cas, après y avoir apporté des modifications). Dans d'autres collectivités, comme à Iqaluit, le comité était toujours en train d'examiner la version préliminaire au moment de la rédaction du présent rapport. On convient à l'unanimité que cette version préliminaire du protocole est un bon document et qu'il peut être signé sans être modifié ou après de très légères modifications.

La mesure dans laquelle la police et le tribunal défèrent des cas aux comités dépend de plusieurs facteurs. Premièrement, le comité doit avoir la capacité de gérer efficacement les renvois. Deuxièmement, la police et le procureur de la Couronne doivent être convaincus qu'il peut gérer le cas de telle sorte que ses efforts auront un effet positif sur le délinquant, la victime et la collectivité.

Les procureurs de la Couronne appuient généralement la déjudiciarisation après la mise en accusation. Ils rencontrent souvent les membres des comités de justice communautaire et les coordonnateurs lorsqu'ils arrivent dans les collectivités en vue du procès. Une réunion préalable au procès, qui se déroule habituellement le soir précédent, permet au procureur de la Couronne et au comité de s'entendre sur les cas qui devraient être déférés. Mais, encore une fois, le procureur de la Couronne doit être convaincu que le comité est en mesure de gérer les cas adéquatement. Son degré de confiance correspond au nombre de mesures de déjudiciarisation après la mise en accusation qui sont adoptées dans une collectivité.

Sur le plan logistique, les procureurs de la Couronne ont dit craindre de ne pas être informés de l'état d'une mesure de déjudiciarisation. Ils doivent pourtant obtenir ces informations pour que, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'un délinquant a commis de nouveau la même infraction, ils puissent savoir comment réagir. À l'heure actuelle, on conçoit un protocole pour régler ce problème. Il sera important pour les coordonnateurs de mettre le cas à jour et de fournir les informations en temps opportun au procureur de la Couronne.

La police doit aussi avoir extrêmement confiance en un comité avant de lui aiguiller des cas. L'ampleur de cette confiance diffère beaucoup d'une région à l'autre du Nunavut. En général, dans les collectivités où est établi un solide comité de justice communautaire — par exemple, à Pangnirtung, Rankin Inlet et Arviat —, les chefs de détachement sont disposés à aiguiller des cas, peu importe l'approche jugée appropriée par le comité.

Dans trois des quatre collectivités examinées dans le cadre de la présente étude, la participation de la victime au processus de justice communautaire ne semble pas constituer un facteur qui influe sur la décision d'un chef de détachement d'aiguiller un cas. Cependant, au quartier général de la division « V », on craint que certains comités n'aient pas recours à la « justice réparatrice » puisque, selon la définition de la GRC, ce type de justice exige la participation de la victime. De nombreux comités tentent de faire participer la victime le plus souvent possible. Il semble que les comités les plus solides ont un faible pour les conférences familiales ou l'approche axée sur les forums de justice communautaire. Lorsque la victime ne prend pas part au processus de counseling, c'est parce qu'elle a refusé de le faire tout en acceptant que la justice communautaire s'applique à son cas. Habituellement, dans de tels cas, les comités entameront un processus de counseling traditionnel avec le délinquant.

La définition que donne la GRC à l'expression « justice réparatrice » et ses répercussions stratégiques sur le Programme de justice communautaire du Nunavut constituent un important enjeu qui peut entraîner de graves problèmes pour le Programme et les travaux des comités de justice communautaire.



9.0 Conclusion

Les conclusions sont fondées sur les résultats des recherches mentionnées ci-dessus. Elles sont structurées en fonction des trois principales questions qui formaient les fondements du projet. Cependant, en parcourant ces conclusions, le lecteur ne doit pas oublier les limites de l'examen décrit plus haut dans le rapport, particulièrement celles qui ont trait au nombre de collectivités auxquelles le chercheur a rendu visite.

Le Programme de justice communautaire respecte-t-il le mandat et les objectifs qui lui sont actuellement attribués?

En raison du peu de données dont nous disposons à l'heure actuelle, il est difficile d'en arriver à une conclusion définitive. Cependant, en général, il semble que le Programme de justice communautaire respecte, du moins en partie, son mandat et ses objectifs actuels. De nombreux comités de justice communautaire ont réalisé d'importants progrès au chapitre de la gestion des cas concernant des jeunes et des adultes qui lui sont aiguillés par la GRC et le tribunal. Il semble aussi que bon nombre des comités ont gagné le respect de leur collectivité, des conseils de hameau et d'autres professionnels communautaires. En outre, les comités de justice communautaire les plus efficaces semblent avoir un impact sur le taux de récidive dans leur collectivité. Il est aussi possible que les travaux de certains comités contribuent à réduire le nombre de premières infractions, même s'il est difficile de le confirmer dans le cadre du présent examen.

Cependant, le Programme suscite certaines préoccupations.

Coordonnateurs de la justice communautaire

Dans certains cas, le coordonnateur apparaît comme le maillon faible de la chaîne. Cela pose un problème, en partie parce que, dans certaines collectivités, cet emploi n'attire pas de personnes qualifiées. On convient généralement que ce problème est surtout attribuable au fait que les coordonnateurs sont sous-payés et qu'ils ne travaillent qu'à temps partiel. En outre, on ne dispose pas des fonds suffisants pour former adéquatement les coordonnateurs. Jusqu'à ce que ce problème soit réglé et que tous les coordonnateurs soient en mesure d'assumer leurs fonctions efficacement, les spécialistes régionales de la justice communautaire continueront d'assumer le fardeau qui consiste à gérer les aspects administratifs du Programme.

Membres du comité de justice

Le processus de sélection et de nomination des membres des comités de justice communautaire doit être amélioré et harmonisé, afin que les membres les plus appropriés de la collectivité puissent siéger aux comités. Les spécialistes sont en train de s'attaquer à cette question en examinant les critères concernant les membres proposés par la spécialiste de la région de Kivalliq.

Le rôle des hameaux

Même si bon nombre des hameaux collaborent de façon efficiente au Programme, dans certains cas, l'affectation des fonds du Programme peut soulever un problème. En outre, certains hameaux ne fournissent pas rapidement les états financiers nécessaires à la préparation du budget du Programme pour la collectivité.

Infrastructure

Dans de nombreux cas, les comités de justice communautaire ne disposent toujours pas de locaux adéquats réservés aux réunions, au counseling ou à la médiation, ni de bureau pour le coordonnateur. Voilà un grave problème, surtout si l'on tient compte de la nature délicate des travaux des comités et de la nécessité de protéger les renseignements personnels.

Participation de la victime

Les relations entre le Programme de justice communautaire et les directives stratégiques de la GRC suscitent des préoccupations. À l'administration centrale et aux quartiers généraux divisionnaires de la GRC, la définition de la justice réparatrice suppose la participation de la victime dans chaque cas. Les comités de justice communautaire, par contre, font participer la victime lorsque cette dernière y consent et n'exerce que des activités de counseling avec le délinquant à condition que la victime soit d'accord. Les comités, qui, souvent, sont formés surtout d'Aînés, ont reçu le mandat d'appliquer la justice communautaire selon les mœurs inuites. Historiquement, la victime ne participait pas au processus dans de nombreux cas. Il s'agit d'une question complexe que la présente étude ne visait pas à examiner et qui devrait faire l'objet d'une recherche ciblée.

La différence entre le nouveau point de vue officiel de la GRC et l'approche des comités de justice communautaire peut soulever un grave problème. À ce jour, il semble que les chefs de détachement établissent la politique de renvoi des cas de déjudiciarisation préalable à la mise en accusation dans leur collectivité. Dans de nombreux cas, la police aiguille donc des cas tout en sachant que la victime ne participera peut-être pas directement au processus. Dans d'autres collectivités, la GRC n'aiguille pas de cas pour cette raison. À Iqaluit, par exemple, cela entraîne souvent des problèmes. Si les quartiers généraux divisionnaires décident de régler cette question, les chefs de commandement devront probablement cesser d'aiguiller des cas de déjudiciarisation préalable à la mise en accusation.

Présentation de rapports

Dans certaines collectivités, le lien hiérarchique entre le comité, d'une part, et la GRC et le procureur de la Couronne, d'autre part, n'est pas aussi harmonieux qu'il devrait l'être. La police et le procureur de la Couronne doivent toujours être au courant de l'état des renvois qui sont gérés par les comités. Il ne s'agit probablement pas d'un grave problème puisque le lien hiérarchique fonctionne bien dans de nombreuses collectivités et que, dans les autres, il pourrait facilement être amélioré.



Planification

Les spécialistes ont récemment entrepris un exercice de planification quinquennale. Cependant, les comités et les coordonnateurs ne participaient pas aux exercices qui concernent leur propre collectivité. Les comités et les représentants communautaires consultés sont d'avis que le Programme tirerait profit d'une planification effectuée annuellement par les comités.

Mesures des résultats et suivi

On n'a mis sur pied aucune mesure des résultats ni procédure de suivi efficace pour le Programme. La mise en œuvre du *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* devrait améliorer la situation en fournissant des données opportunes sur chaque cas à mesure qu'il évolue, à condition que les coordonnateurs fournissent les informations nécessaires au suivi de chacun des cas et de l'ensemble du Programme.

Le mandat et la structure du Programme de justice communautaire reflètent-ils les besoins actuels et futurs de ce dernier?

En général, le mandat et la structure du Programme permettent de répondre adéquatement aux besoins en justice communautaire du Nunavut. Même si les opérations et le financement du Programme suscitent certaines préoccupations, la principale inquiétude concerne les différences entre les définitions de justice réparatrice ou de justice communautaire adoptées par la GRC et les comités de justice communautaire. Il s'agit de déterminer si les comités sont autorisés à gérer les cas d'une façon qui, à leur avis, est conforme aux traditions inuites. Plus particulièrement, il faudrait établir si les victimes doivent toujours participer activement au processus.

Le Programme de justice communautaire fournit-il des solutions de rechange efficaces au système judiciaire officiel?

Il y a un consensus selon lequel le Programme de justice communautaire fournit une solution de rechange efficace au système juridique officiel. En outre, les représentants communautaires consultés de toutes les catégories conviennent que le Programme s'améliorera au fil du temps. Mentionnons que, même si certaines préoccupations spécifiques ont été soulevées durant les consultations et les entrevues menées auprès des principaux membres des collectivités, on s'entend généralement pour dire que le Programme joue un rôle précieux et qu'il pourrait même avoir des répercussions encore plus positives sur les collectivités.

10.0 Recommandations

1. Il faudrait revoir la méthode actuellement utilisée pour répartir les fonds aux comités de justice communautaire. La répartition du financement fondée sur la population n'est peut-être pas convenable, car certains comités n'utilisent pas leurs fonds de façon optimale, alors que d'autres utilisent efficacement les fonds, mais en manquent constamment. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut, de concert avec les spécialistes, devrait prendre les mesures suivantes : premièrement, chaque spécialiste devrait tenir une séance de planification annuelle avec son comité. Ces séances devraient bénéficier d'un financement adéquat et être animées par un professionnel. Deuxièmement, chaque comité devrait faire l'objet d'une évaluation annuelle de a) ses plans et leur efficacité potentielle, et b) de la capacité du comité de mener son plan à terme. Les fonds seraient ensuite affectés par le ministère de la Justice du Nunavut, à la lumière de cette évaluation. Même si les ressources d'ensemble demeurent limitées, le processus décrit plus haut favoriserait une répartition optimale de ces ressources.
2. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut, de concert avec les spécialistes, devrait veiller à ce que des mesures des résultats du Programme soient élaborées et adoptées à l'échelle du territoire. Subséquemment, le Programme de justice communautaire devrait être évalué, collectivité par collectivité, chaque année. L'exercice n'a pas besoin d'être lourd ou coûteux : on peut miser largement sur les données fournies par les coordonnateurs (voir la troisième recommandation) et sur des entretiens téléphoniques avec les intervenants clés dans la collectivité, comme les policiers, les procureurs de la Couronne et les Aînés.
3. Les coordonnateurs devraient tenir des dossiers complets et exacts de tous les dossiers confiés aux comités. En particulier, il est essentiel que les coordonnateurs remplissent le *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut* de la façon la plus détaillée possible. De plus, les coordonnateurs devraient consigner dans chaque dossier de renvoi les renseignements suivants concernant le rôle de la victime : a) permission éventuelle de la victime de procéder au renvoi; b) participation éventuelle de la victime au processus; et c) détails du rôle joué par la victime, le cas échéant. Il est également important que les coordonnateurs fournissent des détails sur la nature de l'intervention retenue par le comité. Par exemple : le comité s'est-il contenté de dispenser des services de counseling classique aux délinquants seulement? A-t-il assuré une médiation entre le délinquant et la victime? A-t-il tenu des conférences avec des groupes de familles? Il serait également utile de consigner de l'information détaillée sur l'intervention et sur les personnes qui ont pris part à chaque intervention (p. ex. des parents ou des membres de comités). Enfin, les coordonnateurs devraient indiquer sur le formulaire, ou à tout le moins dans leurs dossiers, la mesure dans laquelle le délinquant et la victime sont satisfaits ou insatisfaits du processus et des résultats obtenus. Les motifs de ces évaluations devraient également être étayés.
4. Les comités de justice communautaire devraient tenter de faire participer la victime au processus de justice communautaire. Lorsque la victime choisit de ne pas prendre part au processus de justice communautaire, mais qu'elle ne s'y oppose pas, le comité de justice

communautaire devrait déterminer, à la lumière de ses propres critères, s'il est indiqué d'offrir du counseling au délinquant. La GRC et les procureurs de la Couronne devraient respecter les décisions des comités, et devraient continuer de leur confier des dossiers où la victime est susceptible de ne pas participer directement, dans la situation décrite plus haut, et sous les conditions suivantes : a) la victime ne s'oppose pas au processus de justice communautaire dans l'affaire qui l'intéresse; b) le comité a déterminé que la façon de procéder n'accroît pas la vulnérabilité de la victime; et c) il n'y a aucun risque de victimiser de nouveau les victimes en confiant le dossier au comité plutôt qu'à un tribunal.

5. La GRC et les procureurs de la Couronne devraient respecter les décisions des comités et continuer d'aiguiller des cas même lorsque la victime ne participe pas directement au processus, comme nous venons de le décrire.
6. Le ministère de la Justice du Nunavut devrait rencontrer la GRC et, au besoin, Sécurité publique et Protection civile Canada et Justice Canada concernant la nouvelle politique de la GRC prévoyant la déjudiciarisation uniquement lorsque la victime prendra part au processus. Afin de respecter les méthodes inuites pour gérer les problèmes dans les collectivités inuites, les comités de justice communautaire devraient être habilités à déterminer si le comité prendra un dossier donné en charge, même si la victime choisit de ne pas prendre part au processus de justice communautaire (dans la mesure où elle y consent).
7. Le ministère de la Justice du Nunavut devrait évaluer le besoin de chaque collectivité d'avoir un coordonnateur à temps plein. Dans les collectivités où la charge de travail justifie l'affectation d'un coordonnateur à temps plein, un financement adéquat devrait être consenti.
8. Les coordonnateurs devraient toucher un salaire conventionnel correspondant à celui d'autres postes de niveau équivalent dans les collectivités. Les postes de coordonnateur devraient être permanents et donner droit à l'ensemble des avantages offerts aux autres employés du gouvernement du Nunavut.
9. Les coordonnateurs devraient être visés par une description de poste normalisée susceptible d'être adaptée par chaque comité de justice communautaire en fonction de leurs besoins et méthodes propres. L'administration centrale du ministère de la Justice du Nunavut serait bien placée pour évaluer les modifications et les approuver.
10. Les coordonnateurs devraient être embauchés à la lumière de critères normalisés. On diffuse actuellement un ensemble de critères préparés par l'une²¹ des spécialistes. Des entretiens devraient être menés par les comités de justice communautaire, de concert avec leur spécialiste respective.
11. Le Programme de justice communautaire devrait s'assortir d'un volet permanent consacré à la formation. Il faut consentir un financement permanent pour veiller à ce que les membres des comités, les coordonnateurs et les spécialistes bénéficient d'une formation pertinente, en temps opportun. Les membres des comités reçoivent une formation relative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, aux conférences avec les groupes de

²¹ Pour l'instant, les six spécialistes de la justice communautaire sont des femmes.



familles, et, parfois, au processus de justice communautaire. Les coordonnateurs bénéficient d'une formation touchant les méthodes mentionnées plus haut, ainsi que la gestion financière et la comptabilité, la reddition de comptes, la planification et l'établissement des priorités. Les spécialistes et le directeur adjoint, Justice communautaire, doivent aussi se tenir à jour à l'égard de tous ces domaines.

12. Les comités de justice communautaire doivent disposer de locaux réservés pour leurs activités de counseling et de médiation. Les coordonnateurs ont besoin de locaux réservés leur permettant d'effectuer leurs tâches administratives et d'assurer la confidentialité des dossiers. Les conseils de hameau du ministère de la Justice du Nunavut devront peut-être discuter de la possibilité de fournir des locaux et d'en assumer le loyer.
13. L'actuel système de nomination des membres des comités de justice communautaire devrait être passé en revue afin qu'on puisse veiller à ce qu'il soit uniforme, juste et équitable à l'échelle du Nunavut, et à ce que les meilleurs candidats soient retenus. Le projet de lignes directrices qu'on fait actuellement circuler devrait être examiné de manière approfondie par tous les comités et hameaux.
14. Plusieurs comités de justice communautaire ne comprennent pas bien leur collectivité. Par conséquent, ils ne disposent pas du soutien communautaire solide et actif dont ils ont besoin pour fonctionner le plus efficacement possible. Ces comités devraient tenter de combler cette lacune en faisant ce qui suit : a) présenter à leur conseil de hameau un exposé annuel sur leur mandat et les progrès réalisés; et b) entretenir des liens avec la collectivité à l'occasion d'émissions radiophoniques et d'événements sociaux. Les événements communautaires peuvent également être perçus comme des activités de prévention du crime.
15. Tous les comités de justice communautaire du Nunavut devraient examiner soigneusement le projet de protocole et d'entente de déjudiciarisation actuellement à l'étude, et envisager la possibilité d'y adhérer. Si de légères modifications s'imposent pour adapter le document aux besoins et aux réalités de la collectivité, il serait indiqué de les apporter.
16. Certains comités sont en mesure de mettre sur pied et de maintenir des programmes de séjour et d'autres programmes culturels (comme des cours de couture) pour les jeunes et, peut-être, les adultes. Lorsqu'un comité se montre intéressé à offrir un programme de séjour ou un programme culturel, que ce comité élabore un plan solide, et que l'administration centrale du ministère de la Justice ainsi que les spécialistes estiment que le comité dispose de la capacité nécessaire pour exécuter un tel programme, l'administration centrale devrait déployer tous les efforts nécessaires pour procurer au comité les fonds dont il a besoin.
17. Les juges de paix se montrent parfois réticents à confier des dossiers aux comités de justice communautaire, car ils ne comprennent pas bien leur fonctionnement. Dans les collectivités où les juges de paix ne renvoient pas de dossiers, le comité devrait prendre l'initiative et rencontrer le juge de paix pour lui expliquer le mandat et le fonctionnement du comité. Ensemble, ils devraient convenir de la façon de procéder en ce qui concerne le renvoi de dossiers.

18. Les coordonnateurs devraient fournir une copie de leurs rapports d'étape les dossiers renvoyés aux procureurs de la Couronne, ainsi qu'aux services de police.
19. Les comités de justice communautaire, les procureurs de la Couronne, les juges et les spécialistes devraient envisager — à un moment donné — la possibilité d'habiliter les comités à dispenser des services de counseling postérieurs à la condamnation en vertu d'ordonnances de probation. Pour l'instant, à quelques exceptions près, les comités ne disposent pas de la capacité requise pour assumer cette charge.
20. Le programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet a besoin de financement lui permettant de préparer les victimes aux conférences avec des groupes de familles tenues par le comité de justice communautaire.



Annexe 1

Principaux concepts du Qaujimajatuqangit inuit

*(Mandat du groupe de travail du ministère de la Justice,
ministère de la Justice du Nunavut,
Groupe de travail sur le QI)*



Principaux concepts du QI

Pijitsirniq : Le concept de prestation de services aux familles ou à la collectivité.

- Ce principe s'applique à chaque division du ministère de la Justice.
- Tous les employés du ministère de la Justice s'efforcent de s'entraider au sein de leur milieu de travail.

Ajiiqatigiinni : La façon inuite de prendre des décisions.

- Ce principe s'applique à tout le monde en tout temps.
- Les décisions devraient être prises à la suite de réunions et d'une communication directe.
- Les décisions et messages importants ne seront pas transmis par courriel.
- L'inuktitut pourra être choisi comme langue en tout temps.

Pilimmatsaniq : La transmission de connaissances et des compétences grâce à l'observation, à l'exécution et à la mise en pratique.

- Le milieu de travail sera souple et respectueux des différences.
- Adapter ou aménager les locaux pour les nouvelles pratiques qui doivent être mises en œuvre.
- On doit donner aux employés inuits des possibilités de perfectionner leurs compétences sur place durant les heures de travail régulières grâce à des mécanismes comme la formation et les programmes culturels.

Piliriqatigiinni : Travailler ensemble pour une cause commune.

- Grâce à la collaboration et à la compréhension mutuelles en milieu de travail.
- Les employés inuits et non inuits collaboreront en mettant à profit leurs propres connaissances et leurs propres expériences pour acquérir une compréhension mutuelle et adopter une approche équilibrée à l'égard de l'exécution des programmes et de la prestation des services.

Avatittinnik Kamattiarnik : Le concept de bonne intendance de l'environnement.

- Nous devons appliquer ce principe en raison de sa valeur pour notre personnel et notre survie culturelle.
- Ce principe nous permet de tirer profit des forces de nos ancêtres.
- Il reflète les aspects uniques de notre culture (p. ex. la capacité inuite de survivre dans l'environnement hostile de l'Arctique).
- Respecter les pratiques inuites et nos relations avec la faune et l'environnement naturel. Nous devons recueillir ces informations et connaissances et élaborer une source d'information.

Qanuqtuurniq : Le concept qui consiste à résoudre des problèmes grâce à la débrouillardise.

- Il est important de reconnaître que nous devons constamment explorer de nombreuses possibilités différentes afin de trouver la meilleure façon d'aller de l'avant.
- Il s'agit là du fondement de la persistance.

Tunnganarniq : Favoriser la bonne humeur en étant ouvert, tolérant et respectueux des différences.

- Nous devons respecter ce principe en tout temps lorsque nous agissons et nous exprimons, lorsque nous donnons l'exemple et structurons notre milieu de travail.
- Nous devons veiller à ce que le milieu de travail soit convivial, accueillant et ouvert.

Ippigusuttiarniq : Prendre soin des autres et tenir compte de leur situation et de leur personnalité.

Angiqatigiinniq : L'outil qui permet d'aller de l'avant en comprenant bien ce qui se passe.

Ikajuqatigiinniq : L'aide et la collaboration lorsqu'on a en besoin, sous toutes leurs formes, sans aucun obstacle.

Qaujimaautittiarniq : L'échange d'information à l'aide de diverses mesures et méthodes.

Uppiriqattautiniq : Il s'agit du fondement du traitement équitable et de l'engagement honnête à collaborer, et la source d'un environnement harmonieux.

Tukisiumaqatigiinniq : Tout comme ce terme l'indique, la compréhension consciente des autres est le fondement des relations mutuelles.

Ilainnasiunnginniq : Ce principe nous rappelle d'être sensibles aux besoins de tous, parce que nous sommes tous uniques et différents des autres.

- Nos grands-parents et parents nous ont enseigné que des personnes sont dominantes et que d'autres sont dominées, mais nous devons les traiter de façon équitable.

Ilajjuttigiinniq : Il est important d'encourager les autres pour les motiver.

- Je t'encourage à bien faire tout ce que tu entreprends.
- Je te souhaite que la chasse soit bonne.
- Le fait de rabaisser quelqu'un a des conséquences sur tout le groupe. Nous pouvons prendre les chiens en exemple. Lorsqu'un chien n'est pas encouragé et soutenu de façon équitable, il se détache du reste du groupe et ne répond donc pas aux attentes.

Aaqqiumatitsiniq : Assurer le maintien de l'ordre.

- En ce qui concerne le milieu de travail, le superviseur ou le gestionnaire doit être attentif aux désirs et aux préoccupations des employés.

Iqqaqtuijjiqattariaqannginniq : Nous ne devons pas juger les autres.

- Nos ancêtres nous ont enseigné à ne jamais juger le passé de quelqu'un si nous n'en faisons pas partie. Lorsqu'un nouveau couple se formait, on décourageait totalement le mari à juger le passé de sa femme. Si cette dernière dévoile ses activités passées à son nouveau partenaire, il ne doit pas y revenir constamment même s'il ne les approuve pas.



Piviquattitiniq : Il est important de donner aux gens l'occasion de participer et de contribuer.

- Les employés et membres doivent avoir l'occasion d'assister aux réunions et aux séances concernant les questions culturelles et linguistiques.

Silatuniq : Définition de la sagesse inuite : la sagesse de savoir comment appliquer ses connaissances.

- Lorsqu'on pose n'importe quelle question à un Aîné inuit, il nous donne une réponse sans vérifier des renseignements secondaires. Silatunikumut isumaginngiqqaujaraluani uqausirijunnatautigijanga.

Ajuqsatittinginniq piviqarialinnik : Soutenir un milieu qui favorise la croissance, le perfectionnement et le succès.



Annexe 2

Documents examinés pour le présent rapport



Documents examinés pour le présent rapport

Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, *Capacity Building for Nunavut's Justice of the Peace Program and Community Justice Committees to support the Youth Criminal Justice Act*, 2003.

Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, *Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut*, 2003.

Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, Ébauche du *Protocole et entente de déjudiciarisation*, 2003.

Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice, *Description de travail – Spécialiste de la justice communautaire/coordonnatrice de l'aide aux victimes* (Iqaluit), (non daté).

Gouvernement du Canada et Gouvernement du Nunavut, *Partenariat de mobilisation communautaire*, 2003.

Gouvernement du Canada et Gouvernement du Nunavut, *Protocole d'entente sur la coopération du Canada et du Nunavut aux termes de la Stratégie nationale de prévention du crime*, 2002.

Gouvernement du Canada (Stratégie de justice autochtone) et Gouvernement du Nunavut, *Accord de contribution*, exercice 2003-2004.

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Guide du service fédéral des poursuites*, partie IV, chap. 14 et partie VI, chap. 28.

Jamieson, Beals, Lalonde and Associates, *Nunavut Projects Funding: An Assessment of the Impact of Projects Funded in Nunavut by the Department of Justice Canada*, 2001.

Ministère de la Justice du Nunavut, Groupe de travail sur le Qaujimajatuqangit inuit, *Mandat du groupe de travail du ministère de la Justice*, (non daté).

Victims Assistance Committee of Nunavut, *Deuxième rapport annuel*, mars 2003.

Spécialistes régionales de la justice communautaire, ministère de la Justice du Nunavut, *Quarterly Reports on the Activities of the Community Justice Committees*, 2002-2004.

Stubbs, Valerie, version préliminaire d'un document intitulé *Justice Committee Appoints, Coordinator Job Description*, 2003.



Annexe 3

Principaux membres des collectivités consultés ainsi que consultations avec les Comités et les programmes



Membres des collectivités interrogés

Klara Aglukark
Coordonnatrice, Comité de justice communautaire d'Arviat

Kristina Alariaq
Spécialiste de la justice communautaire, région sud de Baffin
Cape Dorset

Lena Angnako
Coordonnatrice, Comité de justice de Kanguit (Pangnirtung)

Cecelia Ayaruak
Coordonnatrice, Comité de justice communautaire de Rankin Inlet

Juge Beverly Browne
Juge en chef
Cour de justice du Nunavut

Andrew Carter
Coordonnateur de la mise en œuvre d'un système de justice pour les jeunes
Ministère de la Justice du Nunavut

Tim Cavanaugh
Avocat de la défense, Keewatin Legal Aid Centre Society

Judy Chan
Procureure de la Couronne
Justice Canada

Gend. Chris Coles
Agent de liaison de la GRC pour la justice communautaire, Iqaluit

Koovian Flanagan
Directrice adjointe, Justice communautaire
Ministère de la Justice du Nunavut

Rachel Furey
Coordonnatrice par intérim
Iqaluit Restorative Justice Society
et
Procureure de la Couronne
Justice Canada

Myna Ishulutak
Spécialiste de la justice communautaire, Iqaluit
et
Coordonnatrice de l'aide aux victimes
Ministère de la Justice du Nunavut

Todd Johnson
Agent des finances
Hameau d'Arviat

Bessie Joy
Spécialiste de la justice communautaire, Kitikmeot
Cambridge Bay

Adamie Komoartok
Maire adjointe et travailleuse sociale auprès des tribunaux
Pangnirtung

Mary Krimmerdjuar
Spécialiste de la justice communautaire, région nord de Baffin
Pond Inlet

Guenther Laube
Directeur, Région Nord
Centre national pour la prévention du crime
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Yellowknife

Ron McCormick
Directeur, Division des services correctionnels et de la justice communautaire
Ministère de la Justice du Nunavut

Brad McIsaac
Directeur, Maliganik Tukisiniakvik
(Société d'aide juridique de la région de Baffin)

Richard Meredith
Directeur régional
Bureau régional de Justice Canada au Nunavut

Gend. Dominic Milotte
GRC, Rankin Inlet

Sgt. Bill Mooney
GRC, Arviat



Dave Pike
Juge de paix
Arviat

Cpl. Law Power
Chef de détachement, GRC
Pangnirtung

Mireille Provost
Gestionnaire de programmes
Direction des Innovations, analyse et intégration
Direction générale des programmes
Justice Canada

Nora Sanders
Sous-ministre
Ministère de la Justice du Nunavut

Neil Sharkey
Coordonnateur des juges de paix
Cour de justice du Nunavut

Doug Strader
Gestionnaire, Services correctionnels communautaires
Ministère de la Justice du Nunavut

Valerie Stubbs
Spécialiste régionale de la justice communautaire, Kivalliq
Rankin Inlet

Cpl. Wills Thomas
Agent de liaison de la GRC pour la justice communautaire, Nunavut

Mark Thompson
Gestionnaire régional des programmes
Centre national pour la prévention du crime
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Iqaluit

Lyn Toner
Contrôleure et agente principale d'administration par intérim
Hameau de Rankin Inlet

Rick Van Horn
Agent principal d'administration
Hameau d'Arviat

Steve White
Procureur de la Couronne
Justice Canada

Comités et programmes dont les représentants ont été consultés

Comité de justice communautaire d'Arviat

Iqaluit Restorative Justice Society

Comité de justice communautaire de Pangnirtung

Comité de justice communautaire de Rankin Inlet

Programme de soutien aux victimes de Rankin Inlet

Programme de lutte contre la violence conjugale de Rankin Inlet



Annexe 4

Protocole et entente de déjudiciarisation - Version préliminaire



Protocole et entente de déjudiciarisation

ENTRE :

LE COMITÉ DE JUSTICE _____
du hameau de _____ au Nunavut
(« le Comité »)

Et

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(« la GRC »)

Et

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (territoire du Nunavut)
Gouvernement du Canada
(« ministère de la Justice du Canada »)

Et

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Gouvernement du Nunavut
(« ministère de la Justice du GN »)

1. Définitions

Dans les présents protocole et entente, les termes suivants sont définis comme suit :

Adulte : Une personne âgée de 18 ans et plus.

Adolescent : Une personne âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans.

Victime : Une personne qui a subi une perte à la suite des actes d'un délinquant.

Délinquant : La personne qui a commis les actes qui font l'objet de la déjudiciarisation.

Poursuivant : La GRC ou l'avocat de la Couronne.

Déjudiciarisation avant la mise en accusation : Toute affaire que la GRC renvoie devant le Comité par la GRC plutôt que de déposer une accusation devant le tribunal.

Déjudiciarisation après la mise en accusation : Toute affaire renvoyée devant le Comité de justice par l'avocat de la Couronne après qu'une accusation a été portée, ce qui permet d'éviter une procédure judiciaire officielle et oblige l'avocat de la Couronne à mettre fin à la poursuite une fois que le délinquant s'est conformé à la déjudiciarisation.

Entente de déjudiciarisation : Entente conclue entre le Comité, le délinquant, et, s'il y a lieu, la victime, concernant la déjudiciarisation de l'affaire renvoyée devant le Comité.

2. Introduction

Le système de justice pénale officiel a beaucoup allégé les responsabilités des nunavummiuts en prenant en charge la plupart des infractions criminelles, qu'elles soient graves ou pas. Le fait qu'on s'attende à ce que le système de justice règle seul ces problèmes pourrait être l'une des causes de l'augmentation de l'activité criminelle dans les collectivités. On reconnaît maintenant que dans bien des circonstances, la procédure judiciaire formelle n'est pas nécessairement la manière la plus appropriée de s'occuper de certains délinquants.

Il est important de rétablir la responsabilité et la reddition de comptes locales. Pour y parvenir, le système de justice pourrait se retirer graduellement des affaires qui seraient plus efficacement réglées dans la collectivité. Il faudrait encourager d'autres formes de justice, qui interviendraient en collaboration avec les autorités poursuivantes responsables de l'application équitable de la loi.

La déjudiciarisation est une option qui permet à la collectivité de jouer un rôle responsable dans les événements locaux et dans le rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie. Grâce à la déjudiciarisation, le Comité de justice peut s'occuper de certaines affaires qui, autrement, auraient suivi les voies judiciaires officielles. Mais grâce à la déjudiciarisation, le Comité de justice peut contribuer à créer une collectivité juste, équitable et aidante, conformément à ses



valeurs traditionnelles, et fournir une mesure de rechange aux poursuites devant les tribunaux.

Le but du présent Protocole de déjudiciarisation est de définir les rôles et la procédure utilisés pour transmettre les affaires criminelles aux comités de justice. Toutefois, ce Protocole de déjudiciarisation ne doit pas empêcher les comités de justice de s'engager et d'intervenir dans un vaste éventail d'autres activités de justice communautaire qui promeuvent la sécurité, rétablissent l'harmonie et aident à créer un système de justice équitable au sein de leurs collectivités, y compris les mesures de prévention du crime, les rencontres avec les familles, les conseils postsentenciels et les renvois d'autres organismes et particuliers.

3. Objectifs

Les parties s'entendent sur les objectifs suivants du programme de déjudiciarisation :

- améliorer l'accès aux services juridiques dans la collectivité;
- promouvoir la participation de la collectivité à la prestation des programmes de justice;
- améliorer et protéger le Qaujimajatuqangit inuit et le droit coutumier;
- encourager une approche plus globale des problèmes sociaux;
- encourager la participation et la responsabilité locales pour régler ces problèmes;
- élaborer un programme de déjudiciarisation exécuté par la collectivité et pris en charge à l'échelle locale, qui fonctionne en partenariat avec le système de justice pénale existant;
- promouvoir l'utilisation accrue des ressources distinctives que l'on retrouve dans les collectivités du Nunavut;
- encourager l'utilisation des ressources de la collectivité pour administrer et fournir les services de justice locaux;
- promouvoir une reconnaissance et une compréhension accrues de la justice et des questions connexes à l'échelle de la collectivité.

4. Le Comité

- 4.1 Le Comité comptera cinq (5) membres ou plus. Il tentera de s'assurer qu'il représente équitablement les divers secteurs de la collectivité.
- 4.2 Le Comité doit choisir un coordonnateur qui assistera à chaque assemblée.
- 4.3 Le coordonnateur s'assurera que les procès-verbaux des assemblées sont consignés et fournira, au besoin, des rapports aux autres parties au présent Protocole.
- 4.4 Trois (3) membres du Comité peuvent décider d'accepter un cas de déjudiciarisation.
- 4.5 Si le Comité décide de refuser le cas, un rapport décrivant les motifs de ce refus sera fourni au poursuivant dans un délai raisonnable.
- 4.6 Les membres du Comité ne divulgueront pas publiquement les informations confidentielles qu'ils ont obtenues au cours du programme de déjudiciarisation.
- 4.7 Le coordonnateur doit conserver toutes les informations écrites dans un endroit sûr.

5. Admissibilité à la déjudiciarisation

- Tout délinquant peut être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation.
- Le délinquant doit accepter de prendre sa faute à son compte.
- Le délinquant doit être prêt à participer à la procédure de déjudiciarisation ainsi qu'à discuter de l'affaire avec le Comité et se conformer à la décision de celui-ci.

6. Affaires pouvant être assujetties à une déjudiciarisation

Les types d'infractions suivants peuvent être transmis au Comité :

- 6.1 toutes les infractions sous le régime des lois territoriales;
- 6.2 toutes les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité;
- 6.3 les infractions déterminées au choix par la Couronne dans des circonstances où la Couronne choisit, ou devrait normalement choisir, d'agir selon la procédure sommaire, sous réserve des dispositions de la section 7 (c.-à-d. agression sexuelle, violence conjugale ou mauvais traitements infligés à des enfants);



6.4 introductions par effraction, sauf dans les cas où une infraction stipulée à la section 7 (c.-à-d. agression sexuelle, violence conjugale ou mauvais traitement infligé à des enfants) a été commise pendant l'introduction par effraction;

6.5 autres infractions aux règlements fédéraux après que l'avocat de la Couronne a consulté les agents de la force publique appropriés;

6.6 autres infractions, dans des circonstances exceptionnelles, à la recommandation de la GRC et avec le consentement écrit du ministère de la Justice du Canada.

7. Exceptions

Les infractions suivantes ne seront pas transmises au Comité, sauf en conformité avec les politiques fédérales en matière de poursuite :

- agressions sexuelles;
- violence conjugale;
- mauvais traitements infligés aux enfants;
- autres infractions pour lesquelles les politiques en matière de poursuites imposent des restrictions pour la déjudiciarisation.

8. Lignes directrices pour la prise de décisions/ concernant la déjudiciarisation

8.1 Les consultations entre les comités de la justice et le poursuivant, que ce soit la GRC ou l'avocat-conseil de la Couronne, concernant les types de cas que les comités sont prêts à traiter, devraient être encouragées et se tenir régulièrement. Les consultations portant sur des cas individuels devraient également être encouragées.

8.2 La GRC prendra les décisions dans les cas où l'on envisage une déjudiciarisation avant la mise en accusation, conformément aux politiques opérationnelles de la GRC qui s'appliquent actuellement au Nunavut et aux politiques de la GRC en vigueur à l'échelle nationale. L'avocat-conseil de la Couronne prendra les décisions dans les cas où l'on envisage une déjudiciarisation après la mise en accusation, conformément aux politiques fédérales en matière de poursuite.

8.3 Le poursuivant étudiera le cas lorsque l'enquête sera terminée; il devra être convaincu que toutes les conditions suivantes ont été satisfaites avant de le soumettre au Comité pour déjudiciarisation :

- Il y a suffisamment de preuves contre le délinquant. Lorsqu'on envisage une déjudiciarisation avant la mise en accusation, la GRC doit être convaincue qu'il existe des motifs raisonnables et probables pour déposer une dénonciation. Dans le cas d'une déjudiciarisation après la mise en accusation, l'avocat-conseil de la Couronne doit être convaincu qu'il existe une perspective de condamnation raisonnable.
- La déjudiciarisation serait appropriée en regard des besoins du délinquant et des intérêts de la collectivité et de la victime.
- Le poursuivant a fait tous les efforts raisonnables pour consulter la victime, le cas échéant, avant de décider de déjudiciariser le cas. La sécurité et les intérêts de la victime passent en premier dans la décision de déjudiciariser des affaires.
- Le délinquant a été averti qu'il a le droit de consulter un avocat et qu'il n'est pas obligé de consentir à la déjudiciarisation.
- Le délinquant est disposé à prendre ses actes à son compte et consent librement à participer à la déjudiciarisation.

8.4 Si le délinquant accepte de participer à la déjudiciarisation, il lui faudra signer un formulaire de consentement, et la question sera déférée au Comité, qui décidera s'il accepte le cas. Le poursuivant fournira au Comité un résumé des circonstances de l'infraction ainsi que des renseignements pertinents sur les antécédents du délinquant.

8.5 Les récidivistes peuvent être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation.

8.6 Un délinquant n'ayant pas respecté une décision du Comité peut être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation.

9. Procédure de déjudiciarisation

9.1 Si le délinquant consent à la déjudiciarisation, le poursuivant fournira au Comité des renseignements contenus dans le dossier d'enquête.

9.2 Le Comité décide d'accepter ou de refuser l'affaire en vue de sa déjudiciarisation.

9.3 Le Comité envisagera de communiquer avec la victime et de l'inviter à participer à la procédure, si elle se sent à l'aise de le faire. Le Comité peut tenir compte des recommandations ou des renseignements fournis par le poursuivant lorsqu'il décide de communiquer avec la victime.

9.4 Si la victime accepte, des exemplaires de la Déclaration de la victime, le cas échéant, seront fournis au Comité par le poursuivant.



9.5 Le Comité rencontrera dès que possible le délinquant et d'autres parties, le cas échéant. Le but de cette procédure sera d'en venir à un consensus sur la manière de régler le problème créé par l'infraction et de rétablir, si possible, l'harmonie et l'équilibre au sein de la collectivité.

9.6 Le Comité peut prendre toute décision concernant le règlement de l'instance appropriée dans les circonstances, sauf en ce qui a trait aux amendes et à l'incarcération. Si le délinquant refuse de se conformer à la décision, la procédure de déjudiciarisation prendra fin.

9.7 Le Comité décidera de la durée de l'entente de déjudiciarisation, laquelle ne dépassera pas 60 jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

9.8 Le Comité peut étudier une affaire pour laquelle une entente a été conclue s'il a l'impression qu'une décision devrait être modifiée.

9.9 Le Comité fournira un exemplaire de l'entente de déjudiciarisation ainsi qu'un rapport à l'organisme concerné (GRC ou avocat de la Couronne) dans les 14 jours suivant son achèvement.

9.10 Si le Comité croit qu'un délinquant n'a pas respecté une entente de déjudiciarisation, il avertira immédiatement l'organisme concerné (GRC ou avocat de la Couronne) afin que l'affaire puisse être instruite devant le tribunal.

9.11 Si l'affaire est instruite devant le tribunal, le poursuivant n'utilisera aucune information obtenue par l'intermédiaire du processus de déjudiciarisation comme preuve contre l'accusé. Toutefois, au moment de déterminer de la peine, le tribunal peut être averti qu'une déjudiciarisation a été tentée sans succès.

9.12 Le poursuivant ne doit pas mentionner que l'accusation du délinquant a été transférée au programme, à moins que le tribunal ne demande la raison du retard de la poursuite.

10. Déjudiciarisation relative à un adolescent

Le Protocole de déjudiciarisation s'applique également aux adolescents qui ont commis des infractions criminelles et est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

11. Modifications apportées au présent protocole

En tout temps, l'une des parties peut avertir les autres parties qu'elle souhaite proposer des changements ou apporter des modifications au Protocole actuel. Les parties s'entendent pour se réunir le plus tôt possible afin de discuter des modifications du Protocole en vue de résoudre le problème à la satisfaction de toutes les parties.

12. Résiliation du protocole et de l'entente

En tout temps et pour n'importe quelle raison, l'une des parties peut annuler le Protocole d'entente en fournissant par écrit aux autres parties un préavis de soixante (60) jours. La résiliation peut entrer en vigueur immédiatement ou au moment fixé dans l'avis. Lorsqu'une annulation se produit, le Protocole d'entente devient caduc.

Les membres du **COMITÉ DE JUSTICE**
_____ ont signé le
présent Protocole d'entente en ce _____^e jour
de _____ 200____.

Président du Comité

Membre du Comité

Membre du Comité

LA GRC, par son représentant dûment
mandaté, a signé le présent Protocole d'entente
en ce ____^e jour de _____ 200____.

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA**, par son représentant dûment
mandaté, a signé le présent Protocole d'entente
en ce _____^e jour de _____ 200____.

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU
NUNAVUT**, par son représentant dûment
mandaté, a signé le présent Protocole
d'entente en ce _____^e jour de _____
_____ 200____.



Annexe 5

Formulaire d'entente de justice communautaire au Nunavut



**FORMULAIRE D'ENTENTE DE DÉJUDICIARISATION
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Page 1 -

*Un exemplaire au Comité de justice, un exemplaire à la personne et un exemplaire
au parent si la personne a moins de 18 ans*

À REMPLIR PAR LA GRC OU L'AVOCAT DE LA COURONNE

Détachement de la GRC/Avocat de la Couronne _____ N° de fichier _____
Personne-ressource _____ N° de téléphone _____
Date d'envoi au Comité _____ N° de télécopieur _____

Déjudiciarisation avant la mise en accusation

Déjudiciarisation après la mise en accusation Date de révision par le tribunal _____

Nom de la personne _____ *DDN* _____

Adresse _____ *N° de téléphone* _____

Infraction(s) _____ *Code criminel* _____

Résumé des infractions – Fiche de renseignements à l'usage du procureur incluse

*Si le délinquant est un adolescent, le parent ou le tuteur ont été informés à cette date
de la déjudiciarisation de cette affaire.*

À REMPLIR PAR LE COMITÉ DE JUSTICE

La déjudiciarisation a été :

Acceptée Date fixée pour la rencontre de la personne _____

Refusée

Coordonnateur ou président

Date

Comité de justice _____

Personne-ressource _____ *N° de téléphone* _____ *N° de télécopieur* _____

*Lorsque le Comité de justice décide d'accepter une déjudiciarisation, télécopier la page 1 à la GRC ou à l'avocat
de la Couronne.*

**FORMULAIRE D'ENTENTE DE DÉJUDICIARISATION
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Page 2 -

Un exemplaire au Comité de justice

À REMPLIR PAR LA GRC OU L'AVOCAT DE LA COURONNE

Nom de la personne _____ N° de fichier _____

Infraction(s) _____

CIRCONSTANCES DE(S) INFRACTION(S) ou joindre les notes 1624 ou la Fiche de renseignements à l'usage du procureur et la Déclaration de la victime, le cas échéant.

Signature de l'agent de la paix

Date

Collectivité _____



**FORMULAIRE D'ENTENTE DE DÉJUDICIARISATION
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Page 3 -

Un exemplaire au Comité de justice, un exemplaire à la personne et un exemplaire au parent, si la personne a moins de 18 ans

À REMPLIR PAR LA GRC OU L'AVOCAT DE LA COURONNE

Nom de la personne _____ N° de fichier _____

Comité de justice _____ Date _____

ENTENTE

Je reconnais être responsable des infractions qui ont mené à la présente entente de déjudiciarisation. J'ai été averti de mon droit de demander conseil à un avocat. Je comprends les exigences de cette entente et accepte d'y participer de mon plein gré. Je comprends que le Comité de justice fera part de ses conclusions à la GRC et que si je ne termine pas cette procédure de déjudiciarisation, l'affaire pourrait être instruite devant le tribunal.

Personne

Date

*****TRADUCTIONS EN INUKTITUT ET EN INUINAQTUUN à venir*****

**FORMULAIRE D'ENTENTE DE DÉJUDICIARISATION
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

- Page 4 -

Un exemplaire au Comité de justice

À REMPLIR PAR LA GRC OU L'AVOCAT DE LA COURONNE

Nom de la personne _____ N° de fichier _____

Comité de justice _____ Date _____

Détachement de la GRC/Avocat de la Couronne _____ N° de télécopieur _____

À REMPLIR PAR LE COMITÉ DE JUSTICE

Cette déjudiciarisation est :

Achevée

Décrire les événements entourant cette déjudiciarisation.

Inachevée

Commentaires :

Coordonnateur ou président

Date

Une fois le formulaire de déjudiciarisation dûment rempli par le Comité de justice, télécopier la page 4 à la GRC ou à l'avocat de la Couronne.



Annexe 6

Lignes directrices concernant les consultations et guides d'entrevue



Lignes directrices concernant les consultations

Comités de justice communautaire

Les consultations avec chacun des comités de justice communautaire seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les questions qui débordent de cette liste seront incluses à l'analyse dans la mesure où elles sont pertinentes à l'examen du programme. MM. Scott Clark et James Arreak animeront les séances de consultation. M. Arreak agira à titre d'interprète en inuktitut, au besoin.

Informations générales sur la collectivité

- Quels sont, selon vous, les principaux problèmes dans la collectivité? (Cela peut mener à une discussion sur la consommation excessive d'alcool, la violence conjugale, le manque d'établissements, etc.)
- Quels sont les principaux types d'infractions?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou par des adultes?
- Existe-t-il des programmes ou des établissements communautaires (autres que le Comité de justice communautaire) qui contribuent à la prévention du crime ou qui aident les victimes et les délinquants – de manière directe ou indirecte?
- Si c'est le cas, sont-ils efficaces? (Commenter) .

Renseignements sur le Comité

- Depuis combien de temps le Comité existe-t-il?
- Combien de membres compte-t-il?
- Est-ce un nombre suffisant? Sinon, pourquoi?
- Quelle est la procédure pour devenir membre du Comité?
- Quels sont les critères pour devenir membre? Qui établit ces critères? Sont-ils appropriés?
- Quelle est la composition actuelle du Comité, eu égard à l'âge et au sexe?
- Chaque membre sait-il comment il a été nommé au Comité et la durée de son affectation?
- Le hameau fait-il des recommandations de membres? Si c'est le cas, cela pose-t-il un problème?
- Le Comité recrute-t-il activement des membres?
- Le Comité a-t-il des lignes directrices permettant de déterminer qui peut devenir membre?
- Est-il difficile de fidéliser les membres du Comité? Si c'est le cas, comment le Comité fait-il face à ce problème?
- Le Comité traite-t-il avec les jeunes, les adultes, ou les deux?
- Le Comité s'occupe-t-il des renvois avant la mise en accusation? Des renvois après la mise en accusation? D'autres types de renvois d'autres organismes? (préciser).
- Combien de types de renvois le Comité traite-t-il?

- De quels établissements le Comité dispose-t-il pour exécuter son travail? (p. ex. bureau, ordinateur).
- À quelle fréquence le Comité se réunit-il au complet?
- Le Comité de justice communautaire compte-t-il des sous-comités? Dans l'affirmative, quels sont ces sous-comités et quel est leur rôle? Le fait d'avoir des sous-comités permet-il de régler efficacement les problèmes?

Comité de justice communautaire – Rôles et difficultés

- Selon vous, quels sont le mandat et le rôle du Comité de justice communautaire?
- Le Comité a-t-il un projet de mission? Si c'est le cas, comment a-t-il été élaboré?
- Les objectifs du Comité sont-ils clairs?
- De façon générale, pensez-vous que l'efficacité du Comité est optimale pour atteindre ses objectifs?
- Plus particulièrement, que fait le Comité actuellement?
- Selon vous, que devrait faire le Comité?
- Quels types de cas et de clients le Comité traite-t-il actuellement? Pourquoi?
- Le Comité prévoit-il traiter différents types de cas ou de clients dans l'avenir? Sinon, pourquoi? Dans l'affirmative, de quoi dépend ce changement? (p. ex. capacité, formation accrues).
- Quelles démarches et techniques le Comité emploie-t-il dans le cadre de son travail?
- Quelle formation ou quels ateliers le Comité ou ses membres ont-ils suivis pour comprendre leur rôle ou faire leur travail plus efficacement?
- Quelles sont les limites du Comité en matière de capacité? (p. ex. heures de bénévolat, nombre de cas, compétences, financement, infrastructure, développement opérationnel).
- Le Comité est-il en mesure de prendre des responsabilités supplémentaires en vertu de la LSJPA?
- Existe-t-il des besoins particuliers à combler pour l'élaboration des programmes qui permettraient au Comité d'accomplir son mandat de manière plus efficace?
- Votre comité a-t-il besoin de plus d'occasions de communiquer avec d'autres comités de justice communautaire pour partager ses idées et acquérir des compétences?
- Si c'est le cas, comment cela peut-il être réalisé?
- Les lignes directrices et les ententes actuelles avec les ministères et les organismes gouvernementaux (territoriaux et fédéraux) sont-elles suffisantes et efficaces pour aider le Comité à exécuter son travail? Sinon, pourquoi? Quelles améliorations pourraient être apportées?
- Un financement supplémentaire est-il requis? Dans l'affirmative, quel est le montant requis et comment serait-il utilisé pour permettre au Comité de mener à bien son mandat?
- Comment le Comité comptabilise-t-il ses revenus et ses dépenses? Est-ce une méthode efficace? Sinon, comment pourrait-on améliorer les méthodes comptables du Comité?
- De quoi le Comité a-t-il besoin pour mieux exécuter son travail?



Coordonnateur et spécialiste de la justice régionale

- Le Comité a-t-il un coordonnateur?
- Dans l'affirmative, travaille-t-il à temps plein ou à temps partiel?
- Selon vous, quel est le rôle du coordonnateur?
- Le coordonnateur a-t-il une description de tâches? Sinon, pour quelle raison?
- Comment le Comité supervise et soutient-il son coordonnateur?
- Le coordonnateur est-il en mesure d'exécuter son travail efficacement?
- Qu'est-ce qui pourrait l'aider à devenir plus efficace?
- Selon vous, quel est le rôle de la spécialiste de la justice régionale?
- La spécialiste est-elle en mesure d'exécuter son travail efficacement?
- Qu'est-ce qui pourrait l'aider à devenir plus efficace?
- [Parmi les questions particulièrement importantes, mentionnons la formation et les occasions de partager des informations et des expériences pour les comités de justice communautaire et les coordonnateurs. Ces questions, ainsi que d'autres, seront abordées en profondeur.]

Le Comité de justice communautaire et la GRC

- Décrire la relation entre le Comité et la GRC relativement à la déjudiciarisation.
- Cette relation est-elle fructueuse? Sinon, comment pourrait-elle être améliorée?
- Un protocole de déjudiciarisation est-il en place? Sinon, pourquoi?
- S'il y a un protocole, inclut-il la Couronne? Sinon, pourquoi?
- Le protocole est-il adéquat et efficace? Sinon, pourquoi? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui lui permet de fonctionner efficacement?
- La GRC collabore-t-elle avec le Comité d'autres façons? Dans l'affirmative, quelles sont ces façons?
- De quoi le Comité a-t-il besoin pour collaborer plus efficacement avec la GRC?
- De quoi la GRC a-t-elle besoin pour entretenir une relation plus fructueuse avec le Comité?

Le Comité de justice communautaire et les juges/procureurs de la Couronne/avocats de l'aide juridique

- Existe-t-il des relations de travail entre le Comité et les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de l'aide juridique qui se rendent dans la collectivité?
- Si c'est le cas, quelle est la nature de leurs relations?
- Celles-ci sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourrait-on les améliorer?
- Quelle est la nature des relations entre les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de l'aide juridique dans la collectivité?
- Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?
- Le juge s'entretient-il avec les aînés dans votre collectivité? Sinon, pourquoi? Dans l'affirmative, cela est-il efficace? En quoi?

Le Comité de justice communautaire et les victimes

- Le Comité fait-il participer la victime à la procédure de déjudiciarisation? Sinon, pour quelle raison?
- Dans l'affirmative, comment la décision fait-elle intervenir la victime? Toutes les victimes interviennent-elles? Toutes les infractions sont-elles incluses?
- Le fait que le renvoi ait lieu avant ou après la mise en accusation a-t-il une incidence sur la participation de la victime? Dans l'affirmative, pour quelle raison?
- Quel est le nombre de victimes qui ont participé à la procédure de déjudiciarisation selon la nature de l'infraction, le sexe et l'âge?
- Quelle est la nature de la participation d'une victime?
- La participation de la victime à la procédure a-t-elle été fructueuse? Sinon, pourquoi?
- Dans l'affirmative, qu'est-ce qui dénote son succès?
- Le Comité fait-il intervenir les victimes et les délinquants autrement que par l'intermédiaire de la procédure de déjudiciarisation?

Le Comité de justice communautaire et les Services correctionnels

- Y a-t-il une relation de travail entre le Comité et les Services correctionnels? (p. ex. l'agent des Services correctionnels communautaires). Sinon, pourquoi?
- Comment une relation pourrait-elle être établie ou améliorée?

Le Comité de justice communautaire et la collectivité

- Comment votre collectivité perçoit-elle le Comité de justice communautaire?
- Le Comité coopère-t-il avec d'autres comités, groupes (p. ex. les équipes de guérisseurs) ou particuliers (p. ex. les aînés) dans la collectivité? Sinon, pourquoi? Dans l'affirmative, quels sont ces autres comités, groupes ou particuliers et quelle est la nature de la relation? Ces relations sont-elles fructueuses?
- Le Comité partage-t-il des ressources comme la formation ou des bureaux avec d'autres comités ou groupes communautaires? Sinon, pourquoi? Dans l'affirmative, que partage-t-il? Ces dispositions sont-elles efficaces?
- Quelle est la nature de la relation du Comité avec la municipalité?
- Y a-t-il une personne-ressource principale à la municipalité? (p. ex. Hauts Représentants de l'Arctique, représentant siégeant au comité).
- La municipalité offre-t-elle du soutien au Comité? Sinon, pour quelle raison? Dans l'affirmative, quel type de soutien offre-t-elle? (p. ex. interurbains, locaux pour la réunion, photocopies, formation).
- La municipalité informe-t-elle régulièrement le Comité de l'état du budget de ce dernier?
- Le Comité est-il informé de son budget annuel?
- De quelle façon pourrait-il améliorer sa relation avec la municipalité?
- Selon vous, le Comité réussit-il à répondre aux besoins de la collectivité?



Le Comité de justice communautaire et le Qaujimajatuqangit inuit (QI)

- Quelles sont les valeurs et les pratiques traditionnelles inuites privilégiées par le Comité?
- De quelle façon la pratique de la justice traditionnelle favorise-t-elle une collectivité plus saine, plus sûre, et où se produisent moins de crimes?
- Le concept de QI est-il efficace? Sinon, pour quelle raison? Comment pourrait-on en améliorer l'efficacité?
- D'autres ministères et organismes (la Couronne, la GRC, le ministère de la Justice du Nunavut, le ministère de la Justice fédéral) appuient-ils l'utilisation du QI pour prendre des mesures à l'égard de la prévention du crime et des infractions criminelles? Sinon, pourquoi? Comment cela pourrait-il être amélioré?

Planification

- Le Comité voit-il ses responsabilités comme une obligation de travailler en fonction du système de justice officiel ou de fournir des mesures de rechange au système officiel, ou les deux?
- Le Comité veut-il modifier sa démarche? Dans l'affirmative, comment?
- Qu'est-ce que le Comité souhaite réaliser au cours des cinq prochaines années?
- Le Comité a-t-il établi une procédure pour planifier ce qui se passera au cours des cinq prochaines années? Quelle procédure le Comité utiliserait-il pour établir des objectifs et des moyens de mesurer le succès?
- Le Comité effectuera-t-il un exercice de planification? Sinon, pourquoi?

Observations générales et commentaires

- Quels sont les problèmes auxquels fait face le Comité de justice communautaire?
- Comment ces problèmes peuvent-ils être réglés?
- De quoi le Comité a-t-il besoin pour arriver à mieux exécuter son travail?
- Le Comité a-t-il connu des réussites particulières qu'il pourrait partager avec les autres comités de justice communautaire et qui pourraient leur être utiles?



Guide d'entrevue

Coordonnateur – Comité de justice communautaire

Les consultations avec les coordonnateurs seront structurées mais ouvertes. On s'attachera à l'ensemble des besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Informations sur la collectivité

- Quels sont les principaux problèmes de la collectivité?
- Quels types d'infractions s'y produisent?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou par des adultes?
- Existe-t-il des programmes ou des établissements communautaires (exception faite du Comité de justice communautaire) qui contribuent à la prévention du crime ou à aider les victimes et les délinquants?
- Quel est le lien entre ces programmes ou établissements et le Comité de justice communautaire?
- Ces relations peuvent-elles être améliorées? Dans l'affirmative, de quelle façon?

Rôles du Comité et du coordonnateur

- Quels sont le mandat et le rôle du Comité de justice communautaire?
- Décrivez les activités du Comité. (Il s'agit de propos détaillés couvrant tous les aspects des activités du Comité).
- Avez-vous une description de tâches? Sinon, pour quelle raison?
- Décrivez votre rôle de coordonnateur des activités du Comité; par exemple conférences avec des groupes de familles. (Faites-en une analyse).
- Décrivez votre rôle en tant qu'administrateur du Comité. (Faites-en une analyse).
- Nommez certaines des difficultés auxquelles vous faites face dans le cadre de votre travail.
- Quelle formation avez-vous suivie pour mettre en valeur vos compétences pour ce travail? Comment avez-vous suivi cette formation? (Avec qui, avec quelle organisation, qui a payé la formation?)
- Avez-vous reçu une formation ou un encadrement pour vous aider à mieux comprendre votre rôle au sein du Comité de justice communautaire? Si c'est le cas, comment cela s'est-il passé?
- Le Comité de justice communautaire vous soutient-il assez en matière de supervision et de ressources? Sinon, pour quelle raison?
- De quelle façon l'ampleur du soutien que vous accorde le Comité pourrait-elle être améliorée?
- De quoi avez-vous besoin pour mieux exécuter votre travail?

- Que pourrait faire le Comité de justice communautaire pour mieux exécuter son travail? (Par exemple, formation)

Comité de justice communautaire – Objectifs et relations

- Le Comité a-t-il des objectifs clairs? Dans l’affirmative, quels sont-ils?
- De façon générale, le Comité réussit-il à atteindre ses objectifs? Sinon, pour quelle raison?
- Le Comité collabore-t-il avec d’autres groupes ou particuliers qui travaillent en milieu communautaire dans votre collectivité? Dans l’affirmative, quelles sont ces relations? Pourraient-elles être améliorées?
- Le Comité de justice communautaire devrait-il collaborer plus étroitement avec d’autres groupes ou particuliers dans la collectivité? Dans l’affirmative, lesquels et de quelles façons?
- De quelle façon le Comité de justice pourrait-il être amélioré?

Relations de travail du coordonnateur

- Décrire votre relation de travail avec les spécialistes de la justice régionale.
- De quelle façon votre relation avec les spécialistes pourrait-elle être améliorée?
- Décrire votre relation de travail avec les Hauts Représentants de l’Arctique et le bureau du hameau.
- De quelle façon votre relation avec les Hauts Représentants de l’Arctique et le bureau du hameau pourrait-elle être améliorée?
- Décrire votre relation de travail avec la GRC.
- De quelle façon votre relation avec la GRC pourrait-elle être améliorée?
- Quels sont les autres particuliers ou groupes avec lesquels vous entretenez des relations de travail? Le cas échéant, quelles sont ces relations? Pourraient-elles être améliorées?

Relations du Comité avec la GRC, les juges et la Couronne

- La relation de travail entre le Comité et la GRC est-elle fructueuse? Sinon, comment pourrait-elle être améliorée?
- Existe-t-il des relations de travail entre le Comité et les juges et les procureurs de la Couronne?
- Le cas échéant, quelle est la nature de ces relations? Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires ou observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.



Spécialiste de la justice communautaire régionale

Les entrevues avec les spécialistes de la justice communautaire régionale seront structurées mais ouvertes. Elles seront menées individuellement avec chaque spécialiste, bien que des discussions seront également organisées avec un groupe de spécialistes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Renseignements généraux

- Durée du mandat en tant que spécialiste de la justice communautaire régionale au Nunavut.
- Dans quelle région vous trouvez-vous, et quelle collectivité servez-vous?
- Quels sont les principaux problèmes dans les collectivités?
- Quels sont les principaux types d'infractions?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou par des adultes?
- Existe-t-il des programmes ou des établissements communautaires (exception faite des comités de justice communautaire) qui contribuent à la prévention du crime ou qui aident les victimes et les délinquants?
- Le cas échéant, sont-ils efficaces? (Précisez).

Rôles et relations de travail

- Quel est votre rôle en tant que spécialiste de la justice communautaire régionale?
- Selon vous, quels sont le mandat et le rôle des comités de justice communautaire?
- Décrivez votre relation avec les comités de justice communautaire.
- Les comités ont-ils des objectifs clairs?
- De façon générale, les comités réussissent-ils à atteindre leurs objectifs?
- Plus précisément, que font les comités dans vos collectivités?
- Quelles démarches et techniques utilisent-ils?
- À quels problèmes les comités de justice communautaire font-ils face ?
- Comment ces problèmes pourraient-ils être réglés?
- Selon vous, quel est le rôle des coordonnateurs?
- Les coordonnateurs exécutent-ils efficacement leur travail?
- Sinon, qu'est-ce qui pourrait les aider à être plus efficaces?
- Selon vous, quels rôles jouent les hameaux dans votre région?
- Comment les rôles des hameaux peuvent-ils être améliorés (p. ex. concernant la gestion des ententes de contribution).

Capacité et formation/Perfectionnement

- Quelle formation et quel perfectionnement des compétences relatives au travail avez-vous suivis?
- En tant que spécialiste de la justice communautaire régionale, de quoi avez-vous besoin pour mieux exécuter votre travail?
- Quelles sont les limites des capacités des comités de justice communautaire (p. ex. heures de bénévolat, nombre de cas, compétences, financement, infrastructure, développement organisationnel)?
- Les comités ont-ils assez de capacités pour prendre des responsabilités supplémentaires en vertu de la LSJPA?
- De quoi les comités de justice communautaire ont-ils besoin pour mieux exécuter leur travail?
- Existe-t-il des besoins particuliers relatifs à l'élaboration des programmes à combler pour permettre aux comités de s'acquitter plus efficacement de leurs mandats?
- [Deux questions sont susceptibles d'être particulièrement importantes : la formation et les occasions de partager des informations et des expériences pour les comités de justice communautaire et les coordonnateurs. Ces questions, ainsi que d'autres, seront abordées en profondeur.]

GRC

- Décrivez votre relation de travail avec la GRC.
- De quelle façon votre relation avec la GRC pourrait-elle être améliorée?
- Décrivez la relation du Comité de justice communautaire avec la GRC dans chaque collectivité, surtout en ce qui concerne la déjudiciarisation (précisez si un protocole a été mis en place).
- Ces relations sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles le devenir?
- De quoi les comités ont-ils besoin pour exécuter leur travail plus efficacement avec la GRC?
- De quoi la GRC a-t-elle besoin pour que la relation soit plus fructueuse?

Juges, procureurs de la Couronne et avocats de l'aide juridique

- Décrivez votre relation de travail avec les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de l'aide juridique.
- De quelle façon ces relations peuvent-elles être améliorées?
- Des relations de travail ont-elles été établies entre les comités de justice communautaire et les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de l'aide juridique dans vos collectivités?
- Si c'est le cas, quelle est la nature de ces relations?
- Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?
- Quelle est la nature des relations entre les juges, la Couronne, l'aide juridique et les collectivités?
- Ces relations sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?



Relation entre les spécialistes et l'administration centrale de la justice

- Quelle est la nature de votre relation avec l'administration centrale de la justice à Iqaluit?
- L'AC vous soutient-elle adéquatement en tant que spécialiste? Sinon, quelles sont les améliorations à apporter?
- Plus précisément, la communication est-elle adéquate entre les spécialistes et les Services ministériels de l'AC? Les Services correctionnels communautaires? La Division de la politique et de la planification? Sinon, quelles en sont les conséquences? Comment pourrait-on remédier à la situation?

Relation entre les spécialistes et les partenaires fédéraux (Sous-direction, justice applicable aux Autochtones et Centre national de prévention du crime)

- Quelle est la nature de la relation entre vous en tant que spécialiste et (i) la Sous-direction, justice applicable aux Autochtones et (ii) le Centre national de prévention du crime?
- Cette relation est-elle problématique? Dans l'affirmative, quels sont les problèmes? Comment peut-on les régler?
- Quel soutien ces organismes fournissent-ils aux comités de justice communautaire dans votre région?
- Ce soutien est-il adéquat? Sinon, quel est le soutien supplémentaire requis?
- D'autres améliorations pourraient-elles être apportées aux relations pour améliorer la capacité des comités à s'acquitter de leurs mandats?

Observations générales

- Quelles sont les limites du Programme de justice communautaire au Nunavut?
- Quelles sont les forces du Programme?
- Est-il possible d'améliorer l'efficacité du Programme sans accroître le financement? Dans l'affirmative, comment?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires et observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.

Maires, conseillers municipaux, directeurs administratifs

Les entrevues avec les maires, les conseillers municipaux et les hauts-représentants de l'Arctique seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme. Lorsque c'est possible, l'entrevue avec les hauts-représentants de l'Arctique aura lieu distinctement de celle des maires et des conseillers municipaux. Les hauts-représentants de l'Arctique pourront également participer aux entrevues avec les maires et les conseillers municipaux.

Renseignements généraux sur la collectivité

- Quels sont les principaux problèmes de la collectivité?
- Quels types d'infractions se sont produits dans la collectivité?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou des adultes?
- Quels programmes ou établissements contribuent à la prévention du crime?
- Quels programmes sont accessibles aux délinquants et aux victimes?

Comité de justice communautaire

- Le conseil du hameau a-t-il conclu une entente avec le ministère de la Justice du Nunavut pour s'occuper du financement du Comité de justice communautaire (entente de contribution)?
- Quelles sont les responsabilités du Conseil relativement à l'entente de contribution?
- Quelles sont les responsabilités du Conseil relativement au Comité de justice communautaire?
- Le Conseil collabore-t-il directement avec le Comité de justice communautaire sur n'importe quel aspect de la procédure judiciaire communautaire? Dans l'affirmative, préciser.
- Quelles sont les responsabilités des hauts-représentants de l'Arctique relativement à l'entente de contribution?
- Quelles sont les responsabilités des hauts-représentants de l'Arctique relativement au Comité de justice communautaire?
- Les hauts-représentants de l'Arctique communiquent-ils régulièrement avec le Comité de justice communautaire? Dans l'affirmative, comment (p. ex. par l'intermédiaire du coordonnateur)?
- Le Conseil (ou les hauts-représentants de l'Arctique) fournit-il au Comité de justice communautaire un rapport financier mensuel relatif à l'entente de contribution? Sinon, pourquoi?
- Le hameau soutient-il le Comité de justice communautaire et le coordonnateur en lui fournissant un lieu de réunion, un ordinateur, etc. Sinon, pourquoi?
- Quels sont le mandat et le rôle du Comité de justice communautaire?
- Le Comité de justice communautaire remplit-il efficacement son mandat? Sinon, pourquoi?
- De quelle façon le Comité de justice communautaire pourrait-il s'améliorer?
- Concernant l'entente de contribution, le temps et les efforts requis la rendent-ils viable pour le hameau?
- Comment l'entente de contribution pour la justice se compare-t-elle avec d'autres ententes de contribution administrées par le hameau (p. ex. toxicomanies, agents des terres, développement économique) en matière d'efficacité et de viabilité?
- Comment l'entente de contribution pour la justice peut-elle être améliorée?
- La relation entre le hameau et les hauts-représentants de l'Arctique ainsi qu'avec le Comité de justice communautaire est-elle satisfaisante du point de vue du hameau et des hauts-représentants de l'Arctique?
- Sinon, pour quelle raison?



- Comment cette relation pourrait-elle être améliorée?
- Est-il nécessaire que le conseil du hameau et le Comité de justice communautaire améliorent leurs communications et (ou) collaborent plus étroitement? Dans l'affirmative, comment y parvenir?
- La relation du hameau avec le ministère de la Justice du Nunavut à Iqaluit est-elle satisfaisante? Sinon, pourquoi?
- Comment peut-elle être améliorée?
- La relation du hameau avec la spécialiste de la justice régionale est-elle satisfaisante? Sinon, pourquoi?
- Comment peut-elle être améliorée?

GRC

- La GRC agit-elle de façon efficace pour prévenir le crime et apporter des solutions axées sur la collectivité? Dans l'affirmative, comment intervient-elle?
- De quelle façon la GRC pourrait-elle améliorer son efficacité dans la collectivité?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires ou observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.

Agents de la GRC

Les entrevues avec les agents de la GRC seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Informations générales

- Grade
- Nombre d'années de service à la GRC
- Temps passé dans cette collectivité
- Temps passé au Nunavut
- Temps passé dans le Nord

Évaluation générale de la collectivité

- Crimes, par type et fréquence
- Comparaison des effractions commises par les jeunes et les adultes
- Problèmes particuliers auxquels la collectivité fait face
- Accessibilité des programmes et des établissements pour la prévention du crime
- Accessibilité des programmes pour les délinquants et les victimes

- Le détachement ou l'agent participent-ils aux activités de la collectivité? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Comité de justice communautaire

- Le détachement a-t-il affecté un agent en tant que personne-ressource auprès du Comité de justice communautaire? Dans l'affirmative, est-ce efficace?
- Les cas sont-ils déjudiciarisés devant le Comité de justice communautaire? Sinon, pourquoi pas?
- Déjudiciarisation des jeunes, des adultes, ou des deux?
- Déjudiciarisation avant ou après la mise en accusation, ou les deux?
- Quels types de cas sont déjudiciarisés?
- Fréquence des déjudiciarisation.
- Comment l'agent prend-il la décision de procéder à la déjudiciarisation?
- La GRC fait-elle participer la victime à la décision de procéder à la déjudiciarisation? Dans l'affirmative, de quelle façon? Sinon, pourquoi pas?
- La GRC fait-elle participer la victime pendant ou après la procédure de déjudiciarisation? Dans l'affirmative, de quelle façon? Sinon, pourquoi pas?
- Quelles sont les démarches adoptées par le Comité lorsqu'il traite avec les délinquants et les victimes?
- L'agent joue-t-il un rôle dans la procédure une fois que le cas est déjudiciarisé? Dans l'affirmative, quel est-il (p. ex. médiateur ou conseiller)?
- À quels types de conditions et de résultats la GRC s'attend-elle une fois que le Comité de justice communautaire a repris un cas?
- Comment les conditions et les résultats sont-ils surveillés par la GRC?
- La GRC respecte-t-elle un vœu du Comité de remettre des cas à plus tard?
- La communication est-elle continue entre le détachement et le Comité de justice communautaire? Dans l'affirmative, quelle est la nature du processus de communication? Sinon, pourquoi pas?
- Quels sont le mandat et le rôle du Comité de justice communautaire?
- Selon vous, les procédures utilisées par le Comité de justice communautaire constituent-elles de la *justice réparatrice*?
- Selon vous, le comité de justice communautaire réussit-il à réduire le récidivisme ou à décourager le crime?
- De quelle façon le Comité de justice communautaire pourrait-il améliorer son efficacité?
- Le détachement et le Comité de justice communautaire ont-ils besoin d'améliorer leurs communications et (ou) de collaborer plus étroitement? Dans l'affirmative, comment?
- Décrivez la relation de travail entre le détachement et le spécialiste de justice communautaire. Peut-elle être améliorée? Dans l'affirmative, comment?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires ou observations sur la justice communautaire dans cette collectivité?



Juges de paix

Les entrevues avec les juges de paix seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Renseignements généraux

- Durée du mandat en tant que juge de paix
- Durée du mandat en tant que juge de paix dans cette collectivité
- Quelle formation avez-vous suivie en tant que juge de paix?

Justice communautaire

- Quels sont les principaux problèmes de la collectivité?
- Quels types d'infractions se sont produites dans la collectivité?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou des adultes?
- Existe-t-il des programmes ou des établissements communautaires qui contribuent à la prévention du crime ou qui aident les victimes et les délinquants?
- Entretenez-vous une relation de travail avec le Comité de justice communautaire?
- Sinon, pourquoi?
- Dans l'affirmative, décrivez la nature de cette relation.
- Selon vous, quels sont le mandat et le rôle du Comité de justice communautaire?
- Selon vous, le Comité s'acquitte-t-il efficacement de son mandat? Sinon, pourquoi?
- De quelle façon le Comité de justice communautaire pourrait-il être amélioré?
- En tant que juge de paix, qu'est-ce qui vous permettrait de mieux exécuter votre travail?
- De quoi le Comité de justice communautaire a-t-il besoin pour mieux exécuter son travail? (par exemple, formation).

Juges, procureurs de la Couronne, GRC

- En tant que juge de paix, décrivez votre relation avec les juges, les procureurs de la Couronne et la GRC.
- Ces relations sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?
- Existe-t-il des relations entre le Comité de justice communautaire et les juges et les procureurs de la Couronne?
- Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces relations? Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?
- Quelle est la nature des relations entre les juges et les procureurs de la Couronne et la collectivité?
- Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires ou observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.

Avocats de l'aide juridique

Les entrevues avec les avocats de l'aide juridique sont structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Renseignements généraux

- Durée du mandat à titre d'avocat de l'aide juridique au Nunavut.
- Quelles collectivités servez-vous?

Justice communautaire

- Quels sont les principaux problèmes de la collectivité?
- Quels types d'infractions se sont produits dans la collectivité?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou par des adultes?
- Décrivez votre processus d'interaction avec les clients.
- Ce processus est-il problématique? Dans l'affirmative, quels sont les problèmes, et comment peuvent-ils être réglés (p. ex. manque de temps à consacrer aux clients avant la comparution)?
- Existe-t-il des programmes ou des établissements communautaires qui contribuent à la prévention du crime ou à aider les victimes et les délinquants?
- Selon vous, quels sont le mandat et le rôle des comités de justice communautaire?
- Selon vous, les comités réussissent-ils à s'acquitter de leur mandat?
- Entretenez-vous une relation de travail avec des comités de justice communautaire?
- Sinon, pourquoi pas?
- Dans l'affirmative, décrivez la nature de la relation.
- À propos des déjudiciarisations avant la mise en accusation, informez-vous vos clients du fait que, pour faire l'objet d'un renvoi, ils doivent reconnaître leurs fautes et accepter d'endosser la responsabilité de leurs actes?
- Si un client admet sa responsabilité, mais qu'il finit par être renvoyé devant le tribunal par le Comité de justice communautaire, peut-il encore plaider non coupable? Cela pose-t-il problème? Dans l'affirmative, comment peut-on y remédier?
- De quelle façon les comités de justice communautaire peuvent-ils être améliorés?
- En tant qu'avocat de l'aide juridique, qu'est-ce qui pourrait vous permettre de mieux exécuter votre travail?
- De quoi les comités de justice communautaire ont-ils besoin pour mieux exécuter leur travail (par exemple, formation)?



Juges, procureurs de la Couronne, GRC

- En tant qu'avocat de l'aide juridique, décrivez votre relation avec les juges, les procureurs de la Couronne et la GRC.
- Ces relations sont-elles fructueuses? Sinon, comment peuvent-elles être améliorées?
- Existe-t-il des relations de travail entre les comités de justice communautaire et les juges et les procureurs de la Couronne?
- Dans l'affirmative, quelle est nature de ces relations? Sont-elles fructueuses? Sinon, comment peuvent-elles être améliorées?
- Quelle est la nature des relations entre les juges et la Couronne et la collectivité?
- Sont-elles fructueuses? Sinon, comment peuvent-elles être améliorées?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires et observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.

Procureurs de la couronne

Les entrevues avec les procureurs de la Couronne seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Renseignements généraux

- Durée du mandat en tant que procureur de la Couronne au Nunavut.
- Dans quelles collectivités vous occupez-vous le plus souvent de poursuites?

Justice communautaire

- Quels sont les principaux problèmes de la collectivité?
- Quels types d'infractions se sont produits dans la collectivité?
- Les infractions sont-elles principalement commises par des jeunes ou des adultes?
- Selon vous, quel est le rôle des comités de justice communautaire?
- Entretenez-vous une relation de travail avec des comités de justice communautaire?
- Sinon, pourquoi pas?
- Dans l'affirmative, décrivez la nature de cette relation.
- Selon vous, existe-t-il un problème relatif aux documents (surtout les documents après la mise en accusation)? Le Comité de justice communautaire est-il responsable de certains documents? Dans l'affirmative, lesquels? Toutes les parties font-elles ce qu'on attend d'elles? Sinon, comment cela pourrait-il être amélioré?
- Quels sont le mandat et le rôle des comités de justice communautaire?
- De façon générale, les comités parviennent-ils à s'acquitter de leurs mandats? (Précisez).
- Selon vous, les procédures de déjudiciarisation avant ou après la mise en accusation sont-elles efficaces dans les collectivités où elles sont appliquées? (Précisez).

- Qu'est-ce qui est préférable : la déjudiciarisation avant ou après la mise en accusation, les deux, ou ni l'une ni l'autre? Pourquoi?
- De quelle façon les comités de justice communautaire peuvent-ils être améliorés?
- En tant que procureur de la Couronne, qu'est-ce qui vous permettrait de mieux exécuter votre travail?
- De quoi les comités de justice communautaire ont besoin pour mieux effectuer leur travail (par exemple, formation)?

GRC et juges

- Décrivez votre processus d'interaction avec la GRC dans les collectivités où vous vous occupez de poursuites.
- Ce processus est-il problématique? Dans l'affirmative, quels sont les problèmes, et comment peuvent-ils être réglés (p. ex. manque de temps à consacrer aux agents locaux de la GRC avant de se présenter devant le tribunal)?
- Existe-t-il des relations de travail entre les comités de justice communautaire et les juges?
- Dans l'affirmative, quelle est nature de ces relations? Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?
- Quelle est la nature de vos relations avec la collectivité?
- Sont-elles fructueuses? Sinon, comment pourraient-elles être améliorées?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires et observations sur la justice communautaire dans cette collectivité.

Juges

Les entrevues avec les juges seront structurées mais ouvertes. On répondra à l'ensemble de besoins en information énumérés ci-dessous. Les propos qui débordent de la liste de besoins en information seront inclus à l'analyse s'ils sont pertinents à l'examen du Programme.

Renseignements généraux

- Où présidez-vous habituellement?
- Avez-vous l'habitude de présider certains types de cas?

Justice communautaire

- Entretenez-vous une relation de travail avec un ou des comité(s) de justice communautaire?
- Dans l'affirmative, dans quelles collectivités?
- Quelle est la nature de cette relation?
- Selon vous, quels sont le mandat et le rôle des comités de justice communautaire?



- Les responsabilités des comités varient-elles d'une collectivité à l'autre? Dans l'affirmative, donnez des exemples.
- Selon vous, les comités de justice communautaire réussissent-ils à s'acquitter de leurs mandats? Sinon, pour quelle raison?
- Appuyez-vous la déjudiciarisation avant la mise en accusation aux comités de justice communautaire?
- Sinon, pourquoi?
- Appuyez-vous la déjudiciarisation après la mise en accusation aux comités de justice communautaire?
- Sinon, pourquoi?
- Selon vous, la déjudiciarisation avant/après la mise en accusation a-t-elle été fructueuse lorsqu'elle a été mise à l'essai? (Précisez à l'aide d'exemples).
- Les aînés sont-ils présents lorsque vous prononcez la sentence?
- Sinon, pourquoi pas?
- Dans l'affirmative, prenez-vous ces dispositions par l'intermédiaire du Comité de justice communautaire?
- La participation des aînés est-elle fructueuse? Dans l'affirmative, de quelle façon?
- Après avoir siégé, vous arrive-t-il de discuter d'une affaire qui vient tout juste d'être instruite avec les aînés avec qui vous siégez? Dans l'affirmative, cela est-il utile?

- Selon vous, les comités de justice communautaire ont-ils un effet positif au sein du système de justice officiel? Dans l'affirmative, de quelle façon?
- Selon vous, les comités de justice communautaire ont-ils un effet positif dans les collectivités en tant que mesures de rechange au système de justice officiel? Dans l'affirmative, de quelle façon?
- Selon vous, de quelle façon les comités de justice communautaire pourraient-ils être améliorés?
- De quoi les comités de justice communautaire ont-ils besoin pour mieux exécuter leur travail (par exemple, formation)?
- Y a-t-il des changements qui vous permettraient d'exécuter votre travail plus efficacement dans le cadre de la procédure de justice communautaire?

Autres informations et commentaires

- Autres commentaires ou observations sur la justice communautaire au Nunavut.